

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 août 2020

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

31 juillet 2020 – Ordonnance n° 20/130 portant approbation de l'accord de financement GCL NO (2020) 1 Total NO (693) conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque d'import et d'export de Chine au titre du projet de modernisation et d'informatisation du système de communication du Ministère des Finances, col. 9.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

05 février 2020 – Arrêté ministériel n° 017/CAB/M.MIN/J&GS/2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Société de l'Apostolat Catholique » en sigle « SAC-Asbl », col. 10.

05 février 2020 – Arrêté ministériel n° 022/CAB/VPMIN/J&GS/2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission Divine », en sigle « MD /ONG », col. 12.

03 juin 2020 – Arrêté ministériel n°047/CAB/VPM/MIN/J&GS /2020 approuvant la nomination des personnes des personnes chargées de « l'administration ou de la Direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo 24^e Communauté Libre Maniema-Kivu », en sigle « ECC/24^e CLMK », col. 14.

03 juin 2020 Arrêté ministériel n° 048/CAB/ VPM/MIN/J&GS/2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « De la Racine aux Ailes » en sigle « RA/ONG », col. 16.

03 juillet 2020 Arrêté ministériel n°057/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tunda And Family » en sigle « FTAF » Asbl/ONGD, col. 18.

1^{er} juillet 2020 – Arrêté ministériel n° 059/CAB/VPM/MIN /J&GS /2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « République Démocratique du Congo en Avant » en sigle « RDC en Avant Asbl/ONGD », col. 21.

1^{er} juillet 2020 Arrêté ministériel n°060/CAB/ VPM/MIN/J&GS /2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Kimia » en sigle « FK Asbl/ONGD », col. 23.

02 juillet 2020 – Arrêté ministériel n° 071CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo River Institute » en sigle « CRI » Asbl/ ONGD, col. 25.

02 juillet 2020 – Arrêté ministériel n°072/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Elikya ya Congo » en sigle, ASS.EL.CO », Asbl/ONGD, col. 28.

03 juillet 2020 – Arrêté ministériel n° 073/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kobunda Association de Lutte contre le Noma en sigle « KASNOMA » Asbl/ONGD, col. 30.

03 juillet 2020 – Arrêté ministériel n°074/CAB/VPM/MIN/J&GS /2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Education et Formation pour Tous » en sigle « EFORT » Asbl/ ONGD, col. 32.

02 juillet 2020 – Arrêté ministériel n°075/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Santé et Développement Plus » en sigle « SDP », Asbl/ ONGD, col. 34.

**Ministère de la Coopération Internationale,
Intégration Régionale et Francophonie**

29 juin 2020 – Arrêté ministériel N/Réf. : CAB/MINETAT/MIN.CI.IR.F/PGM/024/06/2020 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie, col. 36.

15 juillet 2020 – Arrêté ministériel N/Réf.: CAB/MINETAT/MIN.CI.IR.F/PGM/025/07/2020 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel N/Réf.: CAB/MINETAT/MIN.CI.IR.F/PGM/024/06/2020 du 29/06/2020 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie, col. 39.

**Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité**

Licence n°006/MIN/RHE/LC/COM/20 de commercialisation de l'électricité octroyée à Congo Energy SA, col. 43.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Contrat de partenariat-public-privé, col. 72.

Ministère de l'Economie Nationale

02 juillet 2020 – Arrêté ministériel n°010/CAB/MIN/ECONAT /ABM/TNN/jab/2020 portant modification de l'Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN-ECO&COM/2013 du 02 octobre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi des prix des produits de première nécessité, col. 78.

02 juillet 2020 – Arrêté ministériel n°011/CAB/MIN/ECONAT /ABM/CTY/2020 fixant la nomenclature des activités économiques et les modalités de codification du numéro d'identification nationale, col. 81.

**Ministère de l'Environnement et Développement
Durable**

06 juillet 2020 – Note circulaire n° 004/CAB/MIN/EDD/CNB/1 /2020 relative à la désinfection obligatoire des Etablissements, bâtiments et engins sur le territoire national, col. 100.

Ministère des Affaires Foncières

20 juin 2017 – Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN .AFF.FONC/2017 rapportant l'Arrêté ministériel n°006/G.C/MIN.FONC/2015 du 15 avril 2015 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n°3765 (Ex.821 a) du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 100.

24 décembre 2018 – Arrêté ministériel n°449 /CAB /MIN./AFF.FONC /2018 portant création d'une parcelle de terre n° PC 1223 à usage industriel située dans le territoire de Mutshatsha, Province du Lualaba et sa mise à disposition, col. 102.

24 décembre 2018 – Arrêté ministériel n°450 /CAB/ MIN./AFF.FONC /2018 portant création d'une parcelle de terre n° PC 1224 à usage industriel située dans le territoire de Mutshatsha, Province du Lualaba et sa mise à disposition, col. 104.

27 décembre 2018 – Arrêté ministériel n°462/ CAR/MIN.AFF. FONC /2018 reprise au domaine privé de l'Etat, la parcelle inscrite sous le n°167 du plan Cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 105.

10 janvier 2019 – Arrêté ministériel n° 483/CAB/MIN/AFF. FONC /2019 portant création des parcelles à usage agricole n° SR 3764, SR 3765, SR 3766, SR 3767, SR 3768, SR 3768, SR 3776. SR 3771, SB 3772, SR 3773, SR 3774, SR 3775, SR 3776, SR 3777, SR 3778, SR 3778, SR 3788 et SR 3781 du plan cadastral de la Province du Kasai-Central, Territoires de Kazumba et Luiza, Groupements de Kamapanda, posteya-Ngueji, Luele, Kakala, Lembalemba et Muangana-Kabi, col. 107.

18 janvier – Arrêté ministériel n°500/CAB/ MIN./ AFF. FONC /2019 portant création d'une parcelle de terre n° 78489 à usage Agricole située dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 109.

Ministère des Sports et Loisirs

25 juin 2020 – Arrêté ministériel n°023b/CAB/MIN-SL/2020 portant autorisation d'exploitation d'une entreprise des jeux de hasard dénommée « Societe Play us Media DRC », col. 111.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RC 33.197 – Assignation en annulation d'un certificat d'enregistrement

– Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba et crts., col. 113.

RC 31.742/31.857 – Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

– Monsieur Ingila Bokondo Kovo, col. 116.

RC 624 – Notification d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu et notification de date d'audience

– Monsieur Imbolo Ndongo Philémon, col. 117.

RC 118.597 – Assignation en annulation d'un contrat de vente d'immeuble et en déguerpissement de Madame Hortense Mokazu Dino

– Madame Bibi Falange Béa et crts., col. 119.

RC 118.323 – Assignation à domicile inconnue en cessation e trouble de jouissance et en dommages et intérêts

– Madame Mwango Thérèse, col. 123.

RC 118.071 – TGI/Gombe – Assignation en tierce opposition

– Monsieur Tembele Pita et crt., col. 124.

RC 11.959 – Assignation à domicile inconnu en contestation de la paternité

- Madame Lengema Elisabeth et crts. col. 127.

RC 85.474 / RC 118.008/ opp. – Notification et assignation à comparaitre

– Monsieur Engende Bangenda Frederick et crts., col. 129.

RC 797/433 – Notification de date d'audience à domicile inconnu

– Madame Mboma Mambweni et crts., col. 132.

RC 33.206 – Assignation en annulation à domicile inconnu

– Monsieur Jac Lemmen et crts., col. 133.

RCA 35.219 – Notification d'appels principal et incident et assignation à comparaitre

– Monsieur Makubudi et crts., col. 135.

RCA 35.219 – Notification d'appel et assignation à comparaitre

– Monsieur Makubudi et crts., col. 136.

RCA 11.214/4372 – Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu

– Société Congo Développement Sarl et crts, col. 137.

RCA 35.223 – Notification de date d'audience en appel

– Succession Nkuka Landu, col. 139.

RCA 26.054/27.198/31.672 – Notification de date d'audience par affichage

– Office des Biens Mal Acquis et crts., col. 139.

RCA 7757 – Notification de date d'audience

– Monsieur Ntumba Ndaye Israël et crts., col. 141.

RCE 251 – Assignation en garde d'enfants et en pension alimentaire à domicile inconnu

– Monsieur Ngoie Lumanisha Arthur, col. 143.

RCE 5739 – Assignation à bref délai en défenses à exécuter

– Madame Munga Bibi Iris, col. 145.

RCG 792/XVI – Acte de signification du jugement

– Officier de l'état civil de la Commune de Kalamu, col. 146.

RCG 792/XVI – Jugement

– Officier de l'état civil de la Commune de Kalamu, col. 147.

Requête aux fins d'injonction de payer

– Société Naaz Sarl, col. 149.

RH 088/2019 – Rôle 0552/2019 – Signification de l'ordonnance portant injonction de payer à domicile inconnu

– Société Naaz Sarl, col. 152.

Ordonnance n° 0552/2019 portant injonction de payer injonction de payer

– Société Naaz Sarl, col. 153.

RH 53.838 – RC 116.978 – Itératif-commandement avec instruction de déguerpir et de payer

– Monsieur Jaber Amin, col. 154.

RH 192 – RC 2240/23.345 – Commandement

– Madame Ikanga Nsombo, col. 155.

RH 062/2019 – Ord 172/2019 – Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

– Monsieur Nyanga Diekumanima et crts., col. 157.

RH 065/2019 – Ord 173/2019 – Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

– Madame Irène Milolo Matondo et crts., col. 158.

RH 067/2019 – Ord 177/2019 – Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

– Madame Faïda Phoba Mbungu, col. 159.

RMP 3423/BAL/RP451/IV – Citation à domicile inconnu

– Monsieur Ahumb Liehete Joseph et crt., col. 160.

RP 30.267/X – Citation à prévenu

– Monsieur Honoré de Dieu Ntumba Mbaya, col. 162.

RP 28.133/I – Citation directe

– Monsieur Nyembo Mahisha Giresse, col. 163.

RP 28.196/I – Citation directe à domicile inconnu

– Madame Lisanga Moseka et crt., col. 165.

RP 32.954 – Citation directe à domicile inconnu

– Madame Moleka Balongo Elfrida, col. 168.

RPE 336 – Citation directe

–Madame Bidipanda Kayamba Marie-Jeanne et crt., col. 170.

RPG 7305 – Acte de signification d'un jugement par extrait

–Officier de l'état civil de la Commune de Kimbanseke et crt., col. 177.

RPG 7305 – Jugement

– Officier de l'état civil de la Commune de Kimbanseke, col. 178.

Citation directe à domicile inconnu sous RPE 332 au 1^{er} degré

– Monsieur Shora et crts., col. 179.

RPNC 45.989 – Extrait du jugement d'investiture

–Madame Bofonda Momo Bébé, col. 186.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Banza Luabeya Emile, col. 188.

Notification d'une correspondance

–Madame Wara Makekera Nadine, col. 188.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Nzunzu Nzola Doris, col. 189.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Lokolemba Bofondo Jean-Pierre, col. 190.

Notification d'une correspondance

– Madame Wanga Eyanga Denise, col. 190.

PROVINCE DU KONGO CENTRAL***Ville de Matadi***

RC 7787/TGI/Mat – Notification de date d'audience à domicile inconnu

– Monsieur Lusambulu Mbemba Jean-Claude et crts., col. 191.

PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL***Ville de Mbuji-Mayi***

RC 6493/TP – Assignation civile à domicile inconnu

– Monsieur Kalombo Kalombo Théodore, col. 192.

L'extrait de l'exploit

– Monsieur Kalombo Kalombo Théodore, col. 193.

RPA 1563/TGI/MBM – Exploit de notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu

– Monsieur Karoli William Mathayo, col. 194.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte d'un certificat d'enregistrement
– Monsieur Kunsevi Monama Ferdinand, col. 195.

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement
– Monsieur Kapumbu Tshipepele Sylvain, col. 195.

Avis au public

– Monsieur Fabien Mutomb, col. 195.

Avis au public

– Monsieur Fabien Mutomb, col. 196.

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

–Eveque et Représentant légal du Diocèse de Budjala, Asbl, col. 196.

Annonce

–Sœur Motingea Eboma Anne, col. 197.

Avis de convocation

–Administrateur général, col. 197.

ERRATA

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC /TKKM/ mnb/0612014 du 03 juillet 2014 modifiant et complétant l'Arrêté n° CAB/MIN/PT& NTIC/TKKM/ mnb/058/ 2014 du 26 avril 2014 fixant les sanctions applicables aux exploitants des services des postes et télécommunications en cas de non-respect des décisions de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, col.198.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°20/130 du 31 juillet 2020 portant approbation de l'accord de financement GCL NO (2020) 1 Total NO (693) conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque d'import et d'export de Chine au titre du projet de modernisation et d'informatisation du système de communication du Ministère des Finances

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 in fine ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée par la Loi n° 18/010 du 09 juillet 2018, spécialement en ses articles 33 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'accord de financement GCL NO (2020) 1 total NO (693) d'un montant de 150.000.000,00USD (Dollars américains cent cinquante millions) conclu en date du 04 mars 2020 entre la République Démocratique du Congo et la Banque d'Import et d'Export de Chine, relatif au projet de modernisation et d'informatisation du système de communication du Ministère des Finances ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est approuvé l'accord de financement GCL NO (2020) 1 total NO (693) d'un montant de 150.000.000,00 USD (Dollars américains cent cinquante millions) conclu en date du 04 mars 2020 entre la République Démocratique du Congo et la Banque d'Import et d'Export de Chine, relatif au projet de modernisation et d'informatisation du système de communication du Ministère des Finances.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 juillet 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Premier ministre

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 017/CAB/M.E/MIN/J&GS /2020 du 05 février 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Société de l'Apostolat Catholique» en sigle «SAC-Asbl»

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice - ministres;

Vu l'Arrêté provincial n° 01/483/CAB/GP-NK/2018 du 1^{er} décembre 2018 portant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Société de l'Apostolat Catholique » en sigle « SAC- Asbl » délivrée par le Gouverneur du Nord-Kivu ;

Vu la déclaration datée du 27 juillet 2017 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 30 septembre 2019, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle « Société de l'Apostolat Catholique » en sigle « SAC -Asbl » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle

« Société de l'Apostolat Catholique » en sigle « SAC-Asbl » dont le siège social est fixé dans la Ville de Goma, dans la Commune de Goma, Quartier Keshero, avenue du Lac n° 18, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Organiser la vie en commun de ses membres, et leurs engagements apostoliques dans la société ;
- Gérer des œuvres pour la préparation et l'accompagnement de la vie familiale en référence à la religion catholique, ainsi que toute œuvre d'évangélisation parmi les populations en général ;
- Créer, organiser et gérer des institutions à caractère social, culturel et religieux, en collaboration avec les institutions de l'Eglise catholique en République Démocratique du Congo ;
- Participer à toute activité d'information, d'instruction, d'éducation, des œuvres philanthropiques selon le besoin du pays.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 27 juillet 2017 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Père Eugène Niyonzima : Représentant légal ;
2. Père Jean Nepomucene Ngirabakunzi Rwigema : 1^{er} Représentant légal suppléant ;
3. Père Gilbert Kazingufu Semasaka : 2^e Représentant légal suppléant ;
4. Père Jean de Dieu Kasereka Kanefu : Secrétaire ;

5. Père Jackson Banzubaze : Trésorier ;
6. Père Désiré Bakangana Kiyombo : Conseiller ;
7. Père Ignace Mugobe : Conseiller ;
8. Père Jean-Bosco Habyarimana : Conseiller ;
9. Père Jean de Dieu Kambale Mathe : Conseiller ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2020.

Celestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 022/CAB/VPM/MIN/J&GS /2020 du 05 février 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mission Divine», en sigle «MD /ONG»

Le Vice - premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 30 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 20 août 2019, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° 088/CAB/MIN/AGRI/ABC/LTN/2017 du 03 octobre 2017 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement, délivré par le Ministre de l'Agriculture à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 10 mai 2013 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Moisson Divine » en sigle « MD/ONG » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 03 juin 2014, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Moisson Divine » en sigle « MD/ONG » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle «Moisson Divine» en sigle «MD/ONG» dont le siège social est fixé à Ngombe Kinsuka, près de N'kamba, Secteur de Ntimansi, Territoire de Mbanza Ngungu, District des Cataractes, Province du Kongo Central, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- Créer des centres de récupération nutritionnelle pour la prise en charge des enfants de la rue et des orphelins, des vieillards abandonnés (hommes de vieillards), veuves et des filles-mères (centre de promotion sociale) ;
- Construire des centres médico-sociaux de prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA ainsi que celles vivant avec handicap ;
- Créer des structures d'encadrement, de promotion socioculturelles des jeunes ;
- La mise sur pied des structures socio-économiques.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 10 mai 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Lumuinidio Kimbangu Sidonie : présidente du Conseil d'administration
2. Kalukatukiko Angélique : Vice-présidente du CA
3. Pola Ngoma Georgine : Rapporteur

4. Sala Mayamona : Conseiller
5. Fuila Kuediatuka Astria : Conseillère
6. Muanda Tondo : Coordonnateur

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2020.

Celestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°047/CAB/VPM/MIN/J&GS /2020 du 03 juin 2020 approuvant la nomination des personnes chargées de « l'administration ou de la Direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo 24e Communauté Libre Maniema-Kivu», en sigle « ECC/24e CLMK »

Le Vice - premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221,

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministres, Chef du, Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministre d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/16 du 27 mars 2020, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/17 du 27 mars 2020, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 2 ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1960 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 24^e ECC/ Communauté Libre Maniema -Kivu » en sigle « 24^e ECC/CLMK »

Vu l'Arrêté ministériel n° 109/90 du 19 octobre 1990 portant nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 24^e ECC/Communauté Libre Maniema-Kivu » en sigle « 24^e ECC/CLMK » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 161/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006, approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 24^e ECC/Communauté Libre Maniema-Kivu » en sigle « 24^e ECC/CLMK » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 239/CAB/MIN/J&DH/2010 du 23 février 2010, approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 24^e ECC/Communauté Libre Maniema - Kivu » en sigle « 24^e ECC/CLMK » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de réconciliation et élective de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo 24^e Communauté Libre Maniema-Kivu » en sigle « ECC/24^e ECC/CLMK » datées du 27 au 30 janvier 2020 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 13 mars 2020, par l'Association sans but lucratif dénommée « Eglise du Christ au Congo 24^e Communauté Libre Maniema - Kivu », en sigle « ECC/24^e CLMK » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Est approuvée, le procès -verbal du 30 janvier 2020, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo 24^e Communauté Libre Maniema - Kivu », en sigle « ECC/24^e CLMK » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Révérend Kankisingi Kitangilwa Jérémie : Président communautaire et président Représentant légal ;
2. Révérend Kitoko Kimonano Dieudonné: 1^{er} Vice - président et Représentant légal 1^{er} suppléant ;

3. Révérend Lungangi Mukambeya : 2^e Vice - président et Représentant légal 2^e suppléant ;
4. Révérend Mutindo Kikanda Simon : Secrétaire général ;
5. Rév. Mukandama Lusambya Guillaume : Secrétaire général adjoint ;
6. Révérend Lukatha Lusamaki Bwaleso : Trésorier général ;
7. Révérend Assumani Ndakala André : Trésorier général adjoint ;
8. Révérend Ndayale Mpala Antoine : Comptable

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juin 2020.

Célestin Tunda ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 048/CAB/VPM/MIN/J&GS /2020 du 03 juin 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « De la Racine aux Ailes » en sigle « RA/ONG »

Le Vice - premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en ses articles 22,37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres

d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/17 du 27 mars 2020, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 2 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 042/CAB.MIN/AFF.SOC/PKY/KS/2018 du 05 avril 2018 portant agrément délivré à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « De la Racine aux Ailes » en sigle « RA/ONG », par le Ministre des Affaires Sociales;

Vu la déclaration datée du 10 septembre 2014, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 août 2018, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « De la Racine aux Ailes » en sigle « RA/ONG »;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle « De la Racine aux Ailes » en sigle « RA/ONG » dont le siège, social est fixé à Kinshasa, au n°A/33, Quartier Pinzi, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- Créer et installer des enseignements scientifique, philanthropiques médico-sociaux ;
- Créer des centres pour des œuvres médicales, lutter contre les violences
- sexuelles, le VIH/SIDA ainsi que les maladies sexuellement transmissibles (MST), la malnutrition, la trypanosomiase, la malaria, TBC, pour le corps sain et un lendemain meilleur ;
- Informer et former en matière biblique ;
- Soutenir la création des petites et moyennes entreprises (PME) au moyen de micro crédits et mettre au point des Activités Génératrices des Recettes (AGR).

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 10 septembre 2014, par laquelle la majorité des membres effectifs de

l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Aziza Mupa Kasiama Nzau : Directeur général et Représentant légal
2. Kapenda Kamana Godefroid : président du Conseil d'administration
3. Nkoy Ayitolo Gertrude : Vice-présidente
4. Manzoti Ndondau Joël : Secrétaire
5. Ngoie Kabemba Suzanne : Trésorière
6. Kusula Lezi N'dhiay Felly : Conseiller
7. Ingwele Lutete Floribert : Conseiller

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juin 2020.

Céléstin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°057/CAB/VPM/MIN/J&GS /2020 du 03 juillet 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tunda And Family » en sigle « FTAF » Asbl/ONGD

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 2 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 03 juillet 2020 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Fondation Tunda And Family » en sigle « FTAF » Asbl/ONGD ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Fondation Tunda And Family » en sigle « FTAF » Asbl/ONGD ;

Vu la déclaration datée du 02 juillet 2020 de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susmentionnée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tunda And Family » en sigle « FTAF » Asbl/ONGD, dont le siège social est fixé au n° 51, avenue Haut-Congo dans la Commune de Gombe, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Promouvoir la culture, la danse et la musique en Afrique, et particulièrement en République Démocratique du Congo ;
- Promouvoir l'art ancestral et moderne africain et congolais ;
- Faire la promotion de la paix en Afrique et en République Démocratique du Congo ;
- Favoriser le tourisme en République Démocratique du Congo ;
- Promouvoir l'esprit d'auto-développement communautaire par l'agriculture, l'élevage, la pêche, et toutes autres activités connexes ;
- Organiser des manifestations à caractère sportif, culturel et éducatif ;

- Sensibiliser, encadrer la population sur le bien-fondé de l'auto-prise en charge alimentaire ;

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 02 juillet 2020, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tunda and Family » en sigle « FTAF » Asbl/ONGD, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées, en regard de leurs noms :

1. Tunda Ya Kasende Célestin : président ;
2. Kasongo Mbiye Juliette : 1^{er} Vice-présidente
3. Tunda Kitenge Fabrice : 2^e Vice-président ;
4. Fasso Mfumunzanza Bienvenu : Secrétaire général ;
5. Mupasa Ramazani Elie : Secrétaire général adjoint ;
6. Nzau Harel : Trésorier ;
7. Tunda Ngiefu Yves : Trésorier adjoint ;
8. Lungungu Hervé : Chargé de marketing ;
9. Tunda Mbiye : Chargé de communication ;
10. Tunda Mutunzeni : Conseillère juridique ;
11. Tunda Massanga Clemy : Chargée de l'audit ;
12. Bula Bula Junior : Chargé des contacts avec les partenaires ;
13. Tunda Katanga Timothé : Chargé des investissements ;
14. Tunda Tambwe Yannick : Conseiller ;
15. Tunda Ngongo Daniel : Chargé de la logistique ;
16. Kankonde Ingrid : Chargée des opérations bancaires ;
17. Tunda Tshibu Gladys : Conseillère
18. Koji Tunda Gaelle : Conseillère
19. Tunda Mutoke Auriane : Conseillère

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er juillet 2020.

Celestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 058/CAB/VPM/MIN /J&GS /2020 du 1er juillet 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « République Démocratique du Congo en Avant » en sigle « RDC en Avant Asbl/ONGD »

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3,4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 2 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 31 mai 2020 par les membres chargés de l'administration de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée RDC en Avant Asbl;

Considérant que l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée RDC en Avant a rempli les conditions requises par la législation en la matière ;

Vu la déclaration datée du 25 mai 2020 de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susmentionnée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « République Démocratique du Congo en Avant » en sigle « RDC en Avant » Asbl/ONGD, dont le siège social est fixé sur l'avenue des Huileries, enceinte du Centre des handicapés, local 2, dans la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Défendre et promouvoir les droits fondamentaux garantis aux personnes par les lois internationales et nationales, notamment les droits civils et politique, les droits économiques, sociaux et culturels ;
- Promouvoir le respect des droits humains de certaines catégories de personnes défavorisées et marginalisées, plus particulièrement les personnes vivant avec handicaps ;
- Enquêter, sur les violations des droits humains, mener des actions pour mobiliser le public et les principaux acteurs de la vie publique ;
- Recueillir les informations et les rendre publiques pour sensibiliser la société en cas de dérapage ;
- Apporter une assistance juridique aux personnes vivant avec handicap, et de manière générale, apporter des conseils et une aide aux victimes ;
- Défendre le principe de responsabilité en matière d'application des normes juridiques relatives aux droits de l'homme ;
- Contribuer à l'application concrète des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- Promouvoir les règles de la bonne gouvernance, la lutte contre l'impunité et la corruption ;
- Encourager l'instauration d'un Etat de droit crédible et une justice équitable pour tous ;
- Vulgariser les droits des enfants tels qu'organisés par les lois ;

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 25 mai 2020, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « République Démocratique du Congo en Avant » en sigle « RDC en Avant » Asbl/ONGD, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées, en regard de leurs noms :

1. Mfumunzanza Fasso: Coordinateur
2. Issamba Ngise Gabriel: Secrétaire général

3. Kuvuakundidi Matadi Hugues: Secrétaire général adjoint
4. Kamvunze Manango Christian: Trésorier
5. Musila Yves Roland: Conseiller chargé des relations extérieures
6. Ndjeke Muamba Michée: Conseiller chargé des réformes
7. Kondo Vangu Julio: Membre
8. Musila Alexandra Esther: Trésorier Adjoint
9. Boloko Masengo Vandal: Membre
10. Mubiala Malela Gisrad: Membre

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er juillet 2020.

Célestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 060/CAB/VPM/MIN /J&GS /2020 du 1er juillet 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Kimia » en sigle « FK Asbl/ONGD »

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres

d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 2 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 13 juin 2020 par les membres chargés de l'administration de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Fondation Kimia;

Considérant que l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Kimia a rempli les conditions requises par la législation en la matière ;

Vu la déclaration datée du 25 mai 2020 de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susmentionnée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Kimia» en sigle «FK» Asbl/ONGD, dont le siège social est fixé au n°370, avenue Kabasele, dans la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Les œuvres caritatives en faveur des personnes démunies et nécessiteuses, à travers des donations et des manifestations de bienfaisance ;
- Apporter un soutien moral et financier aux enfants démunis et ainsi que ceux qui vivent dans la rue ;
- Sensibiliser les foyers sur l'importance de l'éducation de base et la scolarité de la jeune fille ;
- Organiser des campagnes de collecte des fonds en faveur des enfants démunis et abandonnés ;
- Organiser des formations en faveur des enfants abandonnés pour l'apprentissage rapide des métiers et leur intégration dans la vie ;
- Vulgariser les droits des enfants tels qu'organisés par les lois ;

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 25 mai 2020, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Kimia » en sigle «FK » Asbl/ONGD, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées, en regard de leurs noms :

1. Mupasa Ramazani Elie : président
2. Tunda Matunzeni Christelle : Vice-présidente
3. Nzau Jean Marc Harel : Trésorier
4. Tunda Mbiye Judith : Conseillère
5. Fasso Bienvenu : Conseiller juridique
6. Tunda Tshibu Gladys : Secrétaire
7. Tunda Massanga Clemy : Membre
8. Kamvunze Manango Christian : Membre
9. Mulasa Alain : Membre

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er juillet 2020.

Célestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 071CAB/VPM/MIN/J&GS /2020 du 02 juillet 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo River Institute » en sigle « CRI » Asbl/ ONGD

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 2 :

Vu la déclaration datée du 02 avril 2020 de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susmentionnée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 05 juin 2020 par l'Association sans but lucratif non confessionnelles Congo River Institute» en sigle « CRI » Asbl/ ONGD;

Considérant que l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Congo River Instituts » en sigle « CRI » Asbl/ ONGD, a rempli les conditions requises par la législation en la matière ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo River Institute » en sigle « CRI » Asbl/ONGD, dont le siège social est fixé au n°46, avenue Lusambo dans la Commune de Kintambo, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- La formation, les analyses et les recherches ;
- Les conseils stratégiques aux Etats et aux entreprises ;
- La culture de négociation et de la médiation pour résoudre les conflits ;
- Les techniques et pratiques de la bonne gouvernance en proposant aux Etats de la sous-région les meilleurs systèmes politiques adaptés à leurs réalités, la mise en place et la gestion des institutions d'appui à la démocratie ; la gestion des partis politiques et la gestion des institutions démocratiquement instituées ;

- Les conseils pour la bonne gouvernance politique en luttant contre la corruption, la problématique de la dette extérieure, les flux financiers illicites et le blanchiment des capitaux ;
- L'aide à la bonne gouvernance sociale par la mise en place de partenariat actif avec la société civile ; la mobilisation et la conscientisation collective des populations à la création des richesses ainsi que l'étude et la mise en place des mécanismes de sécurité humanitaire adaptés aux réalités quotidiennes ;
- L'identification des enjeux géopolitiques, historiques, stratégiques, économiques et sociologiques qui influencent les grandes puissances occidentales et les puissances émergentes à s'intéresser à la sous-région avec des ambitions hégémoniques ;
- Les conseils pour la bonne gouvernance politique en luttant contre la corruption, la problématique de la dette extérieure, les flux financiers illicites et le blanchiment des capitaux ;

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 2 avril 2020, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo River Institute» en sigle « CRI» Asbl/ ONGD a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées, en regard de leurs noms :

1. Bazenguissa Ganga Remy : président
2. Iyolo Mputela Pitchou : 1^{er} Vice-président
3. Kanyama Mbayabu Dieudonné : 2^e Vice-président
4. Musila Abal Cyril : Secrétaire exécutif
5. Ayimpay Sylvie : Conseiller
6. Tunda Ngiefu Yves : Secrétaire adjoint
7. Nganga Yangi Brutch : Membre

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2020.

Célestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°072/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 02 juillet 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Elikya ya Congo» en sigle, ASS.EL.CO », Asbl/ONGD

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 2 ;

Vu la déclaration datée du 08 juin 2020 de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susmentionnée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en la même date du 05 juin 2020 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Elikya ya Congo» en sigle « ASS.EL.CO» Asbl/ONGD ;

Considérant que l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Elikya ya Congo» en sigle « ASS.EL.CO» Asbl/ONGD, a rempli les conditions requises par la législation en la matière ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Elikya ya Congo » en sigle « ASS.EL.CO » Asbl/ONGD, dont le siège social est fixé au n° 366, avenue Rwindi, dans la Commune de Lemba, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Promouvoir l'agriculture et l'élevage dans les milieux ruraux ;
- Encourager les paysans à s'organiser dans les coopératives en vue d'un épanouissement communautaire ;
- Encourager la population, plus particulièrement la jeunesse à s'intéresser à l'agriculture, l'élevage;
- Sensibiliser et encadrer la population sur la nécessité de l'auto-alimentation.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 08 juin 2020, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Elikya ya Congo » en sigle « ASS.EL.CO » Asbl/ONGD, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées, en regard de leurs noms :

1. Kitenge Tunda Fabrice : président
2. Matona Mbungu : 1^{er} Vice-président
3. Tunda Ngiefu Yves : 2^e Vice-président
4. Mutendi Myanda : Secrétaire exécutif
5. Fatuma Mukulumani : Conseiller
6. Mendes Kayi Leticia : Secrétaire adjoint
7. Kamuanga Kalala Jonathan : Membre
8. Kankonde Samba Ingrid : Chargée d'études
9. Kamuanga Tshiala Divine : Membre

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2020.

Célestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 073/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 03 juillet 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kobunda Association de Lutte contre le Noma en sigle « KASNOMA » Asbl/ONGD

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le

Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 2 ;

Vu la déclaration datée du 14 mai 2020 de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susmentionnée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 10 juin 2020 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle «Kobunda Association de

Lutte contre le Noma » en sigle « KASNOMA » Asbl/ ONGD ;

Considérant eue l'Association surs but lucratif non confessionnelle Kobunda Association de Lutte contre le Noma » en sigle « KASNOMA » Asbl/ ONGD, a rempli les conditions requises par la législation en la matière ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kobunda Association de Lutte contre le Noma » en sigle «KASNOMA» Asbl/ ONGD, dont le siège social est fixé au n°11 bis, avenue Venus, Quartier Résidentiel, 7^e rue, Commune de Limete, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Fournir un accès aux soins gratuits aux enfants en malnutrition sévères, très exposés au Noma ;
- Appuyer le renforcement des capacités médicales au dépistage et à la lutte contre le Noma en République Démocratique du Congo ;
- Fournir un tant soit peu un appui (financier, formation etc) aux mères pour une auto prise en charge de leur famille.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 14 mai 2020, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kobunda Association de Lutte contre le Noma » en sigle « KASNOMA» Asbl/ ONGD, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées, en regard de leurs noms :

1. Nsensele Nyota Alice : président
2. Faivre Carmen : 1^{er} Vice-président
3. Kalume Dibwe : 2^e Vice-président
4. Muluka Masembo : Secrétaire exécutif
5. Nyarwaya Marie : Conseiller
6. Ntumba Didier : Secrétaire adjoint
7. Mvuzi Jérémie : Membre

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2020.

Celestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°074/CAB/VPM/MIN /J&GS /2020 du 03 juillet 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Education et Formation pour Tous » en sigle « EFORT » Asbl/ ONGD

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 71 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 2 ;

Vu la déclaration datée du 02 juin 2020 de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susmentionnée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 10 juin 2020 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Education et Formation pour Tous » en sigle « EFORT» Asbl/ ONGD;

Considérant que l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Education et Formation pour Tous » en sigle « EFORT» Asbl/ ONGD, a rempli les conditions requises par la législation en la matière ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Education et Formation pour Tous » en sigle « EFORT » Asbl/ ONGD, dont le siège social est fixé au n°39 bis, Quartier Kunda, Commune de Matete, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour but :

- Promouvoir l'éducation à tous les niveaux et la formation dans plusieurs disciplines ;
- Organiser un réseau d'écoles d'excellence ;
- Faire de propositions sur l'amélioration des programmes scolaires ;
- Promouvoir l'alphabetisation ;
- Plaider pour la création des bibliothèques dans les agglomérations ;
- Collaborer avec les partenaires nationaux ou internationaux pour la cause de l'éducation et la formation ;
- Disposer des bourses d'études pour des élèves et étudiants issus des milieux défavorisés ;
- Utiliser les divers canaux de communication pour l'éducation et la formation.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 02 juin 2020, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Education et Formation Pour Tous » en sigle « EFORT » Asbl/ ONGD, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées, en regard de leurs noms :

1. Tunda Ngiefu Yves : président
2. Nzau Jean Marc Harel : 1^{er} Vice-président
3. Kasongo Pange Daddy : 2^e Vice-président
4. Kankonde Nsamba Ingrid : Secrétaire exécutif
5. Kamuanga Kalala Jonathan : Conseiller
6. Ntumba Mangole Nathalie : Secrétaire adjointe
7. Kankonde Nshimba Danny : Membre

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2020.

Célestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°075/CAB/VPM/MIN/J&GS /2020 du 02 juillet 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Santé et Développement Plus » en sigle « SDP », Asbl/ ONGD

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 2 :

Vu la déclaration datée du 11 juin 2020 de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susmentionnée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 10 juin 2020 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Santé et Développement Plus » en sigle « SDP » Asbl/ ONGD ;

Considérant que l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Santé et Développement Plus » en sigle « SDP » Asbl/ ONGD, a rempli les conditions requises par la législation en la matière ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Santé et Développement Plus» en sigle « SDP» Asbl/ ONGD, dont le siège social est fixé au n°7, avenue Kasa-Vubu, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- La création ainsi que le développement des infrastructures de santé et d'éducation ;
- L'amélioration des conditions de vie des populations locales ainsi que leur bien-être social ;
- La prise en charge ainsi que l'accompagnement des femmes dans leur processus d'autonomisation.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 11 juin 2020, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Santé et Développement Plus» en sigle « SDP» Asbl/ ONGD, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées, en regard de leurs noms :

1. Muala Nicolas : président
2. Tshiabu Antoinette : 1^{er} Vice-président
3. Kayowa Mudibu Dorcas : 2^e Vice-président
4. Kanku Tshibambe Elie : Secrétaire exécutif
5. Muala Serge Timothée : Conseiller
6. Cituka Jeanine : Secrétaire adjointe
7. Kapepula Emmanuel Hubert : Membre

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2020.

Célestin Tunda Ya Kasende

*Ministère de la Coopération Internationale,
Intégration Régionale et Francophonie*

Arrêté ministériel N/Réf. : CAB/MINETAT /MIN.CLIR.F/PGM/024/06/2020 du 29 juin 2020 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/16 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 20/014 du 02 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont nommées membres du personnel politique du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

01.	M. Nkoy Baumbu Joseph	Directeur de Cabinet
	M. Pwono Mandondo Damien	Directeur de Cabinet adjoint
	Mme Tshiala Tshishiku Fanny	Conseillère diplomatique
	M. Pero Minengo	Conseiller chargé des questions de paix et sécurité
	M. Tshibanda Daddy Placide	Conseiller chargé de la Coopération bilatérale Asie, Amérique, Europe et de la gestion des bourses
	M. Malengo ma Bandongo Francis	Conseiller chargé de l'Intégration régionale africaine, SADC, COMESA, UA, CGG, IBN
	M. Lombo Christmas Atiyakatambo	Conseiller chargé de la coopération bilatérale africaine

		et de la CEEAC, CIRGL, CEPGL
M. Makolo Kotambola Marcel		Conseiller chargé de la francophonie
M. Badiashile Musongele Flor		Conseiller juridique et administratif
M. Ngambi Ganiama Robert		Conseiller chargé de la coopération multilatérale
M. Bushiri Ali Alain		Conseiller financier
Mme. Ikuninza Mbokobio Rita		Conseillère chargée des questions stratégiques et des projets spéciaux.
Mme. Lumbala Kabamba Prisca		Chargée d'études juridiques et administratives
M. Kabamba Kafulu Joseph		Chargé d'études intégration régionale
M. Matenda Kyelu Serge		Chargé d'études coopération Bilatérale Africaine
M. Mosi Libange Déchaux		Chargé d'études coopération Asie, Amérique, Europe
M. Ngauema Lamalama Charly		Chargé d'études francophonie
M. Sunzu Matala Patrick		Chargé des missions du Ministre d'Etat
M. Manjolo Manjolo Patrick		Chargé des missions du Ministre d'Etat
M. Ngumbu Salakanda Serge		Chargé des missions du Vice-ministre
M. Kamayi wa Kamayi Henri		Secrétaire particulier du Ministre d'Etat
M. Nyamambichi Ngalula Jean		Secrétaire particulier du Vice-ministre.

Article 2

Sont nommées membres du personnel d'appoint au Cabinet du Ministre de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

M. Nzau Malanga David	Secrétaire Administratif du Cabinet
M. Mudishi-a-Gubandagela Baudouin	Secrétaire Administratif adjoint du Cabinet
Mme. Selena Samba	Secrétaire du Ministre d'Etat
Mme. Vandam Ngombe Carine	Secrétaire du Vice-ministre
Mme. Mashingu Nkole Marie	Secrétaire du Directeur de Cabinet
M. Lombe Lokwa Célestin	Chef de protocole
Mme. Kilombo Mavende Mireille	Chef de protocole adjointe

M. Ngumbu Sangol Héritier	Attaché de presse
M. Tshisungu Tshimbalanga Daniel	Attaché de presse adjoint
M. Ingelebionga Elite	Intendant
Mme Mukoka Miandambu Marie Josée	Intendante Adjointe
M. Kisémbé Ramazani Gustave	OPS
Mme. Bombamba Bolowa Mimine	OPS
M. Ngumbu Atasala Georges	OPS
Mme. Wawina Nsombi Chance Vie	OPS
M. Kimbuta Kandala Nono	OPS
Mme. Mboshi Monique	Chargée de courriers
M. Cilumba Mukengeshayi Raphaël	Chargé de courriers
Mme. Yele Mboyo Vanessa	Hôtesse d'accueil du Ministre d'Etat
Mme. Kalumba Bénie	Hôtesse d'accueil du Ministre d'Etat
Mme. Yadawe Tarakibira Mimie	Hôtesse d'accueil du Vice-ministre
Mme. Inapay Imalango Rachel	Hôtesse d'accueil du Vice-ministre
M. Saleh Baiza	Chauffeur du Ministre d'Etat
M. Mandiangu Diangituka Wilfred	Chauffeur du Ministre d'Etat
M. Kingambo Mushigo Chico	Chauffeur du Vice-ministre
M. Sabungi Akondji Denis	Chauffeur du Cabinet
M. Makambo Ainsy Thomas	Chauffeur du Cabinet
M. Kasongo Ohanu Papy	Attaché de Sécurité du Ministre d'Etat
M. Badjo Biaboko	Attaché de Sécurité du Ministre d'Etat
M. Bukama Shama serge	Attaché de Sécurité du Vice-ministre
M. Kivuma Mawete Jules	Attaché de Sécurité du Vice-ministre
M. Tshipamba Kezu Gilbert	Huissier
M. Kasongo Maseka Wera	Huissier
M. Makiobo Ngoma Grégoire	Sous-gestionnaire de crédits
M. Kingungu Nkashama	Contrôleur budgétaire affecté
Mme. Nkondeli Nkoleli Annie	Comptable publique principale

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 4

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2020.

Me P. Guillaume Manjolo B.

*Ministère de la Coopération Internationale,
Intégration Régionale et Francophonie*

Arrêté ministériel N/Réf.: CAB/MINETAT/MIN.CI.IR.F/PGM/025/07/2020 du 23 juillet 2020 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel N/Réf.: CAB/MINETAT/MIN.CI.IR.F/PGM/024 juin 2020 du 29/06/2020 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'ordonnance n° 19/056 du 20 juillet 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/16 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°20/014 du 02 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu la lettre n° CAB/PM/DIRCABA/ TID/JKK/ 2020/1338 du 15 juillet 2020 de Son Excellence Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement, autorisant l'ajout des Conseillers et Chargés d'Etudes au quota alloué au Ministre d'état, Ministre de la

Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie ;

Revu l'Arrêté ministériel N/Réf. : CAB/MINETAT/MIN.CI.IR.F/PGM/024/06/2020 du 29 juin 2020 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

L'Article 1 de l'Arrêté ministériel N/Réf.: CAB/MINETAT/MIN.CI.IR.F/PGM/024/06/2020 est modifié et complété comme suit :

Sont nommées membres du personnel politique du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

M. Nkoy Baumbu Joseph	Directeur de Cabinet
M. Pwono Mandondo Damien	Directeur de Cabinet adjoint
Mme Tshiala Tshishiku Fanny	Conseillère diplomatique
M: Tshibanda Daddy Placide	Conseiller chargé de la Coopération Bilatérale Asie, Amérique, Europe
M. Malengo Ma Bandongo Francis	Conseiller chargé de l'Intégration Régionale africaine, SADC, COMESA, UA, CGG, IBN
M. Lombo Christmas Atiyaka Tembo	Conseiller chargé de la Coopération Bilatérale Africaine et de la CEEAC, CIRGL, CEPGL
M. Makolo Kotambola Marcel	Conseiller chargé de la francophonie et questions des bourses
M. Badiashile Musongele Florida	Conseiller administratif
Mme Nsaka Kabunda Anne-Marie	Conseillère juridique
M. Ngambi Ganiama Robert	Conseiller chargé de la coopération multilatérale
M. Njimu Bialala Nestor	Conseiller chargé des questions de paix et sécurité
M. Bushiri Ali Alain	Conseiller Financier
Mme Ikuninza Mbokobio Rita	Conseillère chargée des questions stratégiques et des projets spéciaux
M. Ngungu Sangol Héritier	Conseiller chargé de la communication et la promotion de la Francophonie

	Mme Lumbala Kabamba Prisca	Chargée d'études administratives
	Mme Mukenge Malu Sina	Chargée d'études Juridiques
	M. Bosola Bakubu Clinton	Chargé d'études stratégiques et projets spéciaux
	M. Kingombe Ramazani André	Chargé d'études coopération multilatérale
	M.Ngaliema Lamalama Charly	Chargé d'études paix et sécurité
	M. Kabamba Kafulu Joseph	Chargé d'études intégration régionale
	M. Matenda Kyelu Serge	Chargé d'études coopération bilatérale africaine
	M.Mossi Libange Déchaud	Chargé d'études coopération Asie, Amérique, Europe
	M. Kimbuta Kandala Nono	Chargé d'études francophonie
	M. Sunzu Matala Patrick	Chargé des missions du Ministre d'Etat
	M. Manjolo Manjolo Patrick	Chargé des missions du Ministre d'Etat
	M. Ngumbu Salakanda Serge	Chargé des missions du Vice-Ministre
	M. Kamayi wa Kamayi Henri	Secrétaire particulier du Ministre d'Etat
	M. Nyamambichi Ngalula Jean	Secrétaire particulier du Vice-ministre.

Article 2

L'article 2 de l'Arrêté ministériel N/Réf.: CAB/MINETAT/MIN.CUR.F/PGM/024/06/2020 est modifié et complété comme suit :

Sont nommées membres du personnel d'appoint au Cabinet du Ministre de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

	M. Nzau Malanga David	Secrétaire administratif du Cabinet
	M. Mudishi-a-Gubandagela Baudouin	Secrétaire administratif adjoint du Cabinet
	Mme Selena Samba	Secrétaire du Ministre d'Etat
	Mme Vandam Ngombe Canne	Secrétaire du Vice-ministre
	Mme Mashingu Nkole Marie	Secrétaire du Directeur de Cabinet
	M. Lombe Lokwa Célestin	Chef de protocole
	Mme Kilombo Mavende Mireille	Chef de protocole adjointe
	Mme Kabedi Mutumbe Jessica	Attachée de presse

	M. Tshisungu Tshimbalanga Daniel	Attaché de presse adjoint
	M. Ingele Bionga Elite	Intendant
	Mme Mukoka Miandambu Marie Josée	Intendante adjointe
	M. Kisémbé Ramazani Gustave	OPS
	Mme Bombamba Bolowa Mimina	OPS
	M. Ngumbu Atasala Georges	OPS
	Mme Wawina N'sombi Chancelvie	OPS
	M. Kalonji Nsenda Jean-Paul	OPS
	Mme Mboshi Monique	Chargée de courriers
	M. Cilumba Mukengeshayi Raphaël	Chargé de courriers
	Mme Yele Mboyo Vanessa	Hôtesse d'accueil du Ministre d'Etat
	Mme Kalumba Pangula Bénie	Hôtesse d'accueil du Ministre d'Etat
	Mme Yadawe Tarakibira Mimie	Hôtesse d'accueil du Vice-ministre
	Mme Inapay Imalango Rachel	Hôtesse d'accueil du Vice-ministre
	M. Saleh Bayiza	Chauffeur du Ministre d'Etat
	M. Mandiangu Diangituka Wilfrid	Chauffeur du Ministre d'Etat
	M. Kingambo Mushigo Chico	Chauffeur du Vice-ministre
	M. Sabungi Akondji Denis	Chauffeur du Cabinet
	M. Makambo Ainsy Thomas	Chauffeur du Cabinet
	M. Kasongo Ohanu Papy	Attaché de sécurité du Ministre d'Etat
	M. Badjo Biaboko	Attaché de sécurité du Ministre d'Etat
	M. Bukama Shama Serge	Attaché de sécurité du Vice-ministre
	M. Kivuma Mawete Jules	Attaché de sécurité du Vice-ministre
	M. Tshipamba Kezu Gilbert	Huissier
	M. Kasongo Maseka Wera	Huissier
	M. Makiobo Ngoma Grégoire	Sous-gestionnaire de crédits
	M. Kingungu Nkashama	Contrôleur budgétaire affecté
	Mme Nkondeli Nkoleli Anny	Comptable publique principale

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 4

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 2020.

Me P. Guillaume Manjolo B.

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

**Licence n°006/MIN/RHE/LC/COM/20 de
commercialisation de l'électricité octroyée à Congo
Energy SA**

*Le Ministre d'Etat, Ministre des Ressources
Hydrauliques et Electricité,*

Vu:

- la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;
- la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- la Loi n° 11/005 du 11 février 2011 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change, applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;
- la Loi n° 18/010 du 09 juillet 2018 modifiant la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;
- la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;
- la Loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;
- la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances ;
- la Loi n° 11/005 du 11 février 2011 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change, applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;
- la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

- la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
- la Loi n° 02/004 du 21 février 2002 portant Code des investissements ;
- la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2013 portant Code des accises, ratifiée par la Loi n° 18/013 du 09 juillet 2018 ;
- l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, ratifiée par la Loi n° 18/015 du 09 juillet 2018 ;
- l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition, ratifiée par la Loi n° 18/014 du 09 juillet 2018 ;
- l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée à ce jour ;
- l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;
- l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;
- l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;
- l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son article 1er, litera B, point 10 ;
- le Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité en République Démocratique du Congo dénommé ARE, spécialement à son article 37 ;
- le Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Agence nationale chargée de la promotion et de financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain, « ANSER » en sigle ;
- Vu le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des

concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;

- l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;
- l'Arrêté ministériel n° 022/10/CAB/MIN/2017 du 28 octobre 2017 portant adoption de cent quatre-vingt-dix-neuf normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que dix-neuf normes européennes sur l'électricité et l'électrotechnique et leur mise en application ;
- l'Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 portant fixation des critères et des procédures d'accès au statut de client éligible ;
- l'Arrêté ministériel n° 029/10/CAB/MIN/2016 du 28 octobre 2016 portant adoption et application en normes nationales d'une norme sur les allumettes ainsi que quatre-vingt-dix-sept normes harmonisées du COMESA relatives aux secteurs de l'agroalimentaire, de l'électrotechnique et de la construction, du textile et du cuir ;
- le cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité, mis en vigueur par l'Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 ;
- l'Arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licences et d'autorisations du secteur de l'électricité ;

Attendu que :

- l'énergie électrique est un bien de première nécessité pour les populations et pour le développement socio-économique d'une nation ;
- l'approvisionnement du territoire national en énergie électrique est une mission d'intérêt général qui relève des missions régaliennes de l'État et que la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la commercialisation de l'énergie électrique constituent les activités du secteur de l'électricité ;
- le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, par son Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, est l'autorité compétente pour autoriser un opérateur à exercer l'activité d'importation de l'électricité et pour lui conférer les compétences, droits et permissions ainsi que l'ensemble des habilitations qui pourraient être requises par cette activité du secteur de

l'électricité en vue de remplir l'objet qui lui est assigné ;

- la Société Congo Energy SA a sollicité une licence d'importation de l'électricité en vue de sa consommation sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;
- l'opérateur bénéficiaire de la licence d'importation de l'électricité engage sa responsabilité directe vis-à-vis de l'Etat congolais pour exercer ses prérogatives, droits et obligations définis dans la présente licence en tant que Société de droit congolais, jouissant des capacités techniques et financières requises ;
- Le cahier des charges décrit précisément les exigences auxquelles l'opérateur doit répondre et organisent les relations entre les différents acteurs pendant la durée de la présente licence ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- En vertu de l'article 66 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, les activités suivantes relèvent de la licence :
 - la production indépendante de l'énergie électrique de puissance égale ou supérieure à 1.000 kW réalisée en dehors du domaine public ;
 - l'importation, l'exportation et la commercialisation de l'énergie électrique ;
- Aux termes de l'article 67 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité :
 - la Licence pour l'importation ou pour l'exportation de l'électricité relève des compétences du Gouvernement central ;
 - la Licence pour la production ou pour la commercialisation de l'énergie électrique en vue de couvrir les besoins d'une Entité Territoriale Décentralisée ou d'une seule province est octroyée par la Province ;
 - la demande d'obtention d'une licence est préalablement examinée par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité (ARE) qui, après analyse et avis, la transmet à l'Autorité compétente pour décision ;
- La Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité dispose que les concessions, les licences et les autorisations d'opérer dans le secteur de l'électricité ne sont octroyées qu'aux personnes morales ou physiques de droit congolais et établies en RD Congo ;
- L'article 73 de la Loi n° 14/011 susvisée dispose que la durée de la licence pour l'importation, l'exportation et la commercialisation est fixée à dix ans renouvelables.

- La licence doit être exploitée sous le contrôle de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité qui exercent, chacune en ce qui la concerne, le droit de vérification, de contrôle et de suivi des activités du secteur de l'électricité, en ce compris les installations et les services de l'Opérateur, ainsi que du respect de la réglementation ;
- L'autofinancement et l'équilibre financier du secteur de l'énergie électrique dans le cadre de l'exploitation du service public est un objectif commun, et que chaque partie doit permettre la réalisation de cet objectif ;
- La Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité dispose, en son article 38, que les concessions, les licences et les autorisations du secteur de l'électricité ne sont octroyées qu'aux personnes morales ou physiques de droit congolais et établies en République Démocratique du Congo ;
- La Licence accordée par l'Autorité compétente ne dispense pas le bénéficiaire des autres permis et autorisations requises par les autres services de l'Etat, de ses démembrements et des collectivités territoriales ;
- L'Autorité compétente et l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité se chargent, chacun en ce qui la concerne, de la bonne exécution des dispositions des licences octroyées aux opérateurs de ce secteur et de leurs annexes ;
- L'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité a donné son avis favorable, après examen et vérification des dossiers administratifs, techniques et financiers présentés à l'effet par la requérante par la commission ad hoc mise sur pied en vertu de l'article 37 du Décret n° 16/013 du 21 avril 2017 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

Cela expose et en vertu de la Loi :

Titre I : Cadre juridique

Article 1

Décision

Il est accordé, par la présente, une licence de commercialisation de l'énergie électrique à la société Congo Energy SA, dont le siège se trouve au n° 359 de l'avenue Usoke, à Lubumbashi, dans la Province du Haut Katanga, en République Démocratique du Congo, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le n° CD/TRICOM/LSH/RCCM/14-B-1324 et à l'identification nationale sous le n° 6-490-N 71567 G, et

titulaire du n° d'impôt A1302615H, représentée par Monsieur Malta David, son Directeur général, dûment habilitée aux-faits de la présente, ci-après désignée « l'Opérateur » ou le « Titulaire de la licence » ;

Objet de la Licence

Article 2

- 2.1. La présente Licence a pour objet d'autoriser la société Congo Energy SA à exercer légalement l'activité de commercialisation de l'électricité en République Démocratique du Congo et d'en fixer les principes généraux ainsi que les rapports entre l'Etat congolais et cet opérateur.
- 2.2. La présente Licence a pour objet spécifique de permettre à cet opérateur d'exercer les compétences lui confiées en vue du financement, de la réalisation et de l'exploitation des opérations d'achat et de revente de l'énergie électrique pour une puissance allant jusqu'à 200 MW d'électricité en RD Congo.
- 2.3. La présente Licence consiste à conférer à cet opérateur le pouvoir et l'autorisation d'exécuter son objet, en ce compris l'ensemble des droits d'accès aux réseaux publics congolais de transport de l'électricité et aux privilèges de puissance publique pour le service public de l'électricité, privilèges administratifs, tarifaires et, généralement, tous autres voies et moyens d'actions employés pour l'accomplissement de la mission, sous réserve de l'application des prérogatives régaliennes de l'Etat telles que le pouvoir de sanction, de résiliation et de contrôle.
- 2.4. Avec les cahiers des charges qui lui sont associés, elle détermine les droits et les obligations qui s'imposent à l'opérateur à l'égard tant de l'Etat congolais que des tiers et des usagers sur son action, en tant que personne morale de droit privé exerçant les privilèges, dans les limites qui lui sont conférées, pour l'accomplissement des tâches découlant de l'objet de la présente licence.

Article 3

Nature juridique de l'activité

- 3.1. L'activité concernée par la présente Licence consiste à la commercialisation de l'énergie électrique sur le sol congolais, par Congo Energy SA.
- 3.2. En vertu de l'article 6 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014, la commercialisation de l'énergie électrique est un service public de l'électricité.
- 3.3. L'alinéa 3 de cette Loi stipule que la commercialisation de l'électricité relève du régime de la Licence.
- 3.4. Conformément à la législation en vigueur, Congo Energy SA est tenue de vendre l'énergie de la centrale dont ici question aux seuls clients

répondant aux conditions et aux critères édictés par l'Arrêté n° 030/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 portant fixation des conditions d'accès au statut de client éligible.

- 3.5. Ces clients devront être liés à l'opérateur par des contrats d'achat de l'électricité en bonne et due forme et être détenteurs, chacun en ce qui le concerne, d'Arrêté ministériel leur reconnaissant le statut de client éligible, de contrat de concession ou de licence en cours de validité.

Article 4

Définitions

Dans la présente Licence et dans ses annexes, les termes ci-après ont respectivement les significations à leur regard comme suit :

Abandon : arrêt de l'exercice de l'activité ou de l'exploitation de la Licence par la Société, sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité compétente, pendant une période cent vingt (120) jours et pour des raisons autres que :

- la survenance de tout événement qui pourrait constituer un cas de défaut de l'opérateur ou de l'Etat avec le passage du temps, la remise d'une notification ou la prise d'une décision ;
- ou
- un cas de force majeure.
- Annexe : tout document joint à la présente Licence ;
- Autorité compétente : autorité publique habilitée à représenter l'Etat pour conclure et accorder une autorisation, une licence ou un contrat de concession, approuver un tarif, assurer le contrôle et le suivi des activités et des opérations d'exploitation du permis d'opérer dont question ainsi que du respect de la réglementation en vigueur ;
- Bien : désigne les terrains, bâtiments, installations, équipements ou tout autre matériel exploité par l'Opérateur pour l'accomplissement de l'objet de la Licence ;
- Cahier des charges : document établi ou approuvé par l'Autorité compétente et définissant les exigences que requièrent la mise en œuvre des activités du secteur de l'électricité et des opérations inhérentes à l'activité de commercialisation de l'électricité, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les préoccupations dont il faut tenir compte ainsi que les résultats escomptés ;
- Changement de Législation ou de Réglementation : toute adoption, modification, ou abrogation d'un texte de nature législative ou réglementaire ou d'une norme, ayant une incidence sur l'exécution de la Licence ;

- Client éligible ou Grand compte : usager qualifié pour la revente de l'entièreté de la quantité d'électricité reçue du titulaire de la présente Licence ou consommateur final dont la puissance installée de son site d'activités professionnelles et dont tout ou partie de l'énergie électrique utilisée sur ce site est destinée à un usage non résidentiel correspondent aux marges fixées par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur ;
- Etat : le Pouvoir central, la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée ;
- Force majeure : tout événement extérieur, imprévisible, insurmontable, irrésistible et hors du contrôle auquel l'Opérateur ou l'Etat ou les deux à la fois sont confrontés et qui affecte ou rend impossible l'exécution partielle ou totale des obligations inhérentes à la présente Licence ;
- Installation(s) : installations, ouvrages, ensemble d'édifices et d'équipements pour lesquels l'Opérateur assure une action au titre et pour l'accomplissement de l'objet de la présente Licence ;
- Licence : le présent document juridique délivré par l'Autorité compétente à l'Opérateur en vue d'exercer l'activité de commercialisation de l'électricité en toute légalité ;
- Notification : acte par lequel l'Autorité compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité porte connaissance à l'Opérateur de sa décision relative à l'octroi de la licence et/ou l'informe sur un fait ayant trait avec ladite licence et son objet.
- Opérateur : personne physique ou morale de droit privé à qui l'Autorité compétente octroie une autorisation d'exercer l'une ou l'autre activité du secteur de l'électricité ;
- Prestations : action réalisée par l'Opérateur, ses contractants ou ses délégués dans le cadre de l'activité objet de la Licence pour tout service en rapport avec l'objet de la présente Licence ;
- RDC ou RD Congo : République Démocratique du Congo.

Article 5

Interprétation

Sauf stipulation contraire de la présente Licence :

- Les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;

- Les termes définis dans le présent article pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- Les autres termes, ayant trait aux opérations ou aux biens des activités, du secteur de l'électricité utilisés dans la présente Licence mais qui ne sont pas définis dans les présentes, auront les définitions respectives qui leur ont été attribuées dans la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.
- Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- Les renvois à une convention, à la licence ou à un autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont ledit document a fait l'objet ;
- Toute référence de la présente Licence à un paragraphe, article ou annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou annexe de la Licence.

Article 6

Documents constitutifs de la Licence

- 6.1. Les actes juridiques relatifs à l'activité et à la mission autorisés à l'opérateur comprennent la présente Licence et ses annexes. Les annexes précisent et complètent la Licence, en faisant ainsi partie intégrante avec valeur contractuelle. Toute référence à cette Licence inclut ses annexes.
- 6.2. Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la présente Licence et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la Licence prévaudront. De même, dans les annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.
- 6.3. Conformément aux textes légaux et aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, la présente Licence est complétée par les documents suivants qui lui sont impérativement annexés :

Annexe 1 : les cahiers des charges général et spécifique;

Annexe 2 : la demande de licence de l'Opérateur ;

Annexe 3 : la décision des Autorités compétentes sur le tarif de l'électricité à pratiquer.

Annexe 4 : le ou les contrats d'achat d'énergie ;

Annexe 5 : le ou les contrats de vente d'énergie ;

Annexe 6 : le ou les contrats avec le ou les gestionnaires des réseaux de transport ;

Annexe 7 : les assurances requises ;

Annexe 8 : le modèle de rapport annuel ;

Annexe 9 : le pouvoir ou mandat de la personne représentant la société.

Article 7

Spécificité des cahiers des charges

- 7.1. Les conditions, les principes et les règles applicables dans l'exploitation de la présente Licence, notamment les règles administratives, techniques et juridiques inhérentes à l'exercice de l'activité et à toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le document de la Licence ou ceux auxquels elle renvoie expressément, ainsi que dans les relations avec les clients et avec les autres acteurs du secteur de l'électricité sont déterminés dans le cahier des charges général.
- 7.2. Les exceptions et propositions pertinentes du détenteur de la présente Licence à ce Cahier des charges, sur son cas et sur ses opérations, sont à prendre en compte dans le cahier des charges spécifique qui comporte les précisions au cahier des charges général susmentionné.

Article 8

Spécifications sur le produit et sur l'activité

Les spécifications suivantes sont données dans le cahier des charges spécifique :

- l'activité et le régime juridique y relatif ;
- les caractéristiques spécifiques de l'énergie à commercialiser ainsi que les descriptions et les spécifications techniques des installations électriques et de l'appareillage de comptage, de vérification et de gestion commerciale à utiliser ;
- le ou les lieux de provenance de l'énergie à commercialiser et les clients ciblés ;
- les intervenants ou contractants ;
- les biens nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- le délai au-delà duquel la Licence tomberait en désuétude si sa mise en exploitation n'intervient pas ;
- les modalités de mise à disposition de l'énergie électrique aux clients ;
- les indicateurs de performance de l'activité ;
- les redevances et les ressources de l'opérateur.

Titre II : Durée et validité de la Licence

Article 9

Durée de la Licence

La présente Licence est délivrée pour une durée de dix (10) ans, soit cent vingt (120) mois continus, à compter de la date de sa signature, sauf retrait, annulation, suspension ou cessation de l'existence de son objet.

Article 10

Suspension, caducité et retrait de la Licence

10.1. A part l'échéance normale de son terme indiquée à l'article précédent, la présente Licence peut prendre fin :

- par la cessation de l'existence de son objet ou sa non-exploitation, par l'abandon volontaire de l'activité par le titulaire pendant douze mois consécutifs ou par la faillite de ce dernier ;
- suite à sa résiliation, à sa suspension ou à son retrait consécutifs au non-respect de ses dispositions, à la défaillance ou au manquement de l'une ou l'autre Partie ou par voie de fait ;
- suite à son annulation par voie de conséquence d'une décision judiciaire ou arbitrale ;
- suite à sa renonciation d'un commun accord entre l'Autorité compétente et l'Opérateur ;
- suite à un cas de force majeure.

10.2. Le retrait de la présente Licence peut intervenir :

- en cas de sa cession, même partielle, en violation des dispositions de l'article 28 ;
- en cas de non-respect ou d'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie des obligations inhérentes à son exploitation, sauf cas de force majeure ;
- en cas d'abandon ou de non-satisfaction des exigences de sa clause 17 ;
- si le titulaire ne respecte pas, de manière grave ou répétée, la réglementation en vigueur dans le secteur de l'électricité ou les autres lois ;
- si le Titulaire s'adonne à des activités autres que celles définies dans l'objet de la présente Licence sous son couvert et sans autorisation de l'Autorité compétente ;
- au cas où ses opérations représentent un sérieux danger pour la sécurité et la sûreté nationale ;
- en cas de défaut de paiement, durant une année, soit douze (12) mois, des sommes dont le Titulaire est redevable à l'État au titre de son exploitation.

10.3. A part le retrait ou la suspension, l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peuvent également appliquer l'une des sanctions administratives prévues par la loi et de tous dommages et intérêts envers l'Autorité

compétente telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11

Conditions et modalités de suspension et d'annulation

11.1. Dans tous ces cas évoqués à l'article 10 ci-dessus, l'avis conforme préalable de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et une mise en demeure de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables sont requis, sauf en cas de flagrante avérée ou d'application impérative des prérogatives régaliennes de l'État.

11.2. A défaut, pour l'Opérateur, de s'exécuter dans le délai de mise en demeure, l'Autorité compétente peut retirer de plein droit la présente Licence, conformément à la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et aux dispositions du Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, sans préjudice des dommages et intérêts pour tous les avantages obtenus des services de l'Etat en vertu de la présente Licence.

Article 12

Renonciation en cas de défaillance de l'Autorité compétente

12.1. A défaut, pour l'Autorité compétente, de s'exécuter dans le délai de mise en demeure de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables, le Titulaire de la présente Licence sera en droit de se retirer définitivement de l'objet, des obligations et des engagements inhérents à la présente Licence.

12.2. En particulier, ce retrait peut intervenir en cas :

- de refus d'octroi d'une autorisation requise ;
- d'expropriation ou de nationalisation des biens du Titulaire de la présente Licence ;
- de changement de loi ou de la rétroaction des effets de la modification d'une loi ;
- d'imposition des taxes ou des charges n'ayant pas rapport avec l'activité ou le projet ;
- de non-compensation des travaux imposés pour le rétablissement de l'équilibre financier.

Article 13

Annulation pour cas de force majeure

13.1. La présente Licence peut être annulée si l'une ou l'autre ou encore les deux parties se retrouvent confrontées à l'impossibilité absolue de continuer l'exécution de son exploitation.

13.2. En cas de persistance de la force majeure et à défaut d'accord avec l'Autorité compétente dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la situation devant intervenir endéans 30 jours ouvrables à dater de la survenance de l'événement, la présente Licence pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sans que la fin de la Licence soit considérée comme fondée sur la faute ou le manquement de l'une des parties.

Article 14

Sanctions pécuniaires-pénalités

14.1. En cas de manquement à ses obligations contractuelles ou de retard dans la remise d'un document pertinent, l'Opérateur s'expose à des sanctions de nature pécuniaire et/ou administrative telles que prévues :

- à l'article 134 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- à l'article 7 du Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ;
- par la réglementation en vigueur.

14.2. Les pénalités sont libératoires de tous dommages et intérêts envers l'Autorité compétente telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Titre III : Droits et obligations du titulaire de la licence

Article 15

Droits de l'opérateur

15.1. L'Opérateur dispose des prérogatives et des compétences nécessaires pour la réalisation des actions qu'il mène au titre de l'exercice de l'activité de commercialisation de l'électricité et du service public de l'électricité y afférent, ainsi que pour l'exploitation des instruments de gestion y relatifs, sous réserve du respect des stipulations de la présente Licence et des cahiers des charges ainsi que de la législation et de la réglementation en vigueur.

15.2. En vertu de la Loi n° 14/011 du 14 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, Congo Energy SA a le droit d'accès aux lignes du réseau public congolais de transport et les réseaux des opérateurs du service public de distribution de l'électricité, dans les conditions et selon les critères fixés dans les mesures d'application de cette loi, pour l'acheminement son énergie vers ses clients, moyennant contrats avec les gestionnaires des réseaux utilisés.

15.3. La présente Licence confère au titulaire le droit d'acheter l'énergie électrique auprès des producteurs

de l'électricité, auto-producteurs, producteurs indépendants ou publics, ainsi que des importateurs ou des exportateurs de l'électricité, y compris les revendeurs de l'électricité.

Elle l'autorise également à vendre cette électricité à ses clients ainsi qu'à acquérir et à installer les équipements et outils nécessaires à ses opérations commerciales, aussi bien pour le comptage et le contrôle que pour la gestion des flux d'énergie et des revenus.

15.4. La présente Licence confère à l'opérateur le pouvoir de procéder au recouvrement forcé de ses factures auprès des clients à l'insolvabilité caractérisée, allant jusqu'à priver l'électricité à ceux qui ne règlent pas leurs factures dans les délais prévus, ce, dans le respect des règles et des procédures édictées par la réglementation, le cahier des charges en vigueur et tel que convenu dans le contrat de chaque client concerné.

La présente Licence confère également à l'opérateur le droit de suspendre toute fourniture sans devoir justifier d'un préavis :

- a) aux clients qui ont commis ou permis la fraude ;
- b) aux clients qui auraient brisé les scellés mis sur les appareils de comptage ou de relève ;
- c) aux clients dont les installations ne répondent plus à la réglementation en vigueur ;
- d) aux clients dont l'installation ou les récepteurs nuisent à la régularité de service sur le réseau de transport ;
- e) à tous ceux qui, sans recourir à l'intermédiaire de l'opérateur, ont établi, tenté d'établir, de rétablir ou permis d'établir des soutirages ou des détournements de l'énergie électrique destinée à ses clients.

Article 16

Responsabilité de l'Opérateur

16.1. L'Opérateur est seul responsable de l'exercice et du fonctionnement de l'activité ainsi que du service et des installations qu'il gère et exploite à ses risques et périls dans le cadre de la présente Licence.

16.2. Le Titulaire de la présente Licence est seul responsable à l'égard de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, même en cas de recours à des tiers pour l'exécution de certaines des attributions, des obligations ou des compétences qui lui incombent au titre de l'exercice de l'activité, du service public et des autres tâches inhérentes à cette Licence.

16.3. L'Opérateur est avisé que toute responsabilité civile pour tous dommages qui seraient causés aux tiers par le produit qu'il commercialise ou par son service, par son action directe ou par le biais de son

personnel, de ses délégataires ou de ses contractants, ou au titre de l'exploitation ou de la détention des biens définis à l'article 18 ci-après, lui incombe.

16.4. En conséquence, dès l'entrée en vigueur de la présente Licence et pour toute sa durée, l'Opérateur doit prendre toutes mesures convenables pour prévenir tout risque ou accident pouvant résulter de l'exploitation de son activité et de la présente Licence.

En l'occurrence, il doit couvrir sa responsabilité civile et pénale au titre des biens affectés au service, au risque commercial et aux risques envers les tiers par des polices d'assurances souscrites auprès des compagnies d'assurance agréées en RD Congo, conformément à la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances.

Ces polices d'assurance et leurs avenants ou leurs résiliations doivent être communiqués à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité par le Titulaire de la présente Licence, dans les quinze (15) jours de leur conclusion ou de leur signature.

L'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité peut enjoindre à l'Opérateur, qui doit y déférer, d'avoir à étendre le champ ou la nature de l'assurance pour la couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exercice de l'activité et du service public.

Article 17

Obligations de l'Opérateur

17.1. L'Opérateur doit assurer, gérer et exploiter lui-même l'activité, objet de la présente licence. Le cas échéant, il doit assurer la sous-traitance de la surveillance, de la médiation, d'ingénierie et de logistique (SMIL) ou d'exécution de l'ensemble de ses opérations sous une convention avec des tiers, tout en garantissant le plus haut niveau possible de qualité de service et de sécurité.

17.2. Dans le délai de six (6) mois de l'entrée en exploitation de la présente Licence, l'Opérateur doit établir à ses frais, avec l'accord et sous le contrôle de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité :

- un inventaire détaillé et descriptif des biens définis à l'article 19 ci-après, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, qu'il devra tenir à jour.
- la liste des clients, leurs localisations, leurs activités respectives, leurs points d'alimentation et leurs puissances souscrites respectives, que l'Opérateur met à jour chaque année ou périodiquement, en précisant notamment les modifications du nombre, la typologie et les nouveaux demandeurs par zones.

17.3. L'opérateur est tenu au respect des réglementations en vigueur dans le secteur de l'électricité et en matière de commerce, des textes en vigueur notamment en ce qui concerne la sûreté et la sécurité ainsi que de toute législation en vigueur en RD Congo ;

17.4. L'opérateur est tenu au respect des obligations du service public de l'électricité, notamment :

- adapter en permanence son activité à l'évolution des besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions et aux exigences nouvelles de l'intérêt général et en particulier la recherche du moindre coût ;
- s'assurer de la fiabilité et de l'efficacité du flux d'énergie sur le réseau de transport utilisé et chez ses clients ainsi que de la continuité et de la bonne qualité de service à sa clientèle ;
- traiter tous ses clients avec égalité et sans discrimination et leur assurer, au moindre coût, des prestations conformes aux stipulations de la présente Licence, des cahiers des charges général et spécifique et de la réglementation en vigueur ;
- contribuer au maintien et au renforcement de la cohésion sociale en luttant contre l'exclusion et la discrimination ;
- apporter sa contribution à la planification nationale pour le développement du système énergétique national et d'élaboration du plan directeur national ;
- collecter la taxe sur la consommation de l'énergie auprès de ses clients et la reverser à l'ANSER;

- répondre aux plaintes et réclamations des clients et les prévenir avant tout arrêt de fourniture de l'électricité, sur la durée de l'indisponibilité du service et, au besoin, sur les précautions prises pour atténuer la gêne ;

17.5. L'Opérateur doit tenir à jour les registres d'exploitation de son activité donnant une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, le bon fonctionnement et la surveillance des opérations en toutes circonstances ;

17.6. Le Titulaire de la présente Licence doit déclarer à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, à l'Autorité compétente à l'administration centrale, provinciale ou locale du Ministère en charge de l'électricité ses rapports, les statistiques et les faits saillants de son activité ;

Il doit veiller à la véracité des données, statistiques et rapports ainsi qu'au respect de la périodicité de présentation de ses rapports, faits saillants et déclarations ;

17.7. Le Titulaire de la présente Licence doit déclarer et s'acquitter des taxes, impôts et redevances dus, dans

- les délais réglementaires, sous peine de pénalités et de sanctions prévues par la loi ;
- 17.8. L'Opérateur est tenu de mettre à la disposition des agents et délégués dûment habilités et mandatés du Ministère en charge de l'électricité et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, de suivi, de vérification ou d'évaluation des activités d'exploitation de la Licence ;
- 17.9. L'Opérateur doit se soumettre aux contrôles routiniers des personnes dûment mandatées par le pouvoir public et l'autorité de régulation du secteur de l'électricité ; ces contrôles pouvant porter sur :
- les installations de ses opérations ;
 - le service aux usagers, les relations entre l'Opérateur et ceux-ci ainsi qu'avec les tiers ;
 - l'exercice par l'Opérateur des privilèges de pouvoir public qui lui sont délégués par la loi, la réglementation, le cahier des charges et le règlement technique ;
 - l'exercice des pouvoirs de police administrative et de constatation des infractions confiées par l'Etat à l'Opérateur pour l'exercice de ses prérogatives et fonctions ;
 - le calcul et le paiement des impôts, taxes et redevances ;
 - les rapports d'activités et la gestion des faits saillants de l'activités ;
 - le personnel et les documents comptables ;
 - l'équilibre économique et financier de l'activité au regard, d'une part, de ses opérations courantes et, d'autre part, des développements que l'Opérateur assume et réalise au titre de la couverture des besoins en énergie électrique du territoire sur lequel son activité est implantée.
- 17.10. Le Titulaire de la présente Licence doit utiliser un personnel capable, en quantité et en qualité, disposant des qualifications et des compétences requises, pour la parfaite exécution des actions inhérentes à la présente Licence, conformément au Code du travail congolais. Il doit en assurer la gestion et le contrôle adéquat et tenir un registre spécial constamment à jour.
- Il privilégiera l'embauche du personnel congolais disposant des qualifications et des compétences requises et en établira un programme annuel de formation et de renforcement des capacités.
- 17.11. L'Opérateur doit respecter la législation et la réglementation sociale ainsi que celles relatives au droit du travail en vigueur en RD Congo, notamment les dispositions de la Loi n° 015/2002

du 16 octobre 2002 portant Code du travail tel que modifiée et complétée à ce jour, concernant les conditions de rémunération, de formation et de travail.

- 17.12. Le titulaire de la présente Licence ne doit recourir qu'aux services des intervenants qualifiés et détenteurs d'agrément ou d'homologations, en cours de validité, comme contractants ou sous-traitants pour la fourniture, l'installation ou la maintenance des matériels et des équipements électrotechniques de son activité.
- 17.13. L'Opérateur doit présenter à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité des contrats d'achat, d'utilisation des lignes et de vente de l'électricité passés avec les fournisseurs des pays d'origine de l'énergie à importer, les gestionnaires des réseaux à utiliser et les clients.
- 17.14. L'Opérateur doit bien maîtriser ses charges et assurer l'équilibre financier de son activité ;
- 17.15. L'Opérateur est tenu d'entretenir de bonnes relations avec le pouvoir public, l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain, les usagers, les prestataires des services, les fournisseurs des matériels et des équipements et les autres opérateurs du secteur.
- 17.16. L'Opérateur doit transmettre à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et à l'Autorité compétente, les contrats d'achat et de vente de l'électricité ainsi que d'utilisation des réseaux électriques passés avec les tiers et les clients.

Titre IV : Biens de l'exploitation

Article 18

Biens indispensables à l'activité

- 18.1. Congo Energy SA affecte et s'engage à affecter au service les équipements de commercialisation, ainsi que les biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou dont il a ou aura acquis l'usage et qui sont nécessaires à l'exercice de son activité sujet à la présente Licence.
- 18.2. L'Etat ne met aucun bien à sa disposition.

Article 19

Inventaire des biens affectés au service public

- 19.1. L'Opérateur dresse un inventaire comptable complet, à ses frais, des biens qu'il met à disposition de l'exercice de l'activité de service public, et le transmet à l'Autorité compétente et à l'Autorité de

Régulation du secteur de l'Electricité dans les trois (3) mois de l'entrée en vigueur de la Licence.

Cet inventaire doit être descriptif, quantitatif et qualitatif et tenu à jour annuellement par l'Opérateur, à ses frais, et remis chaque année à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

19.2. L'inventaire établit pour chaque bien les éléments suivants : (i) désignation, (ii) localisation géographique, (iii) dates d'acquisition et d'exploitation, (iv) coût de construction ou d'acquisition, (v) état technique, (vi) spécificité, (vii) valeur nette comptable, (viii) valeur de remplacement et caractère renouvelable ou non, ainsi que (ix) les plans et schémas correspondants. Ces documents seront transmis à l'autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

19.3. L'inventaire des biens constitue une annexe de la présente Licence.

Titre V : Suivi et contrôle de l'exercice de l'activité

Article 20

Contrôle

20.1. Sous réserve d'en avoir informé l'Opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception, l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peuvent procéder à des audits et à des contrôles, sur pièces et sur place, dans le respect des stipulations de la présente Licence, de la réglementation et des cahiers des charges, en vertu de leurs prérogatives et sur base des informations qui leur sont communiquées.

20.2. L'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peuvent diligenter tous moyens à ces fins, notamment par la nomination de tiers extérieurs de leurs choix auxquels l'Opérateur est tenu de prêter son concours pour lui permette d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions,

20.3. L'Opérateur fournit à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité tous rapports, documents et informations de nature technique, administrative, comptable et/ou financière, en sa possession, concernant l'exécution de ses obligations, conformément aux stipulations de la présente Licence.

20.4. En cas de non-respect par l'Opérateur des dispositions de la présente Licence, l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peuvent appliquer des sanctions et/ou des pénalités

20.5. L'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peuvent

demander à l'Opérateur des informations complémentaires sur tous les comptes-rendus et les documents produits, en application des stipulations précitées, ou tout autre rapport utile au contrôle.

20.6. Les contrôles effectués par l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager l'Opérateur de sa responsabilité au titre de la présente Licence.

20.7. Les contrôles et inspections routiniers des agents de l'État et des personnes mandatées par le pouvoir public et par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peuvent porter sur :

- le service aux usagers, les relations entre l'Opérateur et ceux-ci ainsi qu'avec les tiers ;
- l'exercice par l'Opérateur des privilèges de pouvoir public qui lui sont délégués par la loi, la réglementation, le cahier des charges et le règlement technique ;
- l'exercice des pouvoirs de police administrative et de constatation des infractions confiées par l'État à l'Opérateur pour l'exercice de ses prérogatives et fonctions ;
- le calcul et le paiement des droits, impôts, taxes et redevances dus ;
- les rapports d'activités et la gestion des faits saillants de l'activité ;
- le personnel, les opérations et les documents comptables ;
- l'équilibre économique et financier de l'activité au regard, d'une part, de ses opérations courantes et, d'autre part, des développements que le Titulaire de la présente Licence assume et réalise au titre de la couverture des besoins en énergie électrique du territoire sur lequel son activité est implantée,

20.8. Les éventuels frais des contrôles périodiques des Installations et de l'exploitation de la présente Licence par les services compétents, des organismes agréés et spécialisés qui découlent de la législation en vigueur en RD Congo, conformément au cahier spécial des charges, sont à la charge de l'Opérateur.

Article 21

Rapport annuel

21.1. Chaque année, l'Opérateur est tenu de remettre à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité son rapport annuel de mise en œuvre de la présente Licence.

21.2. Le rapport annuel doit comprendre notamment :

- les données économiques et comptables suivantes :

- le compte annuel de résultats de l'exercice de l'activité objet de la présente Licence, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant les données utilisées pour les révisions et indexations contractuelles et les justifications des prestations extérieures facturées à l'exploitation ;
- les engagements à incidences financières liés à la Licence et nécessaires à la continuité du service public ;
- les données statistiques sur les quantités d'énergie importées et fournies ;
- les faits saillants de l'exploitation de la Licence et de l'activité.
- le suivi des indicateurs correspondant notamment :
 - à la performance dans les acquisitions d'énergies ;
 - à la régularité des opérations et de l'activité ;
 - à la compétitivité de l'opérateur ;
 - au niveau de satisfaction des clients ;
 - à la contribution au revenu de l'Etat.

21.3. Le Titulaire de la présente Licence est tenu de transmettre les données et éléments de suivi demandés dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande adressée par l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

- Dans l'hypothèse où l'Autorité compétente et/ou, l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, constatant que les données fournies par l'Opérateur ne sont pas complètes, ce dernier est tenu de fournir les données manquantes sans délai.
- La fourniture de données, des rapports ou déclarations tronqués expose l'Opérateur à des sanctions prévues par la loi.

Titre VI : Modifications et renouvellement de la Licence

Article 22

Révision ou modification de la Licence

- 22.1. L'Autorité compétente et le Titulaire de la présente Licence peuvent décider de la révision ou de la modification de ses termes ou de ceux de ses annexes, après avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, Cette modification peut se faire :
- d'un commun accord ;
 - de manière unilatérale par l'Autorité compétente ;
 - à la demande de l'Autorité compétente, de l'Opérateur ou de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ;

- pour prendre en compte les contraintes qui affectent suffisamment les obligations du titulaire et l'équilibre économique, financier et la rentabilité de l'activité.

22.2. Les modifications à apporter par l'Autorité compétente à la Licence ou à son cahier des charges spécifique sont dictées par des considérations d'intérêt général et, ce, conformément aux dispositions de la Loi 14/011 du 17 juin 2014 et aux procédures prévues par le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, après avis motivé de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ou encore sur proposition de cet organe.

Ces modifications intervenant dans l'intérêt général sont prescrites aux fins d'une meilleure gestion du secteur de l'électricité et de promouvoir les objectifs visés aux articles 1, 4, 5 et 6 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

22.3. En vertu du principe de l'équilibre économique et financier de la Licence, l'Autorité compétente peut également procéder à ces modifications ou à leurs révisions en cas de rupture ou de déséquilibre économique.

22.4. Les modifications apportées à la présente Licence par l'Autorité compétente respecteront les dispositions y relatives prévues par la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et aux procédures prévues par le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité.

22.5. Toute modification à la présente Licence ne peut se faire que par voie d'avenant écrit, motivé et notifié à l'opérateur. Toutes les clauses non modifiées par avenant demeureront applicables de plein droit.

Article 23

Portée des modifications

- 23.1. La modification de la Licence ne peut porter que sur :
- le champ d'opération du titulaire pour son activité ;
 - l'étendue de ses obligations ;
 - les conditions financières ou tarifaires ;
 - la durée.
- 23.2. La prorogation doit être limitée, dans ces deux derniers cas, aux délais nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier et à la continuité du service public.

Article 24

Limites à la modification unilatérale

- 24.1. Les modifications susvisées à l'alinéa 1 de l'article 23 ci-avant ne peuvent avoir pour conséquences de mettre à la charge de l'Opérateur une activité ou des obligations entièrement nouvelles distinctes de l'objet de la présente Licence ou sur une modification substantielle du cahier des charges spécifique.
- 24.2. En cas de désaccord, l'Opérateur est habilité d'exercer un recours auprès de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, puis devant les autorités judiciaires ou administratives compétentes.
- 24.3. Les modifications susvisées à l'alinéa 26.3 du présent article ne peuvent pas porter sur les clauses financières de la Licence ou de ses Annexes, sauf lorsque ces modifications procèdent de l'application des dispositions relatives aux tarifs prévues par :
- la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
 - l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.

Article 25

Compensation financière

- 25.1. Dans l'hypothèse où une modification imposée par l'Autorité compétente emporte pour l'Opérateur une augmentation des charges se traduisant par une baisse du niveau de rentabilité globale de l'exercice de l'activité du secteur de l'électricité dont il a la charge, l'Autorité compétente lui assurera une indemnisation de nature compensatoire pour l'intégralité du préjudice subi.
- 25.2. Cette indemnisation peut prendre la forme :
- d'une augmentation des tarifs selon la méthodologie et la procédure de révision des tarifs prévus à l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.

- de toute autre forme de compensation convenue entre les Parties si la forme de compensation qui précède ne permet pas d'assurer à l'Opérateur une compensation intégrale.

Article 26

Modifications à la demande de l'Autorité compétente

- 26.1. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une proposition de modification présentée par l'Autorité compétente, l'Opérateur établit et lui remet un avis motivé sur les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée sur les plans technique et fonctionnel, ainsi qu'une estimation sommaire de l'impact financier sur la rémunération et les coûts de mise en place de la modification.
- 26.2. Dans le cas où, après avoir pris connaissance de l'avis de l'Opérateur, l'Autorité compétente maintient sa demande de modification, elle demande à l'Opérateur d'établir, dans un délai tenant compte de l'ampleur et des difficultés techniques de la modification demandée, une étude détaillée, comprenant :
- un descriptif détaillé de la modification ;
 - le coût, poste par poste, de ladite modification.
- 26.3. En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles de la modification, l'Autorité compétente et l'Opérateur s'en remettent à l'avis d'un expert indépendant choisi par les deux parties.

Article 27

Modification à la demande de l'Opérateur

- 27.1. L'Opérateur peut proposer à l'Autorité compétente toute modification qu'il juge utile à l'optimisation de l'activité, des installations exploitées et du service rendu.
- 27.2. Toute modification doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise à l'Autorité compétente accompagnée d'un mémoire détaillé qui :
- justifie la proposition sur les plans technique et fonctionnel ;
 - précise les modalités de mise en œuvre envisagées, les coûts de mise en place de la modification, l'impact financier sur la rémunération, sur les prestations d'exploitation et de maintenance.
- 27.3. La modification ne peut être mise en application qu'après décision de l'Autorité compétente et sa consignation dans un avenant.
- 27.4. A compter de la réception par l'Autorité compétente de la proposition de modification, cette

dernière dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour :

- approuver ou rejeter cette proposition ;
- formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification, étant entendu que l'Autorité compétente ne saurait engager sa responsabilité en cas d'approbation.

27.5. Si dans ce délai, l'Autorité compétente n'a pas fait connaître sa réponse, l'Opérateur peut saisir l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ou alors les autorités judiciaires ou administratives compétentes.

27.6. Si l'Autorité compétente formule des observations ou pose des conditions, l'Opérateur disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour tenir compte des observations ou conditions posées par l'Autorité compétente et transmettre une proposition modifiée à l'Autorité compétente à la suite de quoi cette dernière disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour accepter ou refuser cette proposition modifiée.

27.7. En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles de la modification, l'Autorité compétente et l'Opérateur s'en remettent à l'avis d'un expert choisi conjointement.

Article 28

Cession

28.1. A l'exception de la cession intra-groupe auquel appartient l'Opérateur, qui fera néanmoins l'objet d'une déclaration conjointe conforme à l'article 42 point 3 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'Electricité, la cession ou la transmission des droits et obligations du Titulaire résultant de la présente Licence à une tierce personne nécessite l'accord préalable exprès de l'Autorité compétente.

28.2. Le nouvel acquéreur doit satisfaire à l'ensemble des critères d'éligibilité prescrits par la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, telle que modifiée et complétée à ce jour.

28.3. Le dossier requiert l'examen et l'avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 29

Élection de domicile et formes des notifications

29.1. Les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

- Pour l'Autorité compétente :
Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité

Le Ministre d'Etat, Ministre des Ressources Hydrauliques et Électricité

building REGIDESO/DG, 15^e étage 5963, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo.

- Pour l'Opérateur :

Congo Energy SA

Mr. Malta David.

359, avenue Usoke, Lubumbashi, Province du Haut Katanga

République Démocratique du Congo

Tél. : +2439975232629 et +24384180050

29.2. Toutes correspondances et communications relatives à la présente Licence devront être adressées directement par écrit et envoyées par courrier ou e-mail ou encore par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, pour les communications auxquelles les parties entendent conférer un caractère officiel, à ces adresses.

29.3. En cas de changement d'adresse, chaque Partie prendra soin de le notifier à l'autre par écrit dans les cinq (5) jours suivant cette modification.

Article 30

Fiscalité

L'Opérateur est assujetti aux dispositions fiscales de droit commun ;

A ce titre, il doit s'acquitter de tout impôt, droit, taxe et redevance de quelque nature que ce soit liés à l'exécution de ses missions dans le cadre de la présente Licence.

Article 31

Tarification

31.1. Le prix à pratiquer par le titulaire de la présente Licence pour la commercialisation de l'électricité doit être fixé selon les règles édictées par la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 et conformément aux dispositions de l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.

31.2. Le tarif envisagé par le Concessionnaire doit être présenté sous forme de "modèle mathématique", avec les éléments chiffrés y afférents, à l'Autorité de Régulation du secteur de

l'Electricité et à l'Autorité compétente, respectivement pour analyse et avis préalables et pour autorisation d'application.

31.3. La variante expliquée de cette équation est le prix et ses variantes explicatives sont les paramètres permettant de déterminer le coût de revient du kWh à la commercialisation, y compris les charges inhérentes à sa gestion pour l'exploitation de la Licence et les frais d'utilisation du réseau de transport et/ou de distribution, valeur à laquelle sont affectés la marge bénéficiaire autorisée ainsi que les taxes, impôts et redevances.

31.4. Le titulaire de la Licence doit s'assurer que les paramètres considérés, et les valeurs y relatives, répondent aux critères d'éligibilité, de crédibilité, de comptabilité, d'objectivité et de véracité pour le calcul des coûts de revient des matières commerciales.

Article 32

Confidentialité

32.1. Les parties sont tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont leurs agents auront connaissance au cours de l'exécution de la présente Licence, à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués dans l'intérêt de l'exercice de l'activité de service public ou en application des dispositions légales et réglementaires en la matière.

32.2. En conséquence, elles doivent garder confidentiel tout document ou toute information relatifs à l'attribution de la présente Licence et à son exploitation dont elles ont pu avoir connaissance.

32.3. Les informations ne sont plus considérées comme confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par :

- une décision émanant d'une juridiction compétente ou d'une autorité gouvernementale, de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ou d'une autorité de contrôle dûment habilitée à cet effet ;
- une disposition législative ou réglementaire ;
- l'exécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge, à condition toutefois que le tiers à qui cette Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité dans des conditions équivalentes à celles prévues par la présente Licence.

Article 33

Indépendance des clauses

33.1. Si l'une des stipulations à la présente Licence est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par voie juridictionnelle ou par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations à la présente Licence continueront à produire tous leurs effets.

33.2. Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation de la Licence déclarée nulle ou non applicable.

Article 34

Absence de renonciation

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation de la présente Licence ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

Article 35

Force majeure

35.1. Constituent notamment des événements de Force majeure :

- la guerre, la guerre civile, des troubles civils ou des émeutes, un embargo, un acte de sabotage d'une particulière importance, tout acte d'un ennemi public, insurrection, acte de violence publique acte de terrorisme, pillage rébellion, révolte, coup d'état, fait du prince, nationalisation ou tout autre événement à caractère politique ;
- toute catastrophe naturelle telle qu'une épidémie, cyclone, onde supersonique, glissement de terrain, tempête, inondation, tremblement de terre, incendie, explosion, orage d'une exceptionnelle violence ;
- toute grève générale d'une durée et d'une ampleur exceptionnelle, comportant ou non occupation des locaux, et que les parties n'étaient pas en mesure de prévenir.

35.2. L'incapacité pour l'opérateur à remplir l'une quelconque des obligations souscrites au terme de la présente Licence n'est pas considérée comme caractérisant un manquement contractuel si cette incapacité est la conséquence directe d'un cas de Force majeure.

35.3. La partie affectée par un cas de Force majeure prend toute mesure nécessaire pour reprendre au plus vite l'exécution de ses obligations contractuelles et pour limiter les conséquences de la Force majeure;

- 35.4. La partie affectée par un cas de Force majeure notifie au plus vite et en tout cas dans un délai qui ne saurait être supérieur à quinze (15) jours à l'autre Partie la survenance ou la disparition de cet événement.
- 35.5. Tous les délais prévus au présent contrat seront suspendus pendant la durée pendant laquelle la Force majeure a empêché la Partie concernée de les mettre à profit.
- 35.6. Dès la notification par la partie concernée de la survenance d'un cas de Force majeure, l'opérateur envisage avec l'autorité compétente de bonne foi les moyens de mettre fin à la Force majeure, d'en limiter et d'en réparer les conséquences.
- 35.7. En cas de persistance de la Force majeure et à défaut d'accord avec l'Autorité compétente dans un délai de six (6.) mois à compter de la notification susvisée, la présente Licence pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans que la fin de la Licence soit considérée comme fondée sur la faute ou le manquement de l'une des parties.

Article 36

Litige, règlement des différends

- 36.1. L'opérateur est avisé que tout différend qui naît de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat est soumis à la conciliation préalable de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.
- 36.2. Cependant, les parties privilégieront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Licence.
- 36.3. A défaut de la conciliation des parties par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et sans préjudice de l'application des dispositions convenues entre les parties, les parties saisissent les cours et tribunaux compétents du pays pour un règlement juridictionnel du différend.
- 36.4. Toute réclamation en réparation d'un dommage est adressée à l'Opérateur et suivra la procédure décrite dans les cahiers des charges.

Article 37

Droit applicable et langue

- 37.1. La présente Licence est régie et interprétée selon le droit et les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.
- 37.2. Le français en est la langue officielle.
- 37.3. Toute clause contraire aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo est nulle et non avenue.

Article 38

Entrée en vigueur

- 38.1. La présente licence entre en vigueur à la date de sa signature.
- 38.2. Elle restera de plein effet durant toute la durée de sa validité, sauf en cas de retrait anticipé.
- 38.3. Elle fera l'objet d'une notification à l'Opérateur, dans un délai n'excédant pas les trois jours qui suivent.
- 38.4. Elle sera également publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 1er juin 2020.

Pour la République Démocratique du Congo,

Eustache Muhanzi Mubembe

Ministre d'Etat Ministre de Ressources Hydraulique et Electricité

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Contrat de partenariat-public-privé

Entre les soussignes

1. La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre de l'Urbanisme et Habitat, Son Excellence Monsieur Pius Muabilu Mbayu Mukala, ayant ses bureaux à l'immeuble Paula Panda site ex. Tembe na tembe, sur le Boulevard triomphal, dans la Commune de Lingwala.
Ci-après dénommée « La République »
Et
2. La Société Unity Sarl, inscrite sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/19-B-00553, n° id nat. 6-214-N50246T, ayant ses bureaux au n° 240 bis, de l'avenue du Cobalt, Quartier Makomeno, dans la Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga agissant par son Gérant Monsieur Mirat Aminbhai Virani, ayant comme conseil Maître Tshieni Mpania Diton minus d'une procuration spéciale numéro 001/2020, fait à Lubumbashi, le 03 juillet 2020.
Ci-après dénommé « Le partenaire ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Face à la vétusté et au délabrement de certains éléments de son patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat, la République Démocratique du Congo est appelée à valoriser, à étendre et à moderniser en vue d'accroître auprès du trésor public les recettes domaniales y relatives ;

Il est évident que la modernisation et l'extension du parc immobilier de l'Etat requiert une mobilisation conséquente des ressources financières additionnelles, et ce, dans le respect de la Loi sur les marchés publics ;

C'est ainsi que la République a trouvé nécessaire de recourir au partenariat public-privé afin d'atteindre ses objectifs de rénovation et de modernisation de son patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat ;

D'où, le présent projet de construction d'un complexe commercial moderne dans la concession foncière de l'hôpital Sendwe ;

En effet, jadis géré par la Société GECAMINES, l'hôpital dit Sendwe a été rétrocédé au Ministère des Infrastructures, Travaux Publics, Reconstruction, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat pour gestion et suivi, si bien qu'il sied de considérer qu'à ce jour cette concession de l'hôpital Sendwe fait partie du domaine privé de l'Etat dont la gestion est légalement confiée au seul Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Aussi, dans le but de promouvoir des projets d'embellissement de la Ville de Lubumbashi et de créer l'emploi, luttant ainsi contre le chômage, il a paru positif à la République d'encourager des investissements locaux dont le projet ici concerné ;

En foi de quoi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Du préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent contrat de partenariat.

Article 2

De l'objet

Le présent contrat a pour objet :

- La construction d'un complexe Commercial moderne par les soins du partenaire, sur une superficie d'un hectare situés dans la concession de l'hôpital Sendwe, au croisement des avenues Sendwe et Likasi, Commune et Ville de Lubumbashi, dans la Province du Haut-Katanga.
- L'exploitation conjointe dudit complexe commercial moderne ainsi construit et partage des recettes à raison de 20 % pour la République Démocratique du Congo et 80 % pour le partenaire pendant une durée de 25 ans.

La période de 25 ans est ainsi arrêtée pour permettre au partenaire de récupérer son investissement. Après quoi, l'immeuble ou les immeubles érigés reviendront entièrement à la République.

Article 3

Du financement

Le partenaire s'engage à financer intégralement le projet repris à l'article 2 ci-dessus, ce qui lui confère le droit à une quote-part de 80% sur les recettes de l'exploitation du complexe érigé. Les 20% restant à la République du fait de l'apport de la parcelle.

Article 4

Des obligations particulières de la République

La République s'engage :

- Mettre à la disposition du Partenaire le lopin de terre décrit ci-dessus pour la réalisation de l'objet prévu à l'article 2 du présent contrat ;
- Accompagner le partenaire dans la sécurisation de la concession contre les tiers pour la bonne fin des objectifs visés par ce contrat ;
- Mettre en place une équipe chargée du suivi, du contrôle et de surveillance dès le démarrage des travaux (un fonctionnaire dirigeant et un délégué à pied d'oeuvre) ;
- Veiller à la réalisation, au standing véritablement international et moderne, du complexe commercial en suivant des plans de construction préalablement approuvés par la Commission d'analyse, étant donné que la réception des ouvrages se fera à la fin de la construction après rapport approuvé du fonctionnaire dirigeant et de son délégué à pied d'oeuvre.

Article 5

Des obligations particulières du partenaire

Le partenaire s'engage à :

- Présenter une garantie financière et/ou bancaire de bonne exécution des travaux ;
- Faire approuver le Projet de construction (plans, etc.) par la commission nationale d'analyse de permis de construire ;
- Financer intégralement la construction du complexe commercial sur le site identifié et choisi de commun accord dans le cadre du présent contrat ;
- Se conformer aux lois, textes réglementaires et normes techniques requises en République Démocratique du Congo en matière de construction, d'Urbanisme et d'Habitat ;
- Souscrire une police d'assurance tout risque chantiers.

Article 6

Des obligations communes des parties

- Elaborer les études techniques complètes pour la réalisation du projet, à savoir, les études du sol, celles architecturales et de calcul des structures et ce, en tenant compte des facteurs écologiques, et recourant autant que faire se peut à l'expertise et à la sous-traitance nationale ;
- Déterminer le coût et les plannings des travaux.

Article 7

De la modification, du règlement des litiges et de réalisation

- a) Le présent contrat peut être modifié par les deux parties contractantes.
- b) Les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront réglés à l'amiable.
- c) A défaut d'un règlement amiable, dans les soixante (60) jours calendaires, à dater de la notification écrite de la survenance de la cause du différend adressée par l'une des deux parties à l'autre, et à moins que la République et Partenaire conviennent de commun accord sur l'extension dudit délai, le différend sera soumis pour règlement définitif à l'arbitrage du Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et Médiation, CENACOM en sigle.
- d) Le lieu d'arbitrage sera exclusivement Kinshasa et la langue, le français.
- e) Le droit applicable en vue de résoudre les litiges survenus et soumis à la procédure arbitrale vantée, est le droit de la République Démocratique du Congo et le droit de l'OHADA.
- f) Si l'une des parties manque ou néglige ses engagements pris dans le cadre du présent contrat et que, dans les trente (30) jours après la signification écrite du fait de l'autre partie, elle ne s'exécute pas, la partie lésée peut considérer que l'arrangement à l'amiable n'est plus possible, et en ce cas, elle est à tenir comme étant autorisée à entreprendre la procédure arbitrale.

En cas du déclenchement de ladite procédure arbitrale par l'une des parties, c'est-à-dire la République ou le Partenaire sont tenus de continuer à respecter les engagements pris, et cela, tant que le juge arbitral ne les aura dispensés par une sentence arbitrale ou ordonnance de procédure prise à cet effet.

- g) Aucun retard ou défaillance d'une partie à l'exécution d'une quelconque des obligations découlant du présent contrat ne peut être pris pour violation du contrat, si le retard ou la défaillance est dû à un cas de force majeure - c'est-à-dire, un événement imprévisible, irrésistible, et indépendant

de la bonne volonté de la partie qui l'invoque. Il s'agit, sans que cette liste ne soit exhaustive, d'insurrections, d'émeutes, de guerre, de grèves des employés, d'incendies et d'inondations.

- h) Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution d'une quelconque des obligations des parties telles que prévues dans le présent contrat était différée, la durée du contrat en résultant est augmenté du temps qui pourrait être nécessaire à la répartition des dommages causée pendant ledit retard et, à la reprise des travaux non encore achevés, qui serait ainsi ajouté au délai prévu au présent contrat pour l'exécution de ladite obligation.
- i) Lorsqu'une partie se trouve empêchée à remplir l'une de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle est tenue de la notifier à l'autre partie par lettre avec accusé de réception dans les 48 heures après la survenance de la force majeure, et prendre, en accord avec l'autre partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.
- j) L'exécution des obligations autre que celle affectées par le cas de force majeure devra se poursuivre conformément aux dispositions du présent contrat.

Article 8

Des garanties et responsabilités

- a. La rétribution de chaque partie constitue un gage général saisissable en cas de faute lourde ou de dommage important causé à l'autre ou aux tiers durant la période du contrat par les partenaires.
- b. Il faut entendre par la faute lourde tout manquement grave commis directement ou indirectement par les parties, non seulement de la seule inexécution d'une obligation contractuelle même importante mais d'un comportement volontaire fautif d'une des parties, sa mauvaise foi ou sa négligence délibérée à ne pas exécuter volontairement et librement ses obligations.
- c. En cas de rupture abusive du présent contrat imputable à l'une des parties, la partie fautive indemniserà l'autre.

Article 9

De la notification

Les parties élisent domicile aux adresses ci-après auxquelles les notifications écrites découlant de l'application du présent contrat leurs seront valablement transmises :

- Pour la République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « Ma République » Ministère de l'Urbanisme et Habitat, ayant ses bureaux à

l'immeuble du Gouvernement, site ex. Tembe na tembe, sur le Boulevard triomphal, dans la Commune de Lingwala.

- Pour l'Etablissement Al Basha, ci-après dénommé « le partenaire » ayant ses bureaux au n° 1509 de l'avenue Kambove, Commune et Ville de Lubumbashi, dans la Province du Haut-Katanga.

En cas de changement d'adresse par l'une des parties, notification sera faite à l'autre partie par écrit dans les trente (30) jours contre accusé de réception par des personnes attitrées de la partie notifiée.

Article 10

De la langue

Le présent contrat est rédigé en français.

Article 11

Du droit applicable

Le présent contrat sera régi et interprété conformément au droit congolais et au droit de l'OHADA.

Article 12

De la durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de vingt-cinq années, le temps de construction est d'une année et le temps de l'exploitation conjointe du complexe commercial prendra court à la fin des constructions érigé et précisé dans le plan d'investissement approuvé par les parties et qui fait corps avec le présent contrat, d'où la nécessité de préciser que le vingt-cinq ans courent une année après les constructions.

Sauf cas de force majeure, le démarrage des travaux doit intervenir impérativement dans les six (06) mois à dater de la signature du présent contrat et constaté par un document d'ouverture des chantiers dressé par les parties,

Cette durée d'exploitation et du remboursement des investissements consentis par le partenaire est également reprise dans le plan et l'échéancier de remboursement joint au présent contrat.

Article 13

Des dispositions finales

Les matières non précisées dans le présent contrat feront l'objet d'un avenant négocié et conclu par les parties concernées.

En foi de ce qui précède, la République Démocratique du Congo, par le biais du Ministère de l'Urbanisme et Habitat et le partenaire en tant que partie contractante, ont signé le présent contrat en deux exemplaires valant chacun original et faisant foi.

Ce contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juillet 2020.

Pius Muabilu Mbayu Mukala

Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et Habitat

La Société Unity Sarl

Monsieur Mirat Aminbhai Virani

Partenaire

Représentée par son conseil Maître Tshieni Mpania

Diton

Ministère de l'Economie Nationale

Arrêté ministériel n°010/CAB/MIN/ECONAT /ABM/TNN/jab/2020 du 02 juillet 2020 portant modification de l'Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN-ECO&COM/2013 du 02 octobre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi des prix des produits de première nécessité

Le Ministre de l'Economie Nationale

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN-ECO&COM/2013 du 02 octobre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi des prix des produits de première nécessité ;

Considérant les recommandations pertinentes issues des concertations économiques tripartites institutions publiques, ANEP et FEC, COPEMECO, FENAPEC en vue de réfléchir sur les voies et moyens permettant de réduire les prix à la consommation des produits de première nécessité ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de l'Economie Nationale, un Comité de suivi des prix des produits de première nécessité, ci-après dénommé « le Comité de Suivi ».

Article 2

Le Comité de suivi est un organe consultatif dont le rôle est notamment de :

1. Analyser et suivre l'évolution des paramètres nationaux et internationaux qui déterminent les prix des produits de première nécessité et, le cas échéant, requérir l'audit des éléments constitutifs du prix de revient ;
2. Adapter les mécanismes de fixation des prix aux contraintes économiques environnementales et proposer les mutations y afférentes ;
3. Aider le Gouvernement à élaborer une politique concertée des prix en cas du déséquilibre persistant entre l'offre et la demande des produits de première nécessité ;
4. Assumer toute autre tâche lui confiée par le Gouvernement ou le Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions, en matière des prix des produits de première nécessité.

Article 3

Le Comité de suivi des prix des produits de première nécessité comprend les membres ci-après :

1. Secteur public :
 - Présidence de la République : 1 délégué ;
 - Primature : 1 délégué ;
 - Ministère de l'Economie Nationale : 6 délégués ;
 - Ministère du Plan : 1 délégué (INS) et 1 délégué de la direction macro économique ;
 - Ministère du Commerce Extérieur : 1 délégué ;
 - Ministère des Transports et Voies de Communication : 1 délégué ;
 - Ministère des Classes Moyennes, Petites et Moyennes Entreprises, Artisanat : 1 délégué ;
 - Ministère des Finances : 1 délégué ;

- Banque Centrale du Congo : 1 délégué ;
 - DGDA, OGEFREM, OCC, CVM, LMC, FPI, SCTP, DGI et DGRAD ; 1 délégué chacun ;
 - ANEP : 1 délégué
 - Association des Consommateurs : 1 délégué ;
 - CPCE : 1 délégué
2. Secteur privé :
 - FEC : 1 délégué ;
 - COPEMECO : 1 délégué ;
 - FENAPEC : 1 délégué ;
 - Association des consommateurs : 1 délégué
 - Tous les grands importateurs et producteurs des produits, membres de la FEC, de la COPEMECO et de la FENAPEC, répertoriés et identifiés par le Ministère de l'Economie Nationale : 1 délégué chacun.

Article 4

Les importateurs non membres de la FEC, de la COPEMECO et de la FENAPEC peuvent prendre part aux travaux du Comité de suivi sur invitation du Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions dès lors qu'ils remplissent les conditions ci-après :

- Détenir tous les documents commerciaux, notamment le numéro d'impôt ;
- Etre membre d'une organisation patronale autre que celles reprises ci-dessus ;
- Avoir des liaisons suivies avec les Banques commerciales.

Article 5

La présidence du Comité de suivi est assurée par le Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

La Vice-présidence par la FEC, la COPEMECO et la FENAPEC.

Le mandat à la vice-présidence est rotatif et trimestriel.

Le président et le Vice-président peuvent se faire représenter par un délégué, chacun désigné à cet effet.

Le Secrétariat technique du Comité de suivi de la structure des prix des produits de première nécessité est composé de neuf (9) membres en raison de: trois (3) délégués du Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions, trois (3) délégués du Secrétariat général à l'Economie Nationale et trois (3) délégués des organisations patronales (FEC, COPEMECO et FENAPEC), en raison d'un délégué par organisation.

Article 6

Le Comité de suivi se réunit une fois chaque trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président.

Article 7

Le fonctionnement du Comité de suivi est défini par un règlement intérieur.

Les frais de fonctionnement du Comité de suivi sont à charge du trésor.

Article 8

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2020.

Acacia Bandubola Mbongo

Ministère de l'Economie Nationale

Arrêté ministériel n°011/CAB/MIN/ECONAT /ABM/CTY/2020 DU 02 juillet 2020 fixant la nomenclature des activités économiques et les modalités de codification du numéro d'identification nationale

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 2, 3 et 93 ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique tel que révisé à ce jour ;

Vu l'Acte uniforme modifié du 15 décembre 2010 portant sur le Droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme modifié du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi organique n°08/16 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique tel que révisé à ce jour ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°73/236 du 13 août 1973 portant institution d'un numéro d'identification nationale ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°017/CAB/MIN/ECONAT/ABM/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/132 du 24 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 023/CAB/MINEC/98 du 03 octobre 1998 portant reconfirmation ou octroi du numéro d'identification nationale ;

Considérant la liste des activités économiques et Regroupements tels qu'adoptés par le comité d'experts à Cotonou le 17 octobre 2019 et pris en compte dans le logiciel OHADA Régional ;

Considérant l'urgence et la nécessité de l'automatisation de l'octroi du numéro d'identification nationale ;

ARRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Au sens du présent Arrêté, il faut entendre par :

- Numéro d'identification nationale :

Un identifiant national unique attribué par le Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions aux personnes physiques ou morales exerçant une activité économique.

Activité économique :

Toute activité de production ou de commercialisation de biens et services marchands.
Codification :

La transcription dans un langage codé des renseignements d'identification de toute personne physique ou morale exerçant une activité économique en République Démocratique du Congo.

Article 2

Un Numéro d'Identification Nationale est attribué à toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, libérale ou de service sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3

La requête en obtention du numéro d'identification nationale est adressée au Secrétaire général à l'Economie Nationale

Sont requis en vue de l'octroi du numéro d'identification nationale les documents ci-après :

1. Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), l'agrément ou la preuve de l'inscription à la corporation professionnelle ;
2. Les statuts notariés de l'Agent économique ;
3. La pièce d'identité de l'Agent économique personne physique ;

Article 4

Le numéro d'identification nationale est porté sur tous les en-têtes des lettres et factures, sur tous les reçus et quittances délivrés par les personnes physiques ou morales concernées. Il est également reproduit à la suite du nom ou de la raison sociale sur tous déclarations, affiches, actes et autres pièces produits, émis ou passés par lesdites personnes physiques ou morales dans leurs relations avec les services et entreprises des secteurs public et privé.

Article 5

Toute cessation définitive d'activités déclarée par l'opérateur économique ou constatée par une administration compétente entraîne la radiation du numéro d'identification nationale attribué. Dans ce cas, l'original du certificat est retourné au Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

Chapitre II : De la codification des éléments d'identification

Article 6

Font l'objet de codification dans le Numéro d'identification nationale les éléments ci-après :

1. La localisation du siège social ou du lieu d'exploitation des activités économiques ;
2. Les activités économiques ;
3. Le numéro d'ordre.

Article 7

Les activités économiques sont listées et classifiées en secteurs repris à l'annexe I du présent Arrêté. La codification porte sur l'activité principale exercée telle que déclarée par le requérant lors de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La localisation territoriale de l'opérateur économique fait l'objet de l'annexe II du présent Arrêté. Sa codification porte sur la province d'implantation.

Chapitre III : Des dispositions transitoires et finales

Article 8

Les personnes physiques ou morales détentrices des numéros d'identification non conformes aux dispositions du présent Arrêté sont tenues de les faire harmoniser dans, un délai ne dépassant pas six (6) mois à dater de la publication du présent Arrêté au Journal officiel.

Article 9

Le taux d'octroi ou d'harmonisation du numéro d'identification nationale est déterminé par l'Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions, fixant le taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale.

Article 10

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 11

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2020.

Acacia Bandubola Mbongo

Vu pour être annexe à l'Arrêté ministériel n° 011 /CAB/MIN/ECONAT/ABM/ CTY/2020 du 02 juillet 2020 fixant la nomenclature des activités économiques et les modalités de codification du numéro d'identification nationale

ANNEXE 1

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 011 /CAB/MIN/ECONAT/ABM/CTY/2020 FIXANT LA NOMENCLATURE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LES MODALITES DE CODIFICATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONALE

ANNEXE 1 CLASSIFICATION ET GROUPEMENT DES SECTEURS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

N° Secteur	Code Activité	Activités (36 regroupements / secteurs)
1	A0101	AGRICULTURE VIVRIERE & INDUSTRIELLE
	A010101	Culture de céréales
	A010102	Culture de tubercules
	A010103	Culture de fruits
	A010104	Culture de légumes et plantes à épices et aromatiques
	A010201	Culture du cacao
	A010202	Culture du café
	A010203	Hévéaculture
	A010204	Culture du coton
	A010205	Culture de la banane douce, de l'ananas et la mangue
	A010206	Culture de l'anacarde
	A010207	Culture de la canne à sucre
	A010208	Culture de graines et fruits oléagineux
	A010209	Horticulture et Réproduction des plantes
	A010210	Culture d'autres produits destinés à l'industrie ou à l'exportation
	A010401	Activité de soutien à l'agriculture
2	A0103	ELEVAGE, CHASSE, PECHE ET EXPLOITATION FORESTIERE
	A010301	Élevage
	A010302	Chasse
	A010402	Activité de soutien à l'élevage
	A010403	Activité de soutien à la chasse
	A020101	Sylviculture
	A020102	Exploitation Forestière
	A020103	Production de charbon de bois
	A020200	Cueillettes, récolte de produits forestiers non ligneux
	A020300	Activités de soutien à la sylviculture et à l'exploitation forestière
	A030101	Pêche maritime
	A030102	Pêche en eau douce
	A030201	Pisciculture
	A030202	Acquaculture
3	B0500	ACTIVITES D'EXTRACTION, RAFFINAGE ET COKEFACTION
	B050000	Extraction de charbon et de lignite
	B060001	Extraction de pétrole brut
	C190100	Raffinage du pétrole
	C190200	Cokéfaction
	B060002	Extraction de gaz naturel
	B070100	Extraction de minerais de fer
	B070201	Extraction de minerais de métaux précieux
	B070202	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
	B080100	Extraction de pierres, sables et d'argiles
	B080201	Extraction de phosphates et de sels de potassium, naturels

Suite

	B080202	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique
	B080203	Extraction ou production de sel et de natron
	B080204	Extraction de pierres précieuses et semi-précieuses
	B080205	Autres extractions
	B090100	Activité de soutien à l'extraction d'hydrocarbures
	B090200	Activités de soutien aux autres industrie extractives
4	C1001	TRANSFORMATION ET CONSERVATION ANIMALE ET VEGETALE
	C100101	Abattage, Transformation et conservation de la viande
	C100102	Préparation de produits à base de viande
	C100201	Congélation de poissons, crustacés et mollusques
	C100202	Sechage, salage et fumage du poisson
	C100203	Autres transformation et conservation des poissons, crustacés et mollusques
	C100300	Transformation et conservation de fruits et légumes
	C100400	Fabrication de corps gras d'origine animale et végétale
	C100501	Travail des grains
	C100701	Transformation du cacao
	C100702	Transformation du café
	C100502	Transformation du manioc et fabrication de produits amylacés
5	C1006	FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES, BOISSONS ET PRODUITS A BASE DE TABAC
	C100601	Fabrication de pain et de pâtisseries fraîches
	C100602	Biscuiterie et pâtisserie de conservation
	C100603	Fabrication de pâtes alimentaires, de semoules et de produits farineux similaires
	C100801	Fabrication de produits laitiers et de glace
	C100802	Fabrication de sucre et de confiserie
	C100803	Fabrication de thé
	C100804	Fabrication de condiments et assaisonnements
	C100805	Fabrication d'aliments pour animaux
	C100806	Fabrication de denrées diverses n.c.a.
	C110101	Fabrication de malt et de bière
	C110102	Fabrication d'autres boissons alcoolisées
	C110200	Fabrication de boissons non alcoolisées et d'eaux minérales
	C120000	Fabrication de produits à base de tabac
6	C1302	COUTURE ET FABRICATION DE VETEMENTS, CHAUSSURES ET ARTICLES
	C130101	Filature de textile
	C130102	tissage de textile
	C130103	Ennoblement de textile
	C130201	Fabrication de tapis et moquettes
	C130202	Fabrication d'étoffes à mailles et d'articles textiles non vestimentaires
	C140100	Fabrication de vêtements
	C140200	Service de couture sur mesure
	C150101	Apprêt, tannage des cuirs et fourrures
	C150102	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
	C150200	Fabrication de chaussures et articles chaussants
7	C1602	BOISERIE, MENUISERIE, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE
	C160201	Fabrication de feuilles de placage, de contreplaques et de panneaux
	C160202	Fabrication d'ouvrages de charpente, de menuiseries et d'emballages en bois
	C160203	Fabrication d'articles divers en bois de liège, vannerie et sparterie
	C160100	Sciage, rabotage
	C310001	Fabrication de matelas et sommiers
	C310002	Fabrication de meubles
8	C1700	IMPRIMERIE, FABRICATION DE PAPIER, CARTONS ET D'ARTICLES EN PAPIER OU EN CARTON
	C170001	Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
	C170002	Fabrication de carton ondulé et emballages en papier ou en carton
	C170003	Fabrication d'articles en papier ou en carton
	C180100	Imprimerie et activités connexes
9	C2001	FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES



Suite

	C200101	Fabrication des produits azotés et d'engrais
	C200102	Fabrication d'autres produits chimiques de base
	C200201	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
	C200202	Fabrication de parfums et de produits de toilette
	C200203	Fabrication de produits agrochimiques
	C200204	Fabrication de peinture et vernis, adjuvants et encres d'imprimerie
	C200205	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
	C200206	Fabrication d'autres produits chimiques
	C210001	Industrie pharmaceutique
	C210002	Fabrication de médicaments traditionnels
10	C2201	TRAVAIL DU CAOUTCHOUC ET DU PLASTIQUE
	C220101	Fabrication et rechapage de pneumatiques
	C220102	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
	C220200	Fabrication d'articles en plastique
11	C2301	FABRICATION DE VERRE, PRODUITS CERAMIQUES, CEMENTS ET AUTRES
	C230100	Fabrication de verre et d'articles en verre
	C230201	Fabrication de carreaux en céramique
	C230202	Fabrication de tuiles et briques
	C230203	Fabrication d'autres produits céramiques
	C230301	Fabrication de ciment, chaux et plâtre
	C230302	Fabrication de matériaux et d'ouvrages en ciment, en béton ou en plâtre; travail de pierre
	C230303	Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a.
12	C2401	SIDERURGIE, METALLURGIE ET METAUX NON FERREUX
	C240100	Sidérurgie et première transformation de l'acier
	C240200	Métallurgie et première transformation des métaux non ferreux
	C240300	Fonderie
	C250100	Fabrication de structures métalliques, citernes et ouvrages chaudronnés
	C250200	Fabrication d'autres ouvrages en métaux; travail de métaux
13	C2601	ACTIVITES ELECTRONIQUES, ELECTRIQUES, ELECTROTECHNIQUES ET
	C260101	Fabrication de composants, cartes électroniques et supports magnétiques
	C260102	Fabrication d'ordinateurs et équipements périphériques
	C260201	Fabrication d'équipements de communication
	C260202	Fabrication de produits électroniques grand public
	C260300	Fabrication d'équipements d'imagerie médicale, de précision, d'optique et d'horlogerie
	C270100	Fabrication de machines et matériels électrotechniques
	C270200	Fabrication d'appareils domestiques
	C270300	Fabrication d'autres matériels électriques
	C280100	Fabrication de machines d'usage général
	C280200	Fabrication de machines d'usage spécifiques
	S950101	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
	S950102	Réparation d'équipements de communication
	C330100	Réparation de machines et d'équipements professionnels
	C330200	Installation de machines et équipements professionnels
14	C3001	CONSTRUCTION AUTOMOBILE, NAVALE, AERONAUTIQUE ET FERROVIAIRE
	C290000	Construction de véhicules automobiles
	C300101	Construction navale
	C300102	Construction aéronautique
	C300103	Construction ferroviaire
	C300104	Construction de véhicules militaires de combat
	C300200	Fabrication d'autres équipements de transport
15	C3200	AUTRES INDUSTRIES
	C320001	Fabrication de bijoux
	C320002	Fabrication d'instruments de musique
	C320003	Activités manufacturières n.c.a
16	D3501	PRODUCTION, TRAITEMENT, TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'EAU,
	D350100	Production, transport et distribution d'électricité
	D350200	Production et distribution de combustibles gazeux et de galece

Suite

	E360000	Captage, traitement et distribution d'eau
	E370000	Collecteb et traitement des eaux usées
17	E3800	COLLECTE ET GESTION DES DECHETS
	E380001	Collecte, traitement et élimination des déchets
	E380002	Récupération
	E390000	Dépollution et gestion des déchets
18	F4200	GENIE CIVIL
	F410100	Promotion immobilière
	F410200	Construction de bâtiments complets
	F420001	Construction de routes et des voies ferrées
	F420002	Construction de réseaux et de lignes
	F420003	Construction d'autres ouvrages de génie civil
	G460501	Commerce de gros de machines, d'équipements et fournitures
	G460502	Commerce de gros d'autres équipements industriels et fournitures diverses
19	F4300	COMMERCE DE GROS
	F430001	Démolition et préparation des sites
	F430002	Travaux d'installation
	F430003	Travaux de finition
	F430004	Autres travaux spécialisés de construction
	G450100	Commerce de véhicules automobiles
	G450200	Entretien et réparation de véhicules automobiles
	G450300	Commerce de pièces détachées et d'accessoires automobiles
	G450400	Commerce de réparation de motocycles
	G460100	Activités des Intermédiaires du commerce de gros
	G460201	Commerce de gros de produits agricoles, bruts et d'alimenys pour animaux
	G460202	Commerce de gros d'animaux vivants, de peaux et cuirs
	G460203	Commerce de gros de produits alimentaires, boissons ettabacs manufacturés
	G460301	Commerce de gros de textiles, habillement et chaussures
	G460302	Commerce de gros produits pharmaceutiques et médicaux
	G460303	Commerce de gors de biens de consommation non alimentaires divers
	G460401	Commerce de gros de carburants et combustibles
	G460402	Commerce de gros de bois
	G460403	Commerce de gors de matériaux de construction, quincaillerie et fourniture pour plombe
	G460404	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires non agricoles
	G460600	Commerce de gros non spécialisés
20	G4701	COMMERCE DE DETAILS
	G470100	Commerce de détail en magasin non spécialisé
	G470201	Commerce de détail en magasin spécialisé de produits alimentaires, boissons et tabacs manufacturés
	G470202	Commerce de détail en magasin spécialisé de produits pharmaceutiques et médicaux, de parfumerie et de produits de beauté
	G470203	Commerce de détail en ,agasin spécialisé de textiles, habillement, chaussures et articles en cuir
	G470204	Commerce de détail en magasin spécialisé d'articles et appareils d'équipement domestique
	G470205	Commerce de détail en magasin spécialisé de quincaillerie, peintures, verre, tapis et revêtement de sols et murs
	G470206	Commerce de détail en magasin spécialisé de livres, journaux et articles de sport et de loisirs
	G470207	Commerce de détail en magasin spécialisé d'équipements informatiques et de matériels de télécommunication, audio et vidéo
	G470208	Commerce de détail en magasin spécialisé de carburants automobiles
	G470209	Commerce de détail en magasin spécialisé d'autres produits n.c.a
	G470301	Commerce de détail sur éventaire et marchés de viandes et poissons
	G470302	Commerce de détail sur éventaire et marchés de fruits et légumes frais
	G470303	Commerce de détail sur éventaires et marchés de céréales, tibercules et d'autres produits alimentaires, boissons et tabacs manufacturés
	G470304	Commerce de détail sur éventaires et marchés de textiles, habillement, chaussures et articles en cuir

Suite

	G470305	Commerce de détail sur éventaire et marchés d'articles non alimentaires divers
	G470306	Autres commerces de détail hors magasin
21	H4901	TRANSPORTS ET ACTIVITES AUXILLIAIRES
	H490100	Transports ferroviaires
	H490201	Transports routiers de passagers
	H490202	Trnsports routiers de marchandises
	H460300	Transports de conduites
	H500100	Transports maritimes et côtiers
	H500200	Transport fluviaux
	H510001	Transports aériens de passagers
	H510002	Transports aériens de fret et transports spatiaux
	H520100	Entreposage
	H520201	Manutention
	H520202	Exploitation d'Infrastructures de transport
	H520203	Organisation du transport de fret
22	H5300	PRESTATION DE SERVICES POSTAUX, DE SECURITE ET DE SOUTIENT
	H530001	Activités de service postal universel
	H530002	Autres activités liés de courrier et de distribution
	N800000	Enquêtes et sécurité
	N810001	Activités combinées de soutien aux bâtiments
	N810002	Activités de nettoyage
	N810003	Aménagement paysager
	N820001	Activités de bureau, roulage et centres d'appels
	N820002	Organisation de foires, salons et congrès
	N820003	Activités de soutien aux entreprises n.c.a.
23	I5500	HEBERGEMENT ET RESTAURATION
	I550000	Hébergement
	I560100	Restauration
	I560200	Activités des débits de boissons
24	J5801	EDITION PRODUCTION ET DIFFUSION MULTIMEDIA
	J580100	Edition de livres et périodiques
	J590100	Production vidéo: cinéma et télévision
	J590200	Production audio et édition musicale
	J600001	Edition et diffusion de programme radio
	J600002	Programmation télévisuelle; télédiffusion
	C180200	Réproduction d'enregistrement
25	J6100	ARCHITECTURE, CONSEIL ET INGENIERIE TECHNIQUE, INFOROMATIQUE ET
	M710001	Activités d'architecture et d'ingénierie
	M710002	Activités de contrôle et analyse techniques
	J580200	Edition de logiciels
	J610000	Télécommunications
	J620001	Programmation informatique
	J620002	Conseil et autres activités informatiques
	J630001	Traitement des données, hébergement etactivités connexes, création de portail internet
	J630002	Autres activités liées à l'information
26	K6500	BANQUE, FINANCE, ASSURANCE ET ACTIVITES AUXILLIAIRES
	K640101	Activités de banque centrale
	K640102	Autres intermédiations monétaires (Banques Commerciales)
	K640200	Activités des fonds de placements, holdings et similaires
	K640301	Activités de micro-finance
	K640302	Autres activités de crédits et autres intermédiations non monétaires
	K650001	Assurance vie et caisses de retraite
	K650002	Assurance dommage et réassurance
	K660001	Gestion de Fonds pour tiers
	K660002	Activités de transfert de fonds et d'auxilliaires financiers
	K660003	Activités d'auxilliaires d'assurance
27	M6901	ACTIVITE JURIDIQUES,COMPTABLES ET DE CONSEILS

Suite

	M690100	Activités juridiques
	M690200	Activités comptables
	M700001	Activités des sièges sociaux
	M700002	Conseil de gestion
28	M7201	RECHERCHE - DEVELOPPEMENT EN SCIENCES
	M720100	Recherche - développement en sciences physiques et naturelles
	M720200	Recherche - développement en sciences humaines et sociales
	M740003	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a
29	M7300	DESIGN, PUBLICITE ET ETUDES DE MARCHES
	M730001	Publicité
	M730002	Études de marché et sondages
	M740001	Activités spécialisées de design
	M740002	Activités photographiques
30	N7700	LOCATION, LOCATION BAIL, RESERVATION ET VOYAGISTES
	N790000	Activités des agences de reservation et voyagistes
	N770001	Location de véhicules automobiles
	N770002	Location de machines et équipements n.c.a
	N770003	Location d'articles personnels et domestiques n.c.a
	N770004	Gestion des droits de propriété industrielle
	L680100	Location immobilière et activités sur biens propres
	L680200	Activités des agences immobilières
31	O8401	ACTIVITES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE, ECONOMIQUE, SOCIALE ET LIEES
	O840100	Activités d'administration générale, économique et sociale
	O840200	Activités de prérogative publique
	N780000	Activités liées aux ressources humaines
	O840300	Activités de sécurité sociale obligatoire
	Q880000	Action sociale sans hébergement
32	P8501	ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT
	P850100	Enseignement pré-primaire et primaire
	P850201	Enseignement secondaire général
	P850202	Enseignement secondaire technique ou professionnel
	P850301	Enseignement supérieur
	P850302	Enseignement post-secondaire non supérieur
	P850400	Autres activités d'enseignement
33	Q8601	ACTIVITES MEDICALES, PARAMEDICALES ET VETERINAIRES
	Q860100	Activités hospitalières
	Q860200	Activité des médecins et des dentistes
	Q860301	Activités des tradipatients
	Q860302	Autres activités pour la santé humaine
	Q870000	Activités d'Hébergement médico-social et social
	M750000	Activités vétérinaires
34	R9000	ACTIVITES ARTISTIQUES, SPORTIVES ET CULTURELLES
	R900000	Activités créatives, artistiques et de spectacle
	R910000	Conservation et valorisation du patrimoine
	R920000	Organisation de jeux de hasard et d'argent
	R930100	Activités liées au sport
	R930200	Activités récréatives et de loisirs
35	S9401	ACTIVITES DES ORGANISATIONS ECONOMIQUES, SYNDICALES,
	S940100	Activités des organisations économiques, patronales et professionnelles
	S940200	Activités des syndicats des travailleurs
	S940301	Activités des organisations religieuses
	S940302	Activités des organisations politiques
	S940303	Activités des autres organisation associatives
	U990000	Activités des organisations extraterritoriales
36	S9502	SERVICE PERSONNELS ET DOMESTIQUES
	S950200	Réparation de biens personnels et domestiques
	S960001	Lavage et nettoyage de textiles

Suite

S960002	Coiffure et soins de beauté
S960003	Services funéraires
S960004	Autres services personnels n.c.a
T970000	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
T980001	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre
T980002	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre

Fait à Kinsahsa, le 02 JUL 2020

Acacia BANDUBOLA MBONGO



Annexe 2 : Codes de localisation territoriale

Provinces	Code
Kinshasa	01
Bas-Uélé	02
Equateur	03
Haut-Lomami	04
Haut-Katanga	05
Haut-Uele	06
Ituri	07
Kasai	08
Kasai- Oriental	09
Kongo Central	10
Kwango	11
Kwilu	12
Lomami	13
Lualaba	14
Kasai-Central	15
Mai-Ndombe	16
Maniema	17
Mongala	18
Nord-Kivu	19
Nord-Ubangi	20
Sankuru	21
Sud-Kivu	22
Sud-Ubangi	23
Tanganyika	24
Tshopo	25
Tshuapa	26

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2020.

Acacia Bandubola Mbongo

*Ministère de l'Environnement et Développement
Durable*

Note circulaire n° 004/CAB/MIN/EDD/CNB/1/2020 du 06 juillet 2020 relative à la désinfection obligatoire des Etablissements, bâtiments et engins sur le territoire national

Dans le cadre de l'assainissement des milieux de travail et pour prévenir la contamination à certaines maladies causées par l'insalubrité et la pollution de l'air, j'ai l'avantage de vous rappeler l'obligation faite à tout établissement humain de se faire désinfecter, désinsectiser et dératiser trimestriellement par le service de l'environnement chargé de l'assainissement, et cela, contre délivrance d'un certificat d'assainissement.

La non observance de cette obligation, qui découle principalement de l'Arrêté ministériel n°077/CAB/MIN/ECN-EF/2005 du 3 novembre 2005, expose le contrevenant à la rigueur de la législation congolaise, en particulier aux dispositions pertinentes reprises au chapitre 8 de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement.

Cette obligation ne souffre d'aucune dérogation.

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de faire appliquer la présente note circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2020.

Maître Claude Nyamugabo Bazibuhe

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 du 20 juin 2017 rapportant l'Arrêté ministériel n°006/G.C/MIN.FONC/2015 du 15 avril 2015 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n°3765 (Ex.821 a) du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n°84-026 du 02 juillet 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n°74-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par effet de la Loi, spécialement au paragraphe 4 de son exposé de motif ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vices premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice ministres ;

Vu l'Ordonnance n°015/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°015/015 du 21 mars 2015 portant fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°12/024 du 14 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets Ministériels ;

Considérant le recours de Monsieur Petrides Nicolaos du 21 février 2017 ;

Attendu que la procédure de reprise de cette parcelle dans le domaine privé de l'Etat est irrégulière ;

Attendu que la parcelle sus identifiée, d'une superficie de 11 ares 20 ca fut la propriété foncière de Monsieur Petrides Michel, en vertu du certificat d'enregistrement vol. A LIX folio 30 du 27 juillet 1950

Qu'après le décès de Monsieur Petrides Michel, son fils Petrides Nicolaos est investi comme propriétaire de la parcelle portant le numéro du certificat d'enregistrement Vol.A LIX folio 30 délivré à Léopoldville (Kinshasa), le 27 juillet 1950 portant sur la parcelle S.U 821 a du plan cadastral de la Gombe, jadis propriété de feu Petrides Michel ; en vertu du jugement d'investiture sous RPNC 42.989 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe ;

Considérant l'urgence et la nécessité.

Article 1

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 006/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 15 avril 2015 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n°3765 (ex.821 a) du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa

Article 2

Est restituée à Monsieur Petrides Nicolaos, la parcelle n°3765 (ex 821a) du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de la Gombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2017.

Maître Lumeya-dhu- Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°449 /CAB /MIN./AFF.FONC /2018 du 24 décembre 2018 portant création d'une parcelle de terre n° PC 1223 à usage industriel située dans le territoire de Mutshatsha, Province du Lualaba et sa mise à disposition

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181,190 et 193 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5, 7 et 13;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er};

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu la requête introduite par la Société GEA SOLAR RDC Sarl, par sa lettre n° 2018/11/26/AG/026 du 26 novembre 2018;

Vu le dossier initié par la Société GEA SOLAR RDC Sarl, tel que transmis par le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kolwezi 1 ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la Circonscription Foncière de Kolwezi 1 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est créé, dans le Territoire de Mutshatsha, dans la Province du Lualaba, une (01) parcelle de terre n° PC 1223 à usage industriel, d'une superficie de 318 hectares 02 ares 00 Ca 00%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé au présent arrêté, dressé à l'échelle de 1/30.000°.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise à disposition de la Société GEA SOLAR RDC Sarl aux conditions fixées par l'article 10 du règlement annexé à l'Ordonnance n°86-115 du 10 avril 1986 modifiant le règlement annexé à l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, sur les concessions à titre onéreux de terres rurales autres que celles de plus de 10 hectares à usage agricole ou d'élevage.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires spéciales sur des concessions servant des aires de stockage des matériaux, des parcs des matériels roulants et fixes et autres affectés aux travaux et bureaux de chantier, le tarif de la redevance annuelle est fixé à 2,5 \$ US par hectares indivisible.

Article 4

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de Kolwezi 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 24 décembre 2018.

Maitre Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°450 /CAB/MIN./AFF.FONC /2018 du 24 décembre 2018 portant création d'une parcelle de terre n° PC 1224 à usage industriel située dans le territoire de Mutshatsha, Province du Lualaba et sa mise à disposition

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181,190 et 193 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5, 7 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/ MIN/AFF. FONC/ 2017 et n° 022/CAB/MIN/ FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu la requête introduite par la Société GEA SOLAR RDC Sarl, par sa lettre n°2018/11/26/AG/026 du 26 novembre 2018;

Vu le dossier initié par la Société GEA SOLAR RDC Sarl, tel que transmis par le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kolwezi 1 ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kolwezi 1 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est créé, dans le Territoire de Mutshatsha, dans la Province du Lualaba, une (01) parcelle de terre n° PC

1224 à usage industriel, d'une superficie de 408 hectares 03 ares 00 ca 00%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé au présent arrêté, dressé à l'échelle de 1/30.000°.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise à disposition de la Société GEA SOLAR RDC Sarl aux conditions fixées par l'article 10 du règlement annexé à l'Ordonnance n°86-115 du 10 avril 1986 modifiant le règlement annexé à l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, sur les concessions à titre onéreux de terres rurales autres que celles de plus de 10 hectares à usage agricole ou d'élevage.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires spéciales sur des concessions servant des aires de stockage des matériaux, des parcs des matériels roulants et fixes et autres affectés aux travaux et bureaux de chantier, le tarif de la redevance annuelle est fixé à 2,5 \$ US par hectares indivisibles.

Article 4

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de Kolwezi 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2018.

Maitre Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°462/CAR/MIN.AFF. FONC /2018 du 27 décembre 2018 reprise au domaine privé de l'Etat, la parcelle inscrite sous le n°167 du plan Cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la

République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 21 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 spécialement en ses articles 101 litera 6, 145 literas 1, 2 et 181 ;

Vu telle que modifiée l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 16 alinéa 2, 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que la parcelle de terre avec les immeubles y incorporés portant le n°167 du plan cadastral de la Commune de Limete avait fait l'objet d'un contrat de concession ordinaire n° RCO 1851 en date du 25 mai 1981 ayant ainsi donné naissance au certificat d'enregistrement vol. A.184 folio 53 établi au nom de Monsieur Kambana André.

Considérant que tout concessionnaire ordinaire est soumis au paiement de redevances et impôts fonciers au Trésor public congolais ;

Considérant que le concessionnaire ordinaire pré qualifié ne paie pas ses redevances et impôts fonciers dus au trésor depuis trois ans consécutifs et qu'il n'a pas sollicité la reconduction de son droit de concession ordinaire expiré en 2006 ;

Considérant que pour défaut de paiement de redevances et d'impôts annuels consécutifs, l'Etat peut, soit déclarer la déchéance du droit, soit décider la reprise de droit à l'échéance du terme sur la concession.

Vu le rapport administratif n°317/2018 en son point 2 transmis par la lettre n°2.441.60/034/2018 du 27 décembre 2018 de Monsieur le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de Limete ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est déclarée reprise et faisant retour au domaine privé de l'Etat, sans indemnité, quitte et libre de toutes les charges privilégiées à l'exception de servitudes foncières la parcelle de terre inscrite sous le n°167 du plan cadastral de la Commune de Limete, d'une contenance de 51 a 76 ca 92% enregistrée sous vol A 184 folio 53 au nom de Monsieur Kambana André.

Article 2

Sont annulés tous les titres antérieurs relatifs à l'occupation de la parcelle n°167 et notamment le certificat d'enregistrement vol A. 184 folio 53 visé à l'article 1 ci-avant.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de Limete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2018.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 483/CAB/MIN/AFF. FONC /2019 du 10 janvier 2019 portant création des parcelles à usage agricole n° SR 3764, SR 3765, SR 3766, SR 3767, SR 3768, SR 3768, SR 3769, SR 3770 SR 3771, SR 3772, SR 3773, SR 3774, SR 3775, SR 3776, SR 3777, SR 3778, SR 3779, SR 3780 et SR 3781 du plan cadastral de la Province du Kasai-Central, Territoires de Kazumba et Luiza, Groupements de Kamapanda, poste-ya-Ngueji, Luele, Kakala, Lembalemba et Muangana-Kabi

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 16 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté ministériel n°108/CAB/MIN.AFF. FONC/2016 du 11 juillet 2016 portant déclaration des biens sans maître et leur reprise dans le domaine privé de l'Etat, les parcelles couvertes par les certificats d'enregistrement vol XXLL folio 110, vol XXLL Folio 131 et vol XXLL Folio 120, situées dans la Province du Kasai-Central, Territoire de Kazumba et Luiza, groupements et localités de Kamapanda, Poste-ya-Ngueji, Luele, Kakala, Lembalemba et Muangana-Kadi ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF. FONC/2017- 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Revue mes lettre n°1993/CAB/MIN.AFF. FONC/CJ/2016 du 28 septembre 2016 et n°1858 CAB/MIN/AFF.FONC/JMTT/OGM/2018 du 05 novembre 2018, la lettre n°01/14/CAB/G.P./K. C/32/2016 m'adressée par Monsieur le Gouverneur de Province du Kasai-Central en date du 16 Mai 2016, la requête du requérant Kanyama Cishiku Célestin du 07 juillet 2016 et celle du 02 novembre 2018 ;

Vu le rapport administratif sur la déclaration des biens constatés en état d'abandon dans les territoires de Kazumba et Luiza, en Province du Kasai-Central ;

Vu la nécessité

ARRETE

Article 1

Sont créées dans la Province du Kasai-Central, Groupements et localités de Kamapanda, Poste-Ya-Ngueji, Luele, Kakala, Lembalemba et Muangana-Kadi (18) dix-Huit parcelles de terre portant les numéros cadastraux n° SR 3764, SR 3765, SR 3766, SR 3767, SR3768, SR 3769, SR 3770, SR3771, SR 3772, SR 3773, SR 3774, SR 3775 dans le Territoire de Kazumba et SR 3776, SR 3777, SR 3778, SR 3779, SR 3780, SR 3781 dans le Territoire de Luiza, couvrant respectivement les superficies de 791 ha 10 ares 00 ca 00 %, 815 ha 02 ares 01 ca 00 %, 855 ha 22 ares 04 ca 00 %, 834 ha 11 ares 06 ca 00 %, 826 ha 04 ares 00 ca 00 %, de 901 ha 09 ares 00 ca 00 %, 912 ha 01 ares 01 ca 00 %, 917 ha 05 ares 01 ca 00 %, 781 ha 12 ares 03 ca 00 %, 714 ha 03 ares 00 ca 00 %, 972 ha 01 ares 02 ca 00 %, 783 ha 00 ares 05 ca 00 % dans le territoire de Kazumba et celles de 869 ha 95 ares 13 ca 07 %, 859 ha

97 ares 15 ca 17 %, 868 ha 96 ares 04 ca 16 %, 858 ha 88 ares 28 ca 14 %, 870 ha 99 ares 11 ca 09 %, 671 ha 00 ares 08 ca 03 % en Territoire de Luiza, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté à l'échelle de 1 à 20.000^e.

Article 2

Les parcelles ainsi créées sont destinées à un usage agricole et mises sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 n°022/CAB/MIN/FINANCES/ 2017 du 23 juin 2017 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de leur destination requiert l'accord préalable du Ministère du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur des parcelles susvisées sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-800 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'emphytéose.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre ayant la circonscription foncière de la Lulua dans leurs prérogatives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°500/CAB/MIN./AFF. FONC /2019 du 18 janvier 2019 portant création d'une parcelle de terre n° 78489 à usage Agricole située dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181,190 et 193 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5, 7 et 13;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF. FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n°211/CAB/MIN/AFF. FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 1^{er};

Vu le dossier initié par Monsieur Ntumba Tshikela Victor, tel que transmis par la lettre n°2.517.2/AFF. F/DOFO/017/2018 du 13 février 2018 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est créée, dans la Commune de Mont Ngafula, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre n°78.489 à usage agricole, d'une superficie de 12 hectares 53 ares 15 Ca 95%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexe au présent Arrêté dressé à l'échelle de 1/5.000^e.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 janvier 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Sports et Loisirs

Arrêté ministériel n°023b/CAB/MIN-SL/2020 du 25 juin 2020 portant autorisation d'exploitation d'une entreprise des jeux de hasard dénommée « Societe Play us Media DRC »

Le Ministre des Sports et Loisirs,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette au contrôle et aux modalités de recouvrement de recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n°84-156 du 14 juillet 1984 autorisant le Commissaire d'Etat aux Finance, Budget et Portefeuille à participer pour compte de la République du Zaïre à la fondation d'une Société mixte d'exploitation, d'une loterie et de concours de pronostics spécialement en ses articles 6 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ; Vu le Décret du 17 août 1927 sur les loteries spécialement en son article 5 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 041/MJS/CAB/2100/2011 du 28 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté n°005/MJS/CAB/2100/2011 du 14 mars 2011 portant réglementation des activités des Loisirs en République Démocratique du Congo spécialement en son article 4 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/SL/2019 et CAB/MIN/FINANCES/ 2019/133 du 13 novembre 2019 portant fixation des taux et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Sports et Loisirs ;

Considérant le rapport de la Commission Mixte instituée par l'Arrêté n°035/CAB/MIN/JSCA/2012 du 30 mai 2012 chargée d'étudier les mécanismes de maximisation des recettes du Trésor public perçues à l'initiative du Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts ;

Considérant le fait que le Ministère des Sports et Loisirs est le seul habilité à attribuer un Arrêté d'exploitation permanente à toutes entreprises installées sur l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo exploitant et commercialisant les jeux de hasard qui sous-entend les paris sportifs, paris hippiques, jeux virtuels, jeux en ligne, jeu de grattage ;

Considérant en outre que cet Arrêté est irrévocable et ne peut pas être remis en cause par toute personne morale ou physique ;

Considérant que ces sociétés doivent impérativement respectées la réglementation énoncée dans l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/SL/2019 et CAB/MIN/FINANCES/ 2019/133 du 13 novembre 2019 qui précise les conditions d'exercer desdites activités ;

Considérant la nécessité de garantir la sincérité des déclarations des organisateurs de jeux de hasard, loterie et concours des pronostics en vue de la mobilisation et de la maximisation des recettes du Trésor public ;

Vu le dossier de la requérante tel que traité par les services compétents de l'Administration des Sports et Loisirs ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs ;

ARRETE

Article 1

La Société « Play us Media DRC », ayant son siège social à Kinshasa, au n° 50 de l'avenue Colonel Mpia, Quartier Joli Parc, dans la Commune de Ngaliema, n°RCCM : CD/KNG/RCCM/19-B-01218, id. nat: 01-

83- N48646G, n° impôt : est ... autorisée à exploiter les jeux de hasard en République Démocratique du Congo.

Article 2

La présente autorisation cessera de produire ses effets si la société bénéficiaire étend ses activités au-delà des limites dans lesquelles la présente exemption a été accordée.

Article 3

L'autorisation accordée à la requérante n'est pas cessible.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2020.

Marcel Amos Mbayo Kitenge

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Assignation en annulation d'un certificat d'enregistrement RC 33.197

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois novembre ;

A la requête de Monsieur Nkamba Bakuna Nkoy, domicilié au n° 30, avenue Aviation, Quartier Kwenge II, Commune de Barumbu ;

Ayant pour conseils Maîtres Jean-Claude Mbaki Siluzaki, Alain Kasende M'bay, Jules Dobo Kuma, Alex Ngoma N'landu, Carlos Ndonga Kaleba, Patrick Makiadi Manyekodi, Jacques Muzele Mukengeshayi, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, Yves Betumi Dianzodila et Raphaël Ongenda Ngenda Pende, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, dont l'étude est située au n° 1060B, avenue Colonel Ebeya, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Alphonse Ntumba, Huissier ou Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba dont les Bureaux sont situés à la 5^e rue, résidentiel dans la Commune de Limete ;
2. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Président de la République, Palais de la Nation, dans la Commune de la Gombe ;
3. Monsieur Tshipanga Mukendi, domicilié au n° 1573/9, avenue Kilubi II, Commune de Lemba ;
4. Madame Mana wa Ngana, domiciliée au n° 19, avenue Lemba, Commune de Bandalungwa, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete à Kinshasa, à son audience publique du 25 février 2020 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le requérant a acquis auprès de l'Etat congolais la parcelle portant le numéro cadastral 10.550 de la Commune de Limete dans le lotissement Socopao ;

Attendu que des fiches parcellaires furent établies en son nom portant sur ladite parcelle par le Service de cadastre.

Qu'étant donné qu'il avait mis suffisamment en valeur sa parcelle, il signa avec la deuxième assignée le contrat de concession perpétue en date du 16 Juin 1996 à la parcelle susvisée, laquelle parcelle entre temps par décision du cadastre avait changé du numéro cadastral de 10,550 au 14.967 pour respecter le principe cadastral selon lequel dans une circonscription cadastrale deux parcelles ne peuvent porter un même numéro cadastral. Qu'en effet; le service cadastrâl avait constaté qu'il avait antérieurement attribué le n° 10.550 à une autre parcelle située au lotissement Fikin ;

Attendu que le 10 juillet 1996, mon requérant obtint son certificat d'enregistrement couvrant sa parcelle portant le numéro cadastral 14.967 (10.550 ancien).

Attendu qu'une certaine Mana Kambwa Nkazi, la quatrième assignée, qui enviait la parcelle de mon requérant parvint, par moult subterfuges et fraudes, à faire dire à la Cour d'appel/Matete que la parcelle 14.967 de mon requérant et sa parcelle 10.544 ne constituaient qu'une seule et unique parcelle alors que sur le plan initial ou lotissement Socopao, la parcelle 10.550 (actuel 14.967) était séparée de la parcelle 10.544 par un chemin public ;

Consciente du caractère litigieux de cette situation, la quatrième assignée s'empressa de vendre la parcelle 14.967 (10.550 ancien) de mon requérant au troisième assigné qui se fit établir un certificat d'enregistrement en son nom portant sur la parcelle 10.544, mais laquelle

dans le croquis dudit certificat est mise là où se trouve la parcelle 10.550 ancien (l'actuelle 14.967) de mon requérant Attendu que le certificat d'enregistrement vol. AMA 27 folio 1 du 10 juillet 1996 établi par le premier assigné au nom de mon requérant et couvrant la parcelle 14.967 a été confirmé par l'auguste tribunal sous RC 11074, ce, contradictoirement à l'égard du premier assigné en date du 08 novembre 2004, décision ayant acquis la force, de chose jugée ;

Confirmant ainsi le droit de propriété de mon requérant sur la parcelle 14.967 (10.550 ancien) ;

Qu'il s'avère cependant que les mentions qui figurent dans le certificat d'enregistrement vol. ALN 4 folio 157 du 08 septembre 2017 établi au nom du 3^e défendeur ne sont pas exactes. Notamment, les dimensions de la parcelle 14.544 qui, dans le plan initial de la concession Socopao, a 4 ares comme dimension alors que dans le certificat précité, il y est mentionné 9 ares 22 ca 94% ;

Que c'est pourquoi, le requérant a saisi le Tribunal de céans afin qu'il recouvre ses droits immobiliers injustement violés.

Qu'aussi, il sollicite de l'auguste tribunal, l'annulation du certificat d'enregistrement vol. ALN 4 folio 157 du 08 Septembre 2017 et d'ordonner ainsi au premier assigné d'y apposer le timbre d'annulation tel que prévu par les articles 234 et 235 de la Loi foncière ;

Attendu que mon requérant a subi et continue à subir d'énormes préjudices du fait de l'occupation de sa parcelle portant le n° 14.967 (10.550 ancien) par le troisième assigné à cause des mentions fausses se trouvant dans le certificat d'enregistrement vol ALN 4 folio 157 du 08 septembre 2017, des dommages-intérêts de l'ordre de l'équivalent en Francs congolais de 100.000\$ US lui seront satisfaisants.

A ces causes

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans aucune reconnaissance préjudiciable, sans dénégation de tout fait non expressément reconnu et contestation de sa pertinence ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement vol. ALN 4 folio 157 du 08 septembre 2017 ;
- Ordonner au premier assigné d'apposer le timbre d'annulation tel que prévu par la Loi foncière ;
- Condamner le troisième assigné, la quatrième assignée in solidum au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de l'équivalent de 100.000\$US en Francs congolais pour tous préjudices subis par mon requérant ;

- Dire exécutoire le jugement à intervenir nonobstant tous recours ;

- Les condamner aux frais d'instance ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour le premier

Etant à ...

Et y pariant à ...

Pour le deuxième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le troisième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le quatrième

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Coût

L'Huissier

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

RC 31.742/31.857

L'an deux mille dix-neuf, le deuxième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Kalenga Mwenelukole, Huissier judiciaire du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié et notifié à :

- Monsieur Ingila Bokondo Kovo, résidant au n°6 de l'avenue Palmier, Quartier Kingabwa/TP, dans la Commune de Limete, mais actuellement n'ayant pas de domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 13 décembre 2018 en cause entre parties sous RC 31.742/31.857 dont le dispositif suit :

Par ces motifs,

Le tribunal,

- Statuant publiquement et avant dire droit ;

- Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire,

- Vu le Code de procédure civile,

Le Ministère public entendu en son avis,

- Ordonne d'office la réouverture des débats pour changement de composition,

- Renvoi la cause en prosécution à l'audience publique dont la date sera fixée à la diligence des parties ;

- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

- Se réserve quant aux frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 13 décembre 2018 à laquelle ont siégé les Magistrats Wemakoy Lukusumbe, Akwety Ngoma et Mayengo Kwasa, respectivement président de chambre et Juges, en présence de Kalonji Betu, Officier du Ministère public et l'assistance de Alphonse Ntumba, Greffier du siège ;

Et en même temps et à la même requête que dessus, ai, Huissier susnommé et soussigné, donné notification de date d'audience à la partie notifié à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete à Kinshasa, à son audience publique du 07 janvier 2020 dès 9 heures du matin ;

Et pour que le signifié n'en prétexte, et étant donné que le notifié n'a pas de domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie est envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte coût l'Huissier

Notification d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu et notification de date d'audience RC 624

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Je soussigné Alphonse Ibiba, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Ai signifié à:

- Monsieur Imbolo Ndongo Philémon, ayant résidé au n° 66 de l'avenue de l'Ecole dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans y siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 25 janvier 2019 dans la cause Monsieur Bakajika Badibanga Badou contre Monsieur Imbolo Ndongo Philémon et consort inscrit sous RC 624 dont ci-dessous le dispositif ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et ce avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu :

- Ordonne la réouverture des débats pour les raisons sus évoquées ;

- Renverra la présente cause en prosécution à la date qui sera fixée par la partie diligente ;

Réserve les frais ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, ai donné notification de date d'audience au défendeur d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sise Palais de justice, situé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la maison communale de la N'sele à son audience publique du 24 janvier 2020 à 09 heures du matin.

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Greffier

Assignation en annulation d'un contrat de vente d'immeuble et en déguerpissement de Madame Hortense Mokazu Dino
RC 118.597

L'an deux mille vingt, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

1. Monsieur Clément Yamba
2. Monsieur François Kalala
3. Madame Monique Kaseka
4. Madame Nacha Bambale

Tous les 4 résident au n°25, avenue Mahenge, à Kinshasa/Barumbu ;

5. Monsieur Hervé Ngoy, Votamikos Agissu Polykampou 87; Athènes, Grèce;
6. Mademoiselle Dina Tshama, Achie Beaulieu ; 80.000 Amiens, France;
7. Madame Bibi Phalange Ben, résidant présentement en Belgique.

Ayant pour conseils, Maîtres Nzita Ngoma et Georges Mozebo Elonga Kombe, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant aux Anciennes galeries présidentielles, 8^e étage, local B2 ;

Je soussigné Mungumbi Albert Huissier de justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe; Ai cité

1. Madame Bibi Marie-Claude, née Badjoko Fanny, résidant en France, au n°8, avenue Pierre Brossolette, Bourg Saint Ardec ;
2. Monsieur Bokwetenge Balamba Freddy, résidant à Bruxelles, au n°34, avenue des Hêtres 4280 Hannut, Belgique ;
3. Madame Hortense Mokazu Dino, résidant à la 10^e rue, avenue Révolution n° 463, Quartier Résidentiel, à Kinshasa/Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant comme juridiction repressive civile au local ordinaire de ses audiences publiques, à son audience du 16 décembre 2020 à partir de 9 h 00'.

Pour

Attendu que les 7 demandeurs et les 2 premiers défendeurs sont les copropriétaires de la parcelle située au n°1, avenue Rwakadingi, à Kinshasa/Barumbu ;

Qu'il est utile déjà dès à présent de préciser que les 7 demandeurs sont les neveux et les nièces des 2 premiers défendeurs ;

Que la parcelle identifiée supra a appartenu à dame Pauline Bibi Boiye, décédée en date du 15 mai 1989 ;

Qu'à son décès, dame Pauline Bibi Boiye a laissé 3 enfants ;

- Madame Valentine Owikote Yamba, la mère des 7 demandeurs ;
- La 1^{re} défenderesse ;
- Le 2^e défendeur.

Que depuis la date du décès de leur mère; Valentine Owikote Yamba, le 7 décembre 2016, les 7 demandeurs représentent leur défunte mère dans ses droits de copropriétaire de la parcelle située au n°1, avenue Rwakadingi, à Kinshasa/Barumbu ;

Attendu que cette parcelle était couverte par un certificat d'enregistrement vol. A 204, folio 68, numéro 2056 du plan cadastral de Barumbu ;

Que sur le certificat d'enregistrement figuraient les noms des 3 copropriétaires qui ont hérité de leur mère la parcelle précitée :

- Valentine Owikote Yamba
- Bibi Marie-Claude, née Badjoko Fanny
- Bokwetenge Balamba Freddy

Attendu qu'au courant du mois d'avril 2019, les 7 demandeurs apprennent que leur tante, la 1^{re} défenderesse, et leur oncle, le 2^e défendeur, ont vendu à la 3^e défenderesse la parcelle faisant l'objet de copropriété, à leur insu ;

Que la 1^{re} défenderesse leur apprend que s'ils n'ont pas été au courant de cette vente ni présents lors de la conclusion de cette vente, c'est parce que leur frère, le 3^e demandeur lui avait donné mandat de vendre la parcelle faisant l'objet de copropriété ;

Que les demandeurs demandent au Tribunal de céans deux choses :

1. Annuler la vente intervenue entre les 3 défendeurs et ayant pour objet la parcelle située au n°1, avenue Rwakadingi, à Kinshasa/Barumbu, laquelle parcelle était couverte par un certificat d'enregistrement volume A 204, folio 68 portant le numéro 2056 du plan cadastral de la Commune de Barumbu du 22 novembre 1983.
2. Ordonner le déguerpissement de la 3^e défenderesse Dame Hortense Mokazu Dino de la parcelle précitée ainsi que celui de toutes les personnes que la 3^e défenderesse a installées dans cette parcelle ;

Attendu que les demandeurs appuient leurs demandes sur les moyens ci-après qu'ils auront l'occasion de développer dans leurs conclusions, devant le Tribunal de céans ;

Que les moyens se résument comme suit :

1. Les demandeurs ont attaqué le document intitulé Protocole d'accord de vente conclu entre les 2 premiers défendeurs et le 3^e demandeur Kalala François, pour faux et usage de faux ;

Les experts graphologiques de la Police scientifique ont fait leur rapport qui conclue que ce n'est pas François Kalala qui a signé ce document ;

2. Le 3^e demandeur, François Kalala, a effectivement été désigné comme liquidateur de la succession Valentine Owikote Yamba, mais un liquidateur n'a pas le droit de disposer c'est-à-dire de vendre la parcelle qui appartient en totalité ou en copropriété à la succession;

3. Le 3^e demandeur, François Kalala, ne peut pas donner à la 1^{re} défenderesse le droit de vendre la parcelle précitée alors que lui-même n'a déjà pas ce droit ;

4. Pour que cette vente soit valable, il aurait fallu :

- Soit tous les 7 demandeurs signent l'acte de vente ensemble avec les deux premiers défendeurs parce qu'ils sont tous copropriétaires ;

- Soit que tous les demandeurs donnent mandat à l'un deux pour les représenter à cette vente. Il faut encore que cette procuration soit notariée, ce qui veut dire que tous les demandeurs se sont présentés devant le notaire ou le Conservateurs des titres immobiliers compétent pour désigner le nom de la personne à laquelle ils ont donné mandat de vendre la parcelle commune.

1. Le contrat de vente est un contrat où les parties se sont mises d'accord sur la chose et le prix. Or, dans le cas d'espèce, les 3 défendeurs ont tout fait pour cacher aux demandeurs le véritable prix convenu entre eux trois. jusqu'à ce jour, les 7 demandeurs ignorent le prix exact convenu entre les 3 demandeurs ;

2. Le protocole d'accord signé entre les 3 défendeurs et la première demanderesse, dame Bibi Falange Béa, en qualité de liquidatrice de la succession Valentine Owikote Yamba n'a aucune valeur juridique pour les mêmes raisons que nous avons expliquées supra;

Attendu que la 3^e défenderesse a fait placer des gens dans la parcelle précitée ;

3. Qu'il sied que le Tribunal de céans ordonne le déguerpissement hors de la parcelle précitée non seulement de la 3^e défenderesse, dame Hortense Mokazu Dino, mais aussi de toutes les personnes qui occupent la parcelle précitée parce qu'elles dépendent de la 3^e défenderesse ;

Attendu que les 3 défendeurs ont causé aux demandeurs un préjudice moral et financier très important ;

Que les demandeurs évaluent leur préjudice à l'équivalent de 500.000\$ US (cinq cent mille Dollars américains) ;

Qu'il sied de condamner les 3 défendeurs à payer solidairement aux 7 demandeurs l'équivalent de la somme de 500.000\$ US (cinq cent mille Dollars américains) ;

Pour ces motifs

Sous toutes les réserves d'usage

Plaise au tribunal

- Dire l'action des demandeurs recevable et fondée ;
 - Annuler le contrat de vente conclu entre les 3 défendeurs et ayant pour objet la parcelle sise au n°1, avenue Rwakadingi, à Kinshasa/Barumbu, couverte par un certificat d'enregistrement vol. A 204, folio 68, numéro 2056 du plan cadastral de la Commune de Barumbu ;
 - Ordonner le déguerpissement hors de la parcelle située au n°1, avenue Rwakadingi, à Kinshasa/Barumbu de la 3^e défenderesse et de tous ceux qu'elle y a placés ;
 - Condamner les 3 défendeurs à payer solidairement aux 7 demandeurs en réparation du préjudice causé aux demandeurs l'équivalent de la somme de 500.000\$ US (cinq cent mille Dollars) ;
 - Dire que cette somme produira des intérêts judiciaires de 6% l'an, à dater de la demande jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;
 - Dire que le jugement à intervenir sera exécutoire nonobstant tous recours ;
 - Condamner les 3 défendeurs aux frais de justice ;
- Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai :

1. Madame Bibi Marie-Claude, née Badjoko Fanny, résidant en France, au n°8, avenue Pierre Brossolette, Bourg Saint Ardeci ;

- J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et /ai envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel;(art.7, al.1^{er}, Code de procédure civile) ;

- Je lui ai envoyé une copie de l'exploit, sous pli fermé-mais à découvert, en recommandé à la poste ;(art.7, al. 1^{er}, Code de procédure civile) ;

2. Monsieur Bokwetenge Balamba Freddy, résidant à Bruxelles, au n°34, avenue des Hêtres 4280 Hannut, Belgique ;

- J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel;(art.7, al.1^{er}, Code de procédure civile) ;

- Je lui ai envoyé une copie de l'exploit, sous pli fermé mais à découvert, en recommandé à la poste ;(art.7, al.1^{er}, Code de procédure civile) ;

Madame Hortense Mokazu Dino,

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût l'Huissier

**Assignment à domicile inconnue en cessation e trouble de jouissance et en dommages et intérêts
RC 118.323**

L'an deux mille vingt, le quinzième jour du mois janvier ;

A la requête de: Madame Bokole Philo, résident sur l'avenue Victoire n°1 Quartier dans la Commune de Mont-Ngafula, ayant pour conseil Maître Mbulu Malu-Malu Arsène, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Chantal Masuda, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance /Gombe

Ai donné assignation à domicile inconnu à:

- Madame Mwango Thérèse n'a ni domicile connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 22 avril 2020 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu qu'en date du 03 mars 2016, ma requérante a acheté un terrain mesurant 10 m sur 25 situé dans la localité Saya, vallée de la Funa Quartier Kindele dans la Commune de Mont-Ngafula à Monsieur Mavuba Ebalavo Davin, Chef coutumier de Lemba-Imbu du Groupement Kimwenza Matadi Mayo;

Attendu qu'après avoir acheté le dit terrain, ma requérante a érigé une fondation d'une maison de 3 chambres, salon, cuisine et salle de bain ;

Attendu que contre toute attente et la surprise de ma requérante, au cours de l'année 2018, l'assignée va déposer de briques dans la parcelle de ma requérante;

Attendu que malgré de sommations verbales de ma requérante faites à l'assignée, cette dernière ne veut pas enlever ses briques dans la parcelle de ma requérante, l'empêchant de continuer ses travaux;

Attendu que le comportement de l'assignée trouble la jouissance paisible et cause d'énormes préjudices à ma requérante préjudices qui appellent une juste réparation

d'une somme de 10.000\$ US équivalent en Franc congolais à titre de dommages et intérêts;

Par ces motifs

Sous réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- De dire recevable et fondée l'action mue par ma requérante;
- Condamner l'assignée de trouble de jouissance dans la parcelle mesurant 10 m sur 25 située dans la localité Saya, Vallée de la Funa Quartier Kindele dans la Commune de Mont-Ngafula appartenant à ma requérante;
- Ordonner à l'assignée d'évacuer ses briques entreposées dans la parcelle de ma requérante;
- La condamner à la somme de 10.000\$ US équivalent en Francs congolais à titre de dommages et intérêts;
- Faire application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- La Charger de tous les frais de justice;

Attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de l'assignation au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte Coût L'Huissier

**Assignment en tierce opposition
RC 118.071
TGI/Gombe**

L'an deux mille dix-neuf, le quatorzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Mtwale Selemeni Francis, résidant à Kinshasa, avenue Niwa n° 7/B, Quartier Binza Pigeon dans la Commune de Ngaliema ;

Ayant pour conseils Maîtres Crispin Chiragarhula Mparanyi, Roger Mpande Nsele, Edgar Nkinzo Mihigo, Christian Amani Kajangu et Ali Bashimbe Bugondo, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa, et y résidant au n° 10 de l'avenue Batetela à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Byamungu Janvier, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation en tierce-opposition à :

1. Monsieur Tembele Pita, résidant à Kinshasa, sur avenue Mobutu n°18, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa;

2. Monsieur Tambwe Ballegeer Louis, n'ayant ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance à son audience publique du 26 février 2020 à 09h00' du matin ;

Pour:

Attendu que la parcelle portant le numéro 8187 du plan cadastral de la Commune de la Gombe provient du morcellement en deux lots de celle portant numéro cadastral 4518 de la même Commune, jadis couverte par le Contrat de location numéro NA 42.357 au nom de Monsieur Mutambaie wa Mutambaie Gustave en vertu du Contrat de cession de bail du 10 janvier 1970 signé avec Monsieur Dumba Edouar ;

Attendu que suivant ce morcellement, la parcelle numéro 8187 sera cédée au couple Mbwanzangh Ntoti Guy et Madame Ntoti Okele Thérèse tandis que la parcelle 8186 restera au nom de Monsieur Mutambaie wa Mutambaie Gustave ;

Attendu que le couple précité obtiendra successivement sur la parcelle 8187, un contrat de location n° al. 107094 du 07 avril 2006 à leurs noms et le contrat de concession perpétuelle n° 23.576 du 14 juillet 2009 aux noms de leurs enfants Ntoti Ovush Guy Junior et consorts ;

Qu'en suite la parcelle 8186 sera couverte par le certificat d'enregistrement volume al. 435 folio 193 du 30 janvier 2009 aux noms de Madame Ntoti Okele Thérèse mariée à Monsieur Guy Mbuanzangh Ntoti ainsi que de leurs enfants ;

Attendu que les enfants Ntoti Guy Jr Ovush et Ntoti Samuella Sophie Sakina représentés par leurs parents ainsi que ces derniers signent deux actes de vente sur les parcelles n° 8186 et 8187 avec Monsieur Mtwale Selemeni Francis et celui-ci procédera à la réunification de ces deux parcelles qui deviendra celle portant n° 8589 du plan cadastral de la commune de la Gombe, couverte par le Certificat d'enregistrement volume al. 465 folio 17 du 16 août 2011, propriété de Monsieur Mtwale Selemeni Francis ;

Attendu que le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a rendu par défaut en date du 15 novembre 2018, dans la cause Monsieur Tambwe Ballegeer Louis c/ Monsieur Tembele Pita sous RC 116.525 le jugement ci-après le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard de défendeur ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 14 avril 2013 ;
Vu le Code de procédure civile en son article 17 al 2;

Vu le Code civil livre III, en son article 197 al 1 ;

Ministère public entendu en son avis ;

- Dit recevable et partiellement fondée l'action mue par le demandeur ; en conséquent ;
- Ordonne le déguerpissement du défendeur et tous ceux qui occupent la parcelle sus ventée de son chef ;
- Ordonne au conservateur des titres immobiliers de procéder à la mutation et de lui établir un titre foncier à son nom ;
- Condamne le défendeur à lui payer le montant de cinq cent dollars américains (500 USD) des dommages-intérêts fixés ex aequo et bono à titre de réparation pour tous les préjudices par lui subis ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 21 CPC, pour les raisons évoquées supra ;
 - Met les frais d'instances à charge de défendeur »

Attendu que cette décision fait grief aux droits du demandeur en tierce opposition dans la mesure où elle attribue son bien immobilier au demandeur en déguerpissement ;

Qu'il y a lieu que la décision dont tierce opposition soit rétractée ;

Attendu que le demandeur en tierce opposition, qui n'a été ni partie, ni représenté dans le jugement entrepris, a subi et continue de subir un préjudice certain par le fait du demandeur en déguerpissement qui, sans titre ni qualité sollicite à obtenir le déguerpissement de 2^e défendeur et de tous ceux qui occupent la parcelle, au conservateur des titres immobiliers de procéder à la mutation, de lui établir un titre à son nom et condamnation du requérant au paiement à une somme de 500 USD ;

Que partant, le préjudice subi nécessite réparation ;

Que le montant de 1.000.000\$US, payable en Francs congolais, s'avère satisfaisant au titre de réparation du préjudice subi ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ; En conséquence,
- S'entendre rétracter le jugement sous RC 116.525 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe rendu en date 15 novembre 2018 ;

- S'entendre condamner au paiement de la somme 1.000.000\$US, payable en francs congolais, à titre des dommages et intérêts ;
- S'entendre condamner aux frais d'instance ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le 1^{er} assigné

Etant à.

Et y parlant à.

Pour le 2^e assigné

Etant à... ;

Et y parlant à...

Dont acte coût Huissier

Assignation à domicile inconnu en contestation de la paternité

RC 11.959

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Mesdames :

1. Lengema Elisabeth,
2. Lengema Vanessa,
3. Lengema Balonga Lise,

Toutes les trois sont domiciliées au Canada mais, en République Démocratique du Congo, elles résident à Kisangani, sur le Boulevard Mobutu, dans la Commune de la Makiso, au Building Lengema, appartement n° 04 ;

4. Lengema Dimbati Julienne, résidant en République Démocratique du Congo, à Kisangani, sur le Boulevard Mobutu, dans la Commune de la Makiso, au building Lengema, appartement n°16 ;

Que pour la présente procédure, les requérantes, ayant pour conseils Maître Aseke W'aseke, Avocat au Barreau de la Tshopo, à Kisangani et Maître Shimata Tshibangu Jean-Claude, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, ont élu domicile au cabinet de Maître Shimata Tshibangu Jean-Claude dont l'étude est située au n°5, avenue Mutombo Katshi, immeuble Vivi, appartement 13, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Gabriel Disala Mpembele, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Ngaliema ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Félix Zebanza Lengema, résidant sur l'avenue Kwamouth, n°20, Commune de Kintambo, à Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/ Ngaliema siégeant en matière civile au

premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis à coté de la Maison Communale de Ngaliema, en face du Camp Tshatshi, dans la Commune de Ngaliema, le 04 février 2020, à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que les trois premières requérantes sont les trois de quatre héritiers de la première catégorie de la succession du feu Lengema Zebanza César, décédé à Kinshasa, le 26 octobre 2017 tandis que la dernière requérante est la petite sœur du De cujus, soit l'une des héritiers de la deuxième catégorie de cette même succession du feu Lengema Zebanza ;

Que le de cujus a laissé derrière lui quatre enfants par lui reconnus depuis 1981 jusqu'au jour de sa mort dont les trois premières requérantes, une conjointe survivante, deux sœurs dont la dernière requérante et un frère ;

Que curieusement, les requérantes ont été surprises de voir une assignation saisissant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, sous RC 14.954, à la requête de l'Assigné qui se fait passer pour héritier et serait né de la prétendue union conjugale qui serait intervenue entre un certain César Lengema Zebanza Wasulutani et une certaine dame Lilly Ateto qui seraient, à ce jour, tous deux déjà décédés, alors que depuis toujours, aussi bien pendant le deuil en octobre 2017 et que même après les obsèques du de cujus précité, à savoir le feu père des requérantes, il n'a jamais été fait état d'un quelconque enfant qui serait né d'une certaine union conjugale du de cujus César Lengema Zebanza avec une certaine dame Lilly Ateto ;

Que d'ailleurs, aucun membre de la famille Lengema n'a été au courant de la prétendue existence de dame Lilly Ateto, prétendue mère de l'assigné, aux côtés du de cujus lorsqu'il était encore en vie ;

Que voulant jouir des droits qui ne sont pas siens dans la succession César Lengema Zebanza, l'assigné se fait passer comme étant un fils du de cujus César Lengema Zebanza ;

Que constatant que le défendeur ne peut en aucun cas se prévaloir de la qualité d'héritier de la succession du feu César Lengema Zebanza qui n'a eu, de son vivant, que quatre enfants qui sont Lengema Elisabeth, Lengema Vanessa, Lengema Daouli et Lengema Gane Delia, les requérantes saisissent le Tribunal de céans pour contester la paternité du défendeur étant entendu que le précité est décédé sans jamais reconnaître un certain Félix Zebanza Lengema parmi ses enfants ;

Que de tout ce qui précède, le Tribunal de céans constatera que l'assigné n'a jamais été reconnu comme fils par le de cujus César Lengema Zebanza, de son vivant, et l'exclura, par conséquent, des héritiers de la succession de ce dernier ;

Attendu que ce comportement de l'assigné qui est en difficulté de paternité mais qui se fait passer pour un héritier de la succession du feu César Lengema Zebanza cause et continue à causer des préjudices énormes aux requérantes qui, de ce fait, sollicitent du Tribunal de céans la condamnation de l'assigné à leur payer, à titre de dommages et intérêts, pour réparation des préjudices confondus, la somme équivalente en Franc congolais à 10.000\$ sur pied l'article 258 du Code civil congolais livre III;

Par ces motifs,

Et sous toutes réserves généralement quelconques même à faire valoir en cours d'instance, s'il echet.

Qu'il plaise au Tribunal de céans:

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Exclure l'assigné de la succession du de cujus César Lengema Zebanza;
- Condamner l'assigné à payer aux requérantes une somme de 10.000\$ à titre de dommages et intérêts payable en monnaie ayant cour légale en République Démocratique du Congo pour réparation des préjudices confondus sudis;
- Frais comme de droit ;

Et ça sera justice.

Et pour que l'assigné n'en ignore ;

Etant donné que l'Assigné n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger ;

J'ai procédé à l'affichage d'une copie du présent exploit devant l'entrée principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et déposé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Cout l'Huissier

**Notification et assignation à comparaitre
RC 85.474 / RC 118.008/ opp.**

L'an deux mille dix-neuf le seizième jour du mois d'octobre ;

A la requête de:

Madame la Greffière titulaire du greffe civil du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résident ;

Je soussigné, Mambe Iyeli Jules, Huissier/Greffier assermenté près le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe et y résident ;

Ai notifié à:

1. Monsieur Ingende Bangenda Frederick, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

2. La succession Mpueme Bokoto Lobinza Faustin, représentée par Monsieur Makombi Bosombo ;
3. Monsieur Mpueme Mondako ;
4. Mademoiselle Mpueme Ngongo Patience;
5. Mademoiselle Mpueme Nabonzo ;
6. Monsieur Mpueme Momuye ;
7. Mademoiselle Mpueme Sangima, mineure d'âge, représentée par Monsieur Makombi Bosomba Bokoto ;
8. Monsieur Mpueme Mazele, mineur d'âge, représenté par Monsieur Makombi Bosomba Bokoto ;
9. Monsieur Mpueme Makombi, mineur d'âge, représenté par Monsieur Makombi Busomba Bokoto ;
10. Monsieur Mpueme Lisamba, mineur d'âge, représenté par Monsieur makombi Bosomba Bokoto ;

Tous résidents à Kinshasa/ Commune de Ngaliema, sur l'avenue Route Matadi ;

11. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe (ex-Lukunga), ayant ses bureaux dans la Commune de la Gombe ;
12. Monsieur Nzinga Dumukunu, domicilié au numéro 03 de l'avenue Nzongotolo, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

L'opposition formée par Maître ETISOMBA Joseph Michel porteur d'une procuration spéciale lui donnée par Madame Mpueme Ngongo Patience le 18 mai 2019, suivant la déclaration faite au greffe civil du Tribunal de céans le 23 mai 2019 contre le jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 05 mars 2019 sous RC 85.474 ;

Et en la même requête et d'un même contexte ci-dessus, j'ai, Huissier/Greffier susnommé, donné assignation, aux parties mieux identifiées, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande de Kinshasa/Gombe siégeant en matières civiles au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 18 décembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices à tous autres droits ou action ;
- S'entendre dire que le jugement dont opposition porte grief à l'opposante ;

La présente se faisant pour leur information, et à telles fins que de droit ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent pas ignorance ;

Je leur ai :

Le premier :

N'ayant actuellement pas de domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et, un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Le deuxième :

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Le troisième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Le quatrième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Le cinquième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Le sixième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Le septième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Le huitième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Le neuvième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Le dixième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Le onzième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Le douzième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût Huissier/Greffier

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon exploit.

Dont acte coût

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 797/433

L'an deux-mille vingt, le deuxième jour du mois de juillet ;

A la requête de : Monsieur Nkamaka Bepili, résidant sur l'avenue Bolongwa n°23, Territoire de Kutu, Cité de Nyoki dans la Province de Mayi-Ndombe en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Kina Kina Jean-Pierre, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Madame Mboma Mambweni,
2. Madame Makelele Mamuke, toutes intervenantes volontaires ;
3. Monsieur Ishama Benjamin ayant résidé à Kinshasa au n°53 et 55 de l'avenue Kimpete, Quartier Mpsa III /Bibwa, Commune de la N'sele et tous trois actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors la République ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole y séant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Maison communale de la N'sele à Kinshasa, à son audience publique du 09 octobre 2020 à 9 heures du matin ;

Pour :

Les motifs repris dans la requête et tous les autres à faire valoir en persécution ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

cout... FC

l'Huissier

**Assignment en annulation à domicile inconnu
RC 33.206**

L'an deux mille vingt, le vingtième jour du mois de janvier ;

A la requête de la dame Bamba Nzila, sans emploi ayant l'une de ses residences à Kinshasa au Quartier Baboma n° 57 bis dans la Commune de Matete ;

Je soussigné Mputu Lita, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y resident;

Ai donne assignation à :

1. Monsieur Jac Lemmen, ayant résidé en son temps au n° 20, avenue Ngoyi Ndumba, Quartier Socopao I, dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, et actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Madame Bernadette Yohali Omari ayant résidé en son temps sur l'avenue Kambabare n°13 dans la Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa et actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. La succession Essabe Mambambu, ici prise par la personne de son liquidateur le nommé Danny Essabe Mambambu Mabienz, résident au Quartier Baboma n° 57 bis dans la Commune de Matete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant dans ses attributions civiles au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice situé au Quartier Tomba, derrière le marché Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du... /2020 à 9h 00' du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante fut liée au sieur Essabe Mambambu par le lien de mariage coutumier monogamique du 18 octobre 1975 ;

En date du 02 mai 1994, le couple Essabe Mambambu avait acquis à titre onéreux la parcelle de terre portant le n° 12.423 du plan cadastral de la Circonscription foncière de Kinshasa/Mont Amba située à la 1^{re} rue Limete Quartier Industriel des mains du sieur Kabanga wa Mitega d'une superficie de 07 ares et couverte par le contrat de location Nam 9490 du 22 avril 1994 ;

Que cette parcelle sera en 2001 morcelée par le couple Essabe au profit de leurs filleuls et la partie de 04 ares 50 centiares qui est restée au susdit couple portera le numéro cadastral 17.531 couverte par le contrat de location n° 30566 du 18 octobre 2002;

Attendu qu'en date du 16 février 2004, sans le consentement de ma requérante, son époux ici représenté

par la troisième assignée aurait vendu une partie de leur parcelle ci-dessus décrite au premier assigné ;

Que la deuxième assignée, va se prévaloir de cette vente comme bénéficiaire et cela à travers sa lettre sans numéro du 21 février 2005 adressée à Monsieur le Conservateur de titres immobiliers de Kinshasa/Mont Amba pour s'opposer à la vente par sieur Essabe de la susdite parcelle en vue probablement d'obtenir à son nom des titres parcellaires y référents ;

Attendu qu'après le décès de son époux intervenu en date du 10 juin 2018, ma requérante va se rendre à l'évidence de la cacophonie qui règne désormais dans leur parcelle ;

Qu'en se fondant sur les dispositions des articles 924 et 928 de la Loi n° 87-010 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, ma requérante dit et précise que la parcelle n° 17.531 acquise après leur mariage constitue une copropriété des époux et par conséquent ayant été vendue sans son accord, sieur Essabe Mambambu aurait vendu aux assignés un bien qui ne lui appartient pas ;

Attendu que sur pied de l'article 276 du Code civil congolais livre III, la vente dont question est nulle ;

Que dès lors, l'action de ma requérante tend à obtenir du Tribunal de céans l'annulation de l'acte de vente du 16 février 2002 intervenu entre les nommés Essabe Mambambu et Jac Lemmen ainsi que tous les actes et documents officiels obtenus ultérieurement découlant de cette vente.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée l'action mue par ma requérante ;
- Dire pour droit que la vente de la portion de la parcelle n° 17.531 du plan cadastral de la Circonscription foncière de Kinshasa /Limete intervenue entre les nommés Essabe Mambambu et Jac Lemmen est nulle ;
- Ordonner donc par conséquent l'annulation de l'acte de vente du 16 février 2004 conclu entre les nommés Essabe Mambambu et Jac Lemmen autour de la parcelle n°17.531 du plan cadastral de la Circonscription foncière de Kinshasa/Limete ainsi que tous les actes et documents officiels obtenus ultérieurement à la suite de cette vente ;

Frais comme de droit :

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leurs ai ;

Pour le premier

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du

Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la valve de la porte principale du Tribunal de céans et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel.

Pour la seconde

Etant donné qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la valve de la porte principale du Tribunal de céans et un extrait est envoyé pour publication au journal officiel.

Pour la troisième

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût... FC l'Huissier

Notification d'appels principal et incident et assignation à comparaitre

RCA 35.219

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Menankutima Elysée, Huissier de résidence près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe,

Ai donné notification à :

1. Monsieur Makubudi, n'ayant de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Lumbala Mikiya, n'ayant de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Mukuna Mwepu, n'ayant de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Des appels principal et incident relevés respectivement par Monsieur Sagbele Eboma Matthieu en date du 03 octobre 2018 et Monsieur Ubulu Pungu en date du 08 octobre 2019 contre le jugement rendu le 25 janvier 2018 sous RC 110.579 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour leur information, direction et à telles fins que de droit, à la même requête et d'un même contexte que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé, donné assignation aux prés rappelés ;

D'avoir à comparaitre par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 30 octobre 2019 dès 09 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de l'action sous RCA 35.219 pendante devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, et avise les parties que cette cause a trop traîné au rôle et qu'il y a lieu qu'elle connaisse les plaidoiries des parties à l'audience du 30 octobre 2019 à laquelle elle sera appelée ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai :

1. Pour les 1^{er}, 2^e et 3^e

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché à la porte principale de la Cour de céans, copies de mon présent exploit, de la requête et de l'ordonnance de rabattement de date d'audience et abrégative de délai, en même temps ai envoyé pour publication par extrait au Journal officiel.

Cout

Huissier

Notification d'appel et assignation à comparaitre

RCA 35.219

L'an deux mille dix-neuf, le septième du mois d'octobre ;

A la requête de : Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Aundja Mabhalo, Huissier ou Greffier de résidence près la Cour d'appel de la Gombe ;

Ai signifié (e) à :

1. Monsieur Makubudi n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Lumbala Lamata, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Mukuna Mwepu, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Ubulu Pungu, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur Kanku Ngindu, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel relevé par Maître Kwamba Tshingej, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale lui remise par Monsieur Sagbele Eboma Mathieu, liquidateur de la succession Gitawe Monique en date du 24 Septembre 2018 contre le jugement rendu sous RC 110.579 en date du 25 janvier 2018 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le rôle civil, en cause, la

succession Gitawe Monique contre Makubudi et consorts ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit et à la même requête et d'un même contexte ci-dessus, j'ai Huissier/Greffier susnommé, ai donné notification de date d'audience aux pré qualifiés, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 08 janvier 2020 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent ;

Je leur ai :

1. Pour les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion :

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût l'Huissier/Greffier

Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu

RCA 11.214/4372

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatrième jour du mois de septembre ;

A la requête de de Madame le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete

Je soussigné, Esther Akwama, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai signifié à :

1. La société Congo Developpement Sarl CODEV/ Sarl en sigle, inscrite au n° CD/KIN/RCCM/14-B-4205, ayant son siège social à Kinshasa/Gombe; actuellement n'ayant pas de siège connu ni dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kapalata Maloha, résidant au n° 4366, Bon marché, dans la Commune de Barumbu ;
3. La SONAS, ayant son siège à Kinshasa, une représentation provinciale dans la Ville de Matadi sise Major Kangu n° 16 Quartier Ville Boma, dans la Commune de Matadi, Province du Kongo Central ;

4. La société GETRAGRI Sarl, ayant son siège social sur la 15e rue Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en date du 04 septembre 2019 sous RCA 11.214/4372 dont le dispositif est ainsi conçu ;

La cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et avant dire droit

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats pour changement de composition ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 26 septembre 2019;

Reserve les frais ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction à telles fins que droit.

Et de même contexte et la même requête ci-dessus.

J'ai Huissier susnommé et soussigné, donné assignation aux parties signifiées, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Matete, à son audience publique du 09 janvier 2020 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorants.

Je leur ai

Pour le premier

Etant à ... ;

Et y partant à ... ;

Pour le deuxième

Etant à ... ;

Et y partant à ... ;

Pour le troisième

Etant à ... ;

Et y partant à ... ;

Pour le quatrième

Etant à ... ;

Et y partant à ... ;

Laissé à chacun copie de mon présent exploit.

Dont acte l'Huissier

**Notification de date d'audience en appel
RCA 35.223**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de l'Ordre de Saint Augustin/Asbl dont le siège sis au n°2, 18e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete, ayant pour conseils Maîtres Toussaint Ekombe-Mpetsi, Didi Lokange Bombula, Jean-pascal Thadila Masiala, Ruphin Mahele Mitinsi, Blaise Mputu Mandjo, Melissa Ekombe Nsase et Serge Ekombe Is'Eampalaka, tous Avocats près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe et Matete y résidant 2° rue/avenue de Grâce n°8, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Je soussigné Sassa Pétshou,

Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

La succession Nkuka Landu, actuellement sans domicile connu hors ou en République Démocratique du Congo ;

Que la susdite cause sera appelée par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale, au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 25 mars 2020 à 9 heures du matin.

Pour

Entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RCA 35 223 ;

Attendu que la notifiée n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une copie de mon présent exploit pour publication au Journal officiel et en même temps ai affiché une autre copie du même exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte	Coût	Huissier

**Notification de date d'audience par affichage
RCA 26.054/27.198/31.672**

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Maweja Muteba, résidant au n°104, de l'Avenue Bondo, Quartier Assossa dans la Commune de Ngiri-ngiri à Kinshasa ;

Je soussigné (e), Sandwe Katia Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Office des Biens Mal Acquis, OBMA en sigle, ayant son siège social à Kinshasa, sis au n°10, de l'avenue du Palmier dans la Commune de la Gombe, actuellement il n'a ni siège social connu en République Démocratique du Congo ;
2. La Société des Grandes Imprimeries « IMPRIMCO » en sigle, n'ayant pas de siège social connu en République Démocratique du Congo ;
3. La Société SOCODECO Sprl et consorts, n'ayant pas de siège social connu en République Démocratique du Congo ;
4. Le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga dont les bureaux sont situés sur l'avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 25 mars 2020 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la cause inscrite sous RCA 26.054/27.198/31.672 avait été appelée à l'audience du 18 décembre 2019 ;

Attendu que tous les intimés dans la présente cause n'avaient pas comparu ni personne pour les représenter ;

Qu'il y a lieu de faire notifier à tous les intimés dans la cause de la nouvelle date d'audience ;

A ces causes :

Entendre les assignés contradictoirement au rôle à plaider par devant la Cour de céans la cause inscrite sous le RCA 26.054/27.198/31.672 ;

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour le premier

Attendu qu'il avait son siège social sis au n°10, de l'avenue du Palmier dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, mais qu'actuellement, il n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et une autre copie déposée au Journal officiel pour publication ;

Pour la deuxième

Attendu qu'elle n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la Cour de céans et une autre copie déposée au Journal officiel pour publication ;

Pour la troisième

Attendu qu'elle n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la Cour de céans et une autre copie déposée au Journal officiel pour publication ;

Pour le quatrième

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût Huissier

Chef de bureau

Notification de date d'audience RCA 7757

L'an deux mille dix-neuf, le quatrième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

La Régie des Voies Aériennes SA en sigle RVA SA, immatriculée au RCCM n° CD/KIN/RCCM/14-B-3335, dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 06 septembre 2014, déposés au greffe du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et publiés au Journal officiel n°18, 2^e partie du 15 septembre 2015, et ayant son siège social à Kinshasa au n° 548 de l'avenue Aéroport dans la Commune de Barumbu, agissant par son Directeur général ad intérim, Monsieur Bilenge abdala, suivant les statuts harmonisés de la Société et conformément à l'Acte uniforme sur les Sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique et, ayant pour conseils, Maîtres Jules Mandono Kimbiése, Amédée Mboma Kingu, Carlos Ngalamulume Tshitala, Floribert Khuta, Prince Lusangu Kilolo, Patrick Tulengi Kikangu, Linda Bemba, Gloire Ntungu, Don Grâce Mukiampe, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant au 5^e niveau de l'immeuble FORESCOM à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Esther Akwamo, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Monsieur Ntumba Ndaye Israël, résidant sur l'avenue Busudjano n°16 au Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa ; Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Mvutu Lukunga Jackson, résidant sur l'avenue Mfumu n°31 au Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa ; Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Sono Dikopo, résidant sur l'avenue Mfumu n° 29 au Quartier Matadi dans la

Commune de Masina à Kinshasa ; Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo

4. Monsieur Shano Nkoyi, résidant sur l'avenue Mfumu n° 28 au Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa ; Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur Ilunga Malobo Justin, résidant sur l'avenue Mfumu n° 29 au Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa ; Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
6. Monsieur Ingongo Kwabayima Rosain, résidant sur l'avenue Mfumu n° 29 au Quartier Matadi dans la Commune de Masina ; Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
7. Monsieur Kabengela Ngoloshanga résidant sur l'avenue Matuka n° 48 au Quartier Matadi dans la Commune de Masina ; Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
8. Monsieur Ngulu Armand résidant sur l'avenue Mfumu n° 34 au Quartier Matadi dans la Commune de Masina ; Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
9. Madame Babwa Mahaki Nicole, résidant sur l'avenue Kidinda n° 39 bis au Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa ; Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
10. La République Démocratique du Congo prise en la personne du Président de la République ayant ses Bureaux au Palais de la Nation à Kinshasa/Gombe ;
11. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de N'djili, ayant ses bureaux au Quartier I derrière l'Université Révérend Kim dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et commerciale, au deuxième degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé sur la 4^e rue au Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete, à son audience publique du 19 décembre 2019 dès 9 heures du matin ;

Pour

- S'entendre statuer sur les mérites de la présente cause enrôlée sous RCA.7757 pendante devant la Cour de Céans, et y présenter ses moyens de défense et entendre l'Arrêt à intervenir ;

Pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai,

Pour les 9 premiers notifiés,

Qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché ce jour copie de mon présent exploit à la porte principale de la juridiction compétente, et fait envoyer une autre copie au Journal officiel pour sa publication.

Pour la dixième

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Pour le onzième

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Pour les 9 premiers notifiés

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte coût l'Huissier

**Assignation en garde d'enfants et en pension alimentaire à domicile inconnu
RCE 251**

L'an deux mille vingt, le vingt-quatrième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Bokinga Elenge Rachel, résidant au n°15 de l'avenue Mbama, Quartier Wango dans la Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa ;

Je soussigné, Maître Mayala Idrissa, Huissier de justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, Officier public et ministériel ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Ngoie Lumanisha Arthur, dans le Territoire de Ditolo, travailleur de l'OFIDA, Receveur en chef dans la Province de Lualaba, actuellement sans domicile connu ni résidence ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal pour enfant de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice sis à côté de la Maison communale de Ngaliema à son audience publique du 28 mai 2020 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que la requérante à travers une union libre avec Monsieur Ngoie Lumanisha Arthur sont nées deux enfants tous mineurs : Ngoie Elian Joyce, né le 22 juin 2007 et Ngoie Gradivie, né le 25 juin 2010 ;

Attendu qu'avant leur union, les parties se sont convenues que les enfants qui seront nés de cette union seront gardés par la requérante, étant donné que Monsieur Ngoie Lumanisha était déjà marié et avait

d'autres enfants et sa femme ne voulait pas le voir avec les autres enfants nés d'un autre lit;

Attendu que depuis la naissance de ces deux enfants ils n'ont jamais vécu avec l'assigné sur place pourtant leur père biologique, ils sont toujours pris en charge en distance par leur père qui a toujours confirmé la colère et le mauvais traitement que pourront subir ces enfants par son épouse une fois ensemble dans un même toit.

Attendu également que, le service de l'assigné le rend toujours instable, avec des mutations à répétition et présentement il se trouve à la frontière (Dilolo) où il travaille et ses autres enfants demeurent toujours avec leur mère ;

Que présentement, par des personnes interposées l'assigné tente de récupérer les enfants pour les amener à une destination inconnue par leur mère biologique la requérante.

Que pour toutes ces raisons, ma requérante qui a toutes les capacités d'élever ses enfants sollicite du Tribunal de céans :

Primo : la garde officielle de ces deux enfants précités conformément à l'article 585 du Code de la famille ensuite le versement de l'équivalent en Francs congolais de 1.500 \$US (mille cinq cents Dollars américains) à titre de la pension alimentaire à la fin de chaque mois à charge de l'assigné et enfin le droit de visite à l'assigné.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de (d) :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Accorder la garde de deux enfants précités à Madame Bokinga Elenge Rachel, mère biologique des enfants
- Condamner Monsieur Ngoie Lumanisha Arthur au versement de l'équivalent en Francs congolais de 1500 \$US (mille cinq cent Dollars américains) à titre de la pension alimentaire à la fin de chaque mois de ces deux enfants à charge de l'assigné ;
- Accorder le droit de visite à l'assigné une fois le mois,
- Dire exécutoire le jugement à intervenir ;
- Frais de justice à charge de l'assigné.

Et pour que l'assigné qui n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo n'en prétexte ignorance :

Ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal pour enfant de Kinshasa /Ngaliema et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Et ce sera justice !

Dont acte cout... FC Huissier

**Assignment à bref délai en défenses à exécuter
RCE 5739**

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois d'octobre ;

Equity Bank Congo S.A en sîgle EBC SA, Banque onisée et régie selon la loi applicable en République Démocratique du Congo (RDC) dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 4B, avenue des Aviateurs à Kinshasa /Gombe, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier RCCM n° CD/KN/RCCM/14-B-3329 sous le numéro d'identification nationale id nat 01-610-N44 216E, poursuites et diligences de son Directeur général Monsieur Célestin Mukeba Muntuabu, ayant pour conseils Maîtres : Sabin Ntumba wa Muamba Diva, Joseph Biayi Katumba, Francis Kilonda Kaboye, René Mboyamba Mantshumba, Jeannot Ngandu Kazadi, Jean-Marie Mashit, Claude Kumpel Mipasi, Mackhy Munama Makumbi, Franck Kabamba Kandala, Stéphane Kezza Kiyonga, Jérôme Pambu Mananga et Justin-Junior Mankenda Dumbi, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete et y résident au n° 7283, avenue Claude Maluma dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Elese isekemanga, Huisier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à bref délai en défenses à exécuter à :

- Madame Munga Bibi Iris, n'ayant actuellement aucun domicile connu en ou hors la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Oluremy Ibrahim Clodi, n'ayant actuellement aucun domicile connu en ou hors la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Mulenda Christian, n'ayant actuellement aucun domicile connu en ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 30 octobre 2019 à 9h00 du matin sis Palais de la justice ;

Pour :

Attendu que la demanderesse en défenses a relevé appel contre le jugement RCE 5739 (voir acte d'appel) rendu en date du 23 juillet 2019 par le tribunal et signifié à ma requérante le 20 août 2019 ;

Que sur pied de l'article 76 CPCC, ma requérante demande d'obtenir le bénéfice des chefs contenus dans la requête en défenses à exécuter à savoir, les défenses à exécuter le jugement RCE 5739 rendu par le Tribunal de

commerce de Kinshasa/Gombe en date du 23 juillet 2019 en ce que le premier Juge a ordonné son exécution provisoire alors que les conditions prévues par l'article 21 CPCC ne sont pas réunies ;

A ces causes

Et à toutes autres à faire valoir en prosécution des présentes;

La cour

Dire recevable et fondée la requête en défenses à exécuter introduite par ma requérante;

En conséquence, ordonner les défenses à Exécuter du Jugement RCE 5739 du 23 juillet 2019.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, j'ai affiché une copie de mon présent exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai ;

Pour la première assignée

Attendu que la signifiée n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai à l'entrée de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une autre copie déposée au Journal officiel pour publication ;

Pour le deuxième assigné

Attendu que le signifié n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai à l'entrée de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une autre copie déposée au Journal officiel pour publication ;

Pour le troisième assigné

Attendu que le signifié n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai à l'entrée de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une autre copie déposée au Journal officiel pour publication ;

Dont acte coût l'Huissier

**Acte de signification du jugement
RCG 792/XVI**

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Gaston Kiniania, résidant sur l'avenue Bolia n°04, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu/Kinshasa ;

Je soussigné Kiyala Ndepi Deborah, Huissier judiciaire du Tribunal de céans ;

Ai signifié à :

- Monsieur le Bourgmestre, Officier de l'état civil de la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu en date du 20 novembre 2018, y siégeant en matière civile au premier degré sous le RCG 792/XVI ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Kamango Jean, proposé à l'état civil, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté.

Dont acte cout... FC l'Huissier

Jugement RCG 792/XVI

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu y séant siégeant en matière civile et gracieuse rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt novembre deux mille dix-huit ;

En cause :

- Monsieur Gaston Kinianta, résidant sur l'avenue Bolia n° 04, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Le requérant

Par sa requête du 19 novembre 2018, le requérant sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif en ces termes ;

Requête déclarative d'absence.

A Madame le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit:

Il sollicite un jugement déclarant l'absence du nommé Kinianta Cédric né à Kinshasa., le 19 août 1977 son frère.

En effet, il a été rapporté que ce dernier avait pris une destination inconnue ne laissant aucune de ses nouvelles depuis 2008;

Que depuis lors aucun signe de vie n'est signalé de sa part et il n'a laissé ni mandataire pour ses biens alors qu'il résidait au moment des faits à l'adresse susnommée;

Que la raison pour laquelle pour se conformer à la loi le requérant sollicite du Tribunal de céans de faire droit à sa requête ;

Vous ferez droit

Le requérant

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles et gracieuses au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 19 novembre 2018 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu en personne sans assistance des conseils, le tribunal se déclara saisi à son égard par une requête;

Après instruction il plaida, en sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance;

Le Ministère public en son avis verbal émis après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir le 20 novembre 2018 ;

A l'appel de la cause faite à cette audience publique du 20 novembre 2018 à laquelle le requérant ne comparut pas ni personne pour son nom, le tribunal prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête adressée au président du Tribunal de céans, en date du 19 novembre 2018, Monsieur Gaston Kinianta résidant sur l'avenue Bolia n° 04, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, sollicite l'obtention d'un jugement constatant l'absence du nommé Kinianta Cédric, porté disparu depuis 2008;

A l'audience publique du 19 novembre 2018 à laquelle cette cause a été prise en délibéré, le requérant a comparu en personne sans assistance des conseils, et le tribunal s'est déclaré saisi sur requête;

Exposant sa requête, il l'a confirmé et a soutenu que ce dernier avait pris une destination inconnue ne laissant aucune de ses nouvelles depuis 2008;

Il poursuit que depuis lors aucun signe de vie n'est signalé de sa part et il n'a laissé ni mandataire pour ses biens alors qu'il résidait au moment des faits à l'adresse susnommée;

Pour l'organe de la loi, cette demande est fondée;

Le tribunal estime pour sa part y faire droit aussi en vertu des articles 173 et 184 du Code de la famille, tel que modifié et complété par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 dont l'économie révèle en substance que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général;

Attendu que la présomption de vie est détruite lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort est certaine bien que son corps n'ait été retrouvé;

ouvert au nom de la société Naaz Sarl dans les livres de l'exposante ;

Que la société Naaz Sarl et Monsieur Tshimanga Mulunda Thomas, en violation des obligations librement consenties avec ma requérante, n'ont ni payé, ni offert de payer la précitée somme ;

Que toutes les démarches amiables et courtoises entreprises par l'exposante ont coulé sur le marbre froid de la résistance des prénommés, obérant ainsi la qualité du portefeuille crédit de l'exposante, l'amenant à constituer des provisions considérables ;

Que le comportement de la société Naaz Sarl et Monsieur Tshimanga Mulunda Thomas constitue une violation des clauses contractuelles advenues entre eux et ma requérante et une violation de la législation congolaise sur les contrats, plus spécialement celle relative à l'exécution de bonne foi des obligations contractuelles ;

Que sa créance étant d'origine contractuelle et au demeurant certaine, liquide et exigible, l'exposante est fondée à en poursuivre le recouvrement par la procédure d'injonction de payer, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et suivant de l'Acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que votre autorisation est cependant nécessaire ;

A ces causes,

Sous toutes réserves que de droit ;

L'exposante vous prie, sur pied ses articles 1, 2 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998, de bien vouloir enjoindre la société Naaz Sarl et Monsieur Tshimanga Mulunda Thomas, le premier ayant son siège sur l'avenue Kasa-Vubu n° 50, Quartier Makelele, dans la Commune de Bandalungwa, et le second résidant à Kinshasa, au n° 18 de l'avenue Binanga, Quartier Christ-Roi, dans la Commune de Kasa-Vubu ;

- De lui payer la somme de 487.896,82\$ USD ;
- Dire votre ordonnance exécutoire sur minute ;

Et vous ferez justice !

Kinshasa, le 11 juillet 2019

Pour l'exposante, un de ses conseils,

J.M. Ilunga Katamba

Avocat

Signification de l'ordonnance portant injonction de payer à domicile inconnu

RH 088/2019

Rôle 0552/2019

L'an deux mille dix – neuf, le troisième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

- La société Equity Bank Congo, société anonyme avec Conseil d'administration, EBC S.A en sigle, (anciennement dénommé proCredit Bank Congo S.A), au capital social de 23.820.460 USD, ayant son siège social au n° 04b, avenue des Aviateurs, dans la Commune de la Gombe, Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n° CD/KIN/RCCM/14-B-3329 de la Ville de Kinshasa et à l'Identification nationale sous le n° 01-610-N44216E, poursuites et diligences de Monsieur Célestin Mukeba Muntuabu, son Directeur général, à ce dûment habilité par l'article 24 des statuts, ayant pour conseils Jean Marcel Ilunga Katamba et Patrick Mumbumba Ndala, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete, résidant tous à Kinshasa, au n° 158 du Boulevard du 30 juin, Immeuble Batetela (référence Pharmacie du 30 juin), 2^e niveau appartement n° 08, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Je soussigné Diafuana Dalo Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présentes laissé à :

Naaz Sarl, n'ayant plus de siège connu dans ni hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition d'une ordonnance n° 0552/2019 portant injonction de payer du 26 août 2019 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

En conséquence, j'ai fait sommation à la sus nommée, soit de payer à la requérante ou à moi Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principale de : 487896.82 USD ;
2. Frais accessoire s'élevant à : ;
3. Frais de greffe s'élevant à : ;
4. Intérêts : ;
5. Droits de recette : ;
6. TVA/Droit de recette : ;
7. Coûts du présent acte : ;

Soit si elle entend faire valoir des moyens de défenses tant sur le fond que sur la forme, de former

opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, sis avenue de la science n° 482, en face de l'ITI Gombe, dans la Commune de la Gombe.

Lui déclarant en outre qu'elle peut prendre connaissance au greffe du Tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, elle ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée.

Sous toutes réserves ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Etant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni encore moins à l'étranger, j'ai, moi, huissier sus nommé et soussigné, affiché copie de mon exploit, ainsi que celles de la requête du 11 juillet 2019, de l'ordonnance n° 0552/2019 portant injonction de payer, à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé d'autres copies au Journal officiel, pour insertion et publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Ordonnance n° 0552/2019 portant injonction de payer

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois d'août ;

Nous, Laurent Batubenga Ilunga, président a.i du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête du 11 juillet 2019 nous adressée par la société Equity Bank Congo, société anonyme avec Conseil d'administration, EBC S.A en sigle, (anciennement dénommée Procredit Bank Congo S.A), au capital social de 23.820.460 USD, ayant son siège social au n° 04b, avenue des Aviateurs, dans la Commune de la Gombe, Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n° CD/KIN/RCCM/14-B-3329 de la Ville de Kinshasa et à l'Identification nationale sous le n° 01-610-N44216E, poursuites et diligences de Monsieur Célestin Mukeba Muntuabu, son Directeur général, à ce dûment habilité par l'article 24 des statuts, ayant pour conseils Jean Marcel Ilunga Katamba et Patrick Mumbumba Ndala, Avocats respectivement aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete, résidant tous deux à Kinshasa, au n° 235 de l'avenue Nyangwe (référence croisement avenue Kutu), Quartier la voix

du peuple, dans la Commune de Lingwala, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs la société Naaz Sarl, ayant son siège au n° 50 de l'avenue Kasa-Vubu Quartier Makelele dans la Commune de Bandalungwa et Monsieur Tshimanga Mulunda Thomas, résidant à Kinshasa, au n° 18 de l'avenue Binanga, Quartier Christ-Roi, dans la Commune de Kasa-vubu, de payer sa créance principale évaluée à 487.896,82 USD remplit les conditions prescrites à l'article 1^{er} de l'AUVE ;

Vu l'article 5 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à la société Naaz Sarl et Monsieur Tshimanga Mulunda Thomas, mieux identifiés ci-haut, de payer en derniers ou quittance à la société Equity Bank Congo, société anonyme avec Conseil d'administration, EBC S.A en sigle, à titre de créance principale, la somme de 487.896.82 USD ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonne en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Itératif-commandement avec instruction de déguerpir et de payer

RH 53.838

RC 116.978

L'an deux mille dix-neuf, douzième, jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Indombe Maka Marie-Claire, liquidatrice de la succession Muritala Disu, résidant au n°13, avenue Kapela, Quartier Yolo-Nord, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, ayant élu domicile aux fins des présentes, au cabinet de son conseil Madjondo Kalombo, Avocat près la Cour d'appel, y demeurant dans la concession Ymca-Yca, local 27, sur l'avenue Kasa-Vubu n°700, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné Mayingila Mbaki, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification du jugement sous RC 116.978 rendu le 20 juin 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe faite à Monsieur Jaber Amin avec commandement de déguerpir et de payer en date du 08 juillet 2019 par le Ministère de l'Huissier Mohamed Kaba du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu les certificats de non opposition n°036/2019 et de non dépôt d'une requête en défenses à exécuter n°

0064/2019, délivrés au requérant en dates des 15 et 21 août 2019, respectivement par le Greffiers divisionnaire du Tribunal de Grande Instance et Principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé fait commandement à :

- Monsieur Jaber Amin, n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou en dehors des frontières de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à déguerpir et tous ceux qui habitent l'immeuble situé sur l'avenue Itaga au n° 48 dans la Commune de Kinshasa, couvert par le certificat d'enregistrement vol al. 49n folio 42 du plan cadastral n°2114, de son chef et de payer présentement entre les mains de ma requérante ou de moi, Huissier porteur des pièces et ayant qualité de recevoir les sommes suivantes :

- | | |
|------------------------|-----------|
| 1. Dommages-intérêts : | 70.000 \$ |
| 2. Grosse et copie : | 20\$ |
| 3. Frais : | 09\$ |
| 4. DP de 3% : | 2.100\$ |
| 5. Signification : | 1 \$ |
| Total : | 72.130 \$ |

Le tout sans préjudice à tous autres dus et actions ;

Avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement sus-vanté ;

Attendu que le signifié n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte coût... FC l'Huissier de justice

Commandement

RH 192

RC 2240/23.345

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Ndombe Micheline, résidant au n° 01 de l'avenue Tima, Quartier Dilandos dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné Paul Djambalamba, Huissier de résidence à Kinshasa /Tribunal de Grande Instance de Kinshasa ;

Ai signifié à :

- Madame Ikanga Nsombo, ayant résidé au n° 03 de l'avenue Kitega, Quartier Ceneio dans la Commune de Lingwala à Kinshasa actuellement sans adresse connue au pays ni en dehors du pays ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard de la défenderesse par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ N'djili, siégeant en matière civile au 1^{er} degré sous le RC 23.345 en date du 13 octobre 2016 entre parties en cause Ndombe Micheline et consort contre Ikanga Nsombo ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droits ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

- | | |
|--|-----------------|
| 1. Dommages et intérêts : | 1500\$ |
| 2. Le Cout de l'expédition et ses copies : | 2000FC |
| 3. Frais de justice : | 11.000FC |
| 4. Le cout du présent exploit : | 1000FC |
| 5. Droit proportionne : | 145\$ |
| Total : | 13.000FC+1545\$ |

Le tout sans préjudice à tous autres droits, due et actions ; avisant les parties signifiées que défaut par elles de satisfaire au présent commandement elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit et celle de l'expédition signifiée ;

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Cout...FC Huissier.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main forte ;

Aux commandants et Officiers de la Force Armée Congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau de cette juridiction ;

Il a été employé 12 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /N' djili ;

Est délivré à Madame Ndombe Micheline, (suivant les bordereaux de versement n° 520889 et la note de perception n° E3858562) ;

1. Grosse : 1000FC
2. Copie : 1000FC
3. Frais de justice : 11.000FC
4. Signification : 1000FC
5. Droit proportionnel : 45\$

Soit au Total : 45\$+13.000 FC

Fait à Kinshasa, le 05 août 2019.

Le Greffier divisionnaire

Muteba Ngoy François

Chef de division

Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

RH 062/2019

Ord 172/2019

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois de novembre à 08 heures ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, à ce dûment mandaté ;

Je soussigné Mbaki Fabrice, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

- Monsieur Nyanga Diekumanima, commerçant, Monsieur Bosco Sangasam Kitin Enda, profession inconnue et Monsieur Georges Kabasele Kabasele, profession inconnue, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition d'une ordonnance portant injonction de payer n°172CAB.PRES/TRICOM/MAT/2019 du 13 août 2019 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, sur pied requête de la requérante du 02 août 2019.

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : ...47.609,12 USD

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition

dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de commerce de Kinshasa/Matete.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du Tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit, de l'ordonnance et de la requête susmentionnées à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en même temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de République Démocratique du Congo.

Dont acte

Coût...FC

L'Huissier

Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

RH 065/2019

Ord 173/2019

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois de novembre à 09 heures ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. Nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, à ce dûment mandaté ;

Je soussigné Mbaki Fabrice, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

- Madame Irène Milolo Matondo, commerçante, Monsieur Patrick Lukina Tekafira, profession inconnue et Monsieur Darius Kipulu, profession inconnue, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition d'une ordonnance portant injonction de payer n°173CAB.PRES/TRICOM/MAT/2019 du 13 août 2019 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, sur pied requête de la requérante du 02 août 2019.

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et

de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal :...27.730 USD

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de commerce de Kinshasa/Matete.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du Tribunal dont le Président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit, de l'ordonnance et de la requête susmentionnées à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en même temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de République Démocratique du Congo,

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

RH 067/2019

Ord 177/2019

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois de novembre

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. Nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, à ce dûment mandaté ;

Je soussigné Mbaki Fabrice, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete.

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

- Madame Faïda Phoba Mbungu, commerçante, Monsieur Jolino Mpemba Londa, profession inconnue et Madame Martine Luvungu Mbungu, profession inconnue, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger,

L'expédition d'une ordonnance portant injonction de payer n°177CAB.PRES/TRICOM/MAT/2019 du 13 août 2019 rendue par le Président du Tribunal de

commerce de Kinshasa/Matete, sur pied requête de la requérante du 02 août 2019.

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal :...34.653,54 USD

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de commerce de Kinshasa/Matete.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du Tribunal dont le Président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit, de l'ordonnance et de la requête susmentionnées à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en même temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de République Démocratique du Congo.

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Citation à domicile inconnu

RMP 3423/BAL/RP451/IV

L'an deux mille dix-neuf, le quatorzième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Madame Asha Ekando Georgette, résidant au n° 11, Quartier Abattoir dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné Eugene Mbumbu Mbombo Mbuta, Huissier du Tribunal de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation à domicile inconnu aux :

1. Monsieur Ahumb Liehete Joseph, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 30 octobre 1970, fils de Eluku Bernard (+) et de Eyenga Caroline (+), originaire du village ... secteur de Molia, Territoire de Bumba, Province de la Mongala, état civil marié à Madame Ekwi Nono et père d'un enfant sans profession, domicilié sur l'avenue Mbole n°4 bis, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa : actuellement en liberté ;

2. Monsieur Pambo Ilinga Pierre, né à Kinshasa, le 20 juillet 1962, fils de Ari Luasi (+) et de Kolengo Hélène (ev), originaire du Village de Bolima, Groupement Bolime, secteur de Waka-bokita, Territoire Basankusu, Province de l'Equateur, état civil marié à Madame Ngombo Ibandu Florence et père de 7 enfants, profession fonctionnaire de l'Etat au Ministère de l'Intérieur, domicilié à Kinshasa sur l'avenue Bopete n°11. Quartier Mikala I dans la Commune de la N'sele : actuellement en liberté ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Commune de la N'sele à Kinkole, à son audience publique du 21 janvier 2020 à 9 heures du matin ;

Pour :

A charge de Ahumbu Liehete Joseph. Avoir, dans une intention frauduleuse fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse ;

En l'espèce : Avoir à Kinshasa, ville province de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de la N'sele, le 13 juin 2018, fait usage des actes faux, un procès-verbal de constat de lieu n°81/Q/BII/CN'S/2012/POP/2012, une attestation de titre de propriété et d'enregistrement de parcelle n°2180/POP/2012, une fiche parcellaire et un contrat de location n° 20.488 du 08 juillet 2016;

Fait prévu et puni par l'article 126 du CPLII ;

A charge de Pambo Ilinga Pierre : Avoir étant fonctionnaire ou agent de l'Etat ou officier public dans l'exercice de ses fonctions délivrés un certificat ou fabriqué un certificat ;

En l'espèce : Avoir à Kinshasa, ville province de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de la N'sele- étant fonctionnaire de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions délivré un faux procès-verbal de constat de lieu n°207/BII/CN'S/2015. Fait prévu et punie par l'article 127 du CPL II ;

Et pour que les prévenus n'en prétextent ignorance, je leurs ai étant entendu qu'ils n'ont ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et renvoyé une copie au Journal officiel conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Citation à prévenu

RP 30.267/X

L'an deux mille dix-neuf, le premier jour du mois d'octobre;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Ngaliema et y résidant

Je soussigné Monsieur Eugene Kabemba, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Ngaliema de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation à :

- Monsieur Honoré de Dieu Ntumba Mbaya, de nationalité congolaise, né à Mbuji-Mayi le 19 septembre 1975, fils de Alphonse Mbaya Lubaci décédé et de Madame Miandabu Lusamba en vie, originaire du Village de Bakwanga Bakwachimuna, Secteur de Kabala, Territoire de Lupatapata, Province de Kasai-Oriental, état-civil : célibataire, sans (00) enfants, profession : sans profession, résidant au n°27, de l'avenue Masuasisa, Quartier Cité Pumbu, dans la Commune de Mont-Ngafula, téléphone ; 0852762058 à Kinshasa. En liberté provisoire.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice sis entre la Poste et la maison communale de Ngaliema, le 10 janvier 2020 à 9 heures du matin ;

Pour

- Avoir, méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou à l'exposer au mépris public.
- En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la lettre n° CAV/CKM/127/10/06/2019 du 10 juin 2019 adressée à Monsieur le président de l'Ordre National des Médecins dont ampliation à plusieurs personnes et dans laquelle il est dit notamment que « le médecin n'a pas freiné le décollement, mais plutôt il a forcé la chose de telle sorte que le décollement était devenu total ; c'est alors qu'il abandonna le malade dans la salle d'opération et avait pris fuite », laquelle allégation est un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Nzolantima Kiakuzwa Magloire ou à l'exposer au mépris public. Faits prévus et punis par l'article 74 du CPL II ;

Et pour que le (la) cité (e) n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que le prévenu actuellement n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.

J'ai procédé à l'affichage de la copie dudit exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie a été envoyée pour publication au Journal officiel.

Dont acte coût... FC Huissier

**Citation directe
RP 28.133/I**

L'an deux mille dix-neuf, le quatorzième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

- Monsieur Ibrahim Ahmad Issaoui, résident au n° 2, avenue Lodja, Quartier Socimat à Kinshasa/Gombe, ayant pour conseils Maîtres Patrick Lelu Naweji, Flavien Mukuwa Kabamba, Serge Kimema Tabi, Bénédicte Boba Mukongo, Marc Fumukani Ndala et Ides Bald Mukuwa Kubatula, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete, résidant immeuble Savoy, 3° niveau, locaux 10 et 11, avenue Mutombo Katshi, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Nkoy Esiyo Isembe, Huissier près le Tribunal de paix/Gombe

Ai donné assignation à :

- Monsieur Nyembo Mahisha Giresse, sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission, à côté du Casier judiciaire, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 23 janvier 2020 à 9 heures du matin ;

Pour

Attenu que mon requérant est concessionnaire ordinaire de la parcelle sise au n° 4, de l'avenue Roi Baudouin dans la Commune de Gombe, couverte par le certificat d'enregistrement vol al. 492, folio 157 ;

Qu'il est, en l'absence total de toute querelle, surpris par la demande de l'établissement d'un certificat d'enregistrement en exécution d'un prétendu jugement RC 116671, formulée par le cité auprès du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Gombe suivant la lettre du 25 septembre 2019 ;

Qu'or il n'existe de jugement sous RC 116671 prétendument rendu par défaut à l'égard du requérant en date du 12 décembre 2018 sous RC 116671 par le Tribunal de Grande Instance/Gombe, confirmant fallacieusement le cité comme l'unique propriétaire de la parcelle, sis au n° 4, avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe ; jugement qui aurait ordonné l'annulation du duplicata du certificat d'enregistrement vol AI 492, folio

157 précité, et qui aurait ordonné l'établissement d'un certificat d'enregistrement en faveur du cité ;

Qu'il s'avère cependant que, le n° du rôle RC 116671 surpris par fraude dans le jugement incriminé renvoie à des parties autres que mon requérant et le cité dans registre du greffe civil du Tribunal de Grande Instance/Gombe, d'où l'altération patente de la vérité ;

Que de ce fait, le jugement incriminé ne procède nullement d'une instance matériellement vérifiable dans le temps, régulièrement enregistrée au registre du greffe civil du Tribunal de Grande Instance/Gombe, ayant opposé les parties concernées ;

Que de manière à ne point douter, il y a faux commis en écriture et usage de faux par le cité, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du CPC LII ; faits ayant causé un préjudice incommensurable à mon requérant qui sollicite en réparation la condamnation du cité au paiement de 2.000.000 \$ à titre de dommage intérêt sur pied de l'article 258 CC L III ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action;
- Dire établies en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture et usage de faux dans le chef du cité ;
- Condamner le cité selon la rigueur de la loi à la peine maximale prévue par les articles 124 et 126 du C.P.C LII ;
- Ordonner la confiscation du jugement RC 116.671 argué de faux ;
- Condamner le cité au paiement de la somme de 2.000.000 \$ US à titre de dommage intérêt pour toute cause de préjudice confondu ;
- Frais comme de droit ;

Et vous aurez dit le droit.

Attenu que le cité n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion conformément à l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale congolais ;

Et pour information et direction à telles fins que de droit, ai signifié mon présent exploit à Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Gombe ;

Etant à ses bureaux sur l'avenue Haut Congo à Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût l'Huissier

Citation directe à domicile inconnu
RP 28.196/I

L'an deux mille dix-neuf, le septième du mois de novembre ;

A la requête de :

1. Madame Tshiala Kabamba Clotilde, liquidatrice de la succession Mba Mundadi Hyppolite, suivant procès-verbal de conseil de famille du 12 mars 2015, et confirmée par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe par son jugement rendu, en date du 19 octobre 2015, sous RPNC 34.829, demeurant à Kinshasa sur l'avenue Busumelo n°11, Quartier Anciens Combattants, Commune de Kasa-Vubu, ayant pour Conseil Maître Hugo Eshayi Mwambi, Avocat à la cour, dont le Cabinet est situé au coin des avenues Mpozo et Kasa-Vubu, Quartier Matonge, Commune de Kalamu, : immeuble Imprimerie de la cité, 1^{er} niveau, local 109 ;

Je soussigné Nsilulu Muzita, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Lisanga Moseka, ayant demeuré au Camp Kabinda II, bloc B n°22/bis, Quartier Kapinga Bapu, Commune de Barumbu à Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Madame Mati Adala, ayant respectivement résidé sur l'avenue Motima n° 29-40 dans la Commune de Lemba, et au Camp Kabinda II, bloc B n°22/bis, Quartier Kapinga Bapu, Commune de Barumbu, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître, le 27 février 2020 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice, sis avenue de la Mission n°6 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à côté du bâtiment administratif de la Coordination nationale de la Police judiciaire;

Pour des faits ci-dessous décrits et tous ceux à faire valoir en cours d'instance

Attendu qu'il n'est pas contesté ni incontestable que la parcelle sise au Camp Kabinda II, bloc B n°22/bis, Quartier Kapinga Bapu, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa fut la propriété exclusive de feu Kabamba Mundadi Hyppolite comme le renseigne clairement la fiche parcellaire établie, le 16 avril 1983 (lire pièce cotée 11, dossier requérante) ;

Qu'il n'est pas discuté ni indiscutable que de son vivant, feu Kabamba Mundadi Hyppolite, non seulement avait habité dans ladite parcelle jusqu'à sa mort au courant du mois d'août 1989 (lire pièces cotées de 12 à

13, dossier requérante), mais aussi et surtout ne l'avait jamais ni vendue, ni cédée à une tierce personne ;

Attendu que la première citée, profitant de la mort de feu Kabamba Mundadi Hyppolite et de l'éloignement de ses enfants de Kinshasa, va s'accaparer de ladite parcelle au détriment des héritiers du feu Kabamba Mundadi Hyppolite et de manière frauduleuse, obtint du bureau du Quartier Kapinga Bapu de la Commune de Barumbu la fiche parcellaire datée du 05 février 1985 (lire pièce cotée 1, dossier requérante), alors que celle de feu Kabamba Mundadi Hyppolite n'avait jamais été annulée ni administrativement, ni judiciairement ;

Que la fiche parcellaire portant le nom de la premier citée altère, la vérité, en ce qu'il y est mentionné que la parcelle dont s'agit est sa propriété, alors que ladite parcelle n'avait jamais été ni vendue, ni cédée à une tierce personne, du vivant de feu Kabamba Mundadi Hyppolite ;

Attendu que ma requérante relève aussi que des éléments lui fournis par le bureau du Quartier Kapinga Bapu de la Commune de Barumbu lors de la levée des copies des pièces relatives à la parcelle dont procès suivant l'autorisation de lever copies des pièces du Procureur général près la Cour d'appel de la Gombe (lire pièce cotée 21, dossier requérante), il n'existe qu'aucun acte ni de vente, ni de cession intervenu entre feu Kabamba Mundadi Hyppolite et la première citée en vertu duquel cette dernière pouvait prétendre avoir acquis le droit de propriété sur la parcelle querellée ;

Attendu que par acte de cession d'immeuble gratuite, définitive et irrévocable notarié, le 13 décembre 1994, la première citée céda frauduleusement ladite parcelle à la deuxième citée (lire pièces cotées de 2 à 3, dossier requérante) ;

Que cet acte de cession d'immeuble gratuite, définitive altère la vérité, en ce qu'il y est mentionné que la première citée est propriétaire de la parcelle concernée,

Que fort de cet acte de cession frauduleux, la deuxième citée s'est fait également délivrer frauduleusement les documents administratifs ci-après :

- La fiche parcellaire datée du 13 avril 1999 (lire pièce cotée 4, dossier requérante) ;
- L'attestation de confirmation d'occupation parcellaire n° 012/0501/002/05/QK/99 datée du 14 avril 1999 (lire pièce cotée 5, dossier requérante) ;
- L'attestation de droit d'occupation parcellaire n° DUUH/RTP/357/SEC /0644/2000 datée du 10 août 2000 (lire pièce cotée 6; dossier requérante) ;
- La fiche d'urbanisme datée du 30 octobre 2000 (lire pièces cotées de 7 à 8, dossier requérante) ;

Que tous ces documents ci-haut mentionnés obtenus frauduleusement par la deuxième citée contiennent

l'altération de la vérité, en ce qu'il y est repris que la parcelle sise camp Kapinda II n°22/bis, Commune de Barumbu appartient à Dame Mati Adala ;

Que fort des mêmes documents par elle obtenus frauduleusement, la deuxième citée revendit ladite parcelle à Dame Mbangando Ata Bota suivant acte de vente notarié, le 23 octobre 2000 (lire pièces cotées de 9 à 10, dossier requérante) ;

Que cet acte de vente du 23 octobre 2000 contient aussi des faux renseignements en rapport avec l'appartenance de la parcelle dont procès ;

Qu'il va sans dire que tous les documents incriminés en faux en écriture ont été obtenus frauduleusement par les citées en vue de s'accaparer de l'unique parcelle laissée par feu Kabamba Mundadi Hyppolite ;

Qu'or, la fraude corrompt tout ;

Que fort de tout ce qui précède, il ressort clairement que le comportement des citées est à l'évidence constitutif des infractions de faux en écritures et stellionat, telles que prévues et réprimées par les articles 124 et 96 CPLII,

Qu'en conséquence, comme les documents ci-haut mentionnés sont des faux, il plaira au Tribunal de céans d'ordonner leur confiscation et destruction par brûlure ;

Qu'enfin, le Tribunal de céans allouera à ma requérante pour tous préjudices confondus par elle subis du fait des citées, la somme de 5.000.000 FC au profit de ma requérante au titre des dommages et intérêts ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques

Sans préjudice de tous autres moyens, faits et/ou droits à faire valoir d'office en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;
- S'entendre, en conséquence, déclarer établies, en fait comme en droit, les infractions de faux en écritures et de stellionat mises à charge des cités ;
- S'entendre les condamner au maximum de la peine prévue par la loi pénale ;
- S'entendre ordonner la confiscation et la destruction de tous les actes reconnus faux ;
- S'entendre condamner les citées à payer à ma requérante la somme de 5.000.000Fc au titre des dommages et intérêts ;
- S'entendre condamner les citées à la masse des frais;

Et pour que les citées n'en présente l'ignorance ;

Attendu que les citées n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la

porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion et publication.

Dont acte Coût... FC l'Huissier

Citation directe à domicile inconnu RP 32.954

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du mois de juillet ;

A la requête des Messieurs et Dame :

- Makumbu Yoba Pina,
- Pina Bruno Jean-Marie,

Tous deux résidant à Kinshasa au n° 670/A de l'avenue Gerberas, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limeté ;

- Machado Pina Ricardo, résidant rue de la Franco-belge n°95, 7100 La Louvière-Belgique ;
- Pina Luc François, résidant au 269, Pièces de Lugny, Moissy-Cramayel (Sénart) 77550 France ;
- Pina Raphaël Manuel, résidant rue Professeur Orner Tulippe 31, 7100 La Louvière/Belgique ;
- Pina Moyo Omer, résidant à Kinshasa au n°44/A de l'avenue Moanda, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu ;
- Denise Bisueka Pina, résidant à Kinshasa au n° 26 de l'avenue Tshikapa dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné Matondo, Huissier de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

- Madame Moleka Balongo Elfrida, sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice, situé au n°7, Quartier Tomba, dans l'enceinte de l'ex Magasin Témoin à côté du petit marché dans la Commune de Matete ; à son audience publique du 24 octobre 2019 à 9 h 00' du matin.

Pour

Attendu que la parcelle sise au n°670/A de l'avenue Gerberas, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete est une propriété exclusive de la succession Ilekana Bekili Marie dont mes requérants sont héritiers ;

Attendu que contre toute attente, mes requérants seront surpris de réceptionner en date du 08 décembre 2018 une assignation en paiement des impenses et

antérieurement dénommée Agetraf puis Bolloré Africa Logistics RDC, immatriculée au Registre du Commerce et du crédit mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-Q1945, dont le siège social est établi à Kinshasa, avenue Général Bobozo Adruma n°4200, Quartier Kingabwa, Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Directeur général, Monsieur Eric Kalala, en vertu de l'article 18 des statuts, ayant pour conseils, Maîtres Nkongo Budina Nzau et Kimanga Ntantu, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, Maîtres Tula Diana, Magloire Masakala Kusukika et Lalou Zonzika Minga, avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, et Maître Solia Arima Lumingu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe y demeurant Boulevard du 30 juin, résidence Virunga, 2^e étage, appartement n° 10, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Ngolela Thérèse, Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Bidipanda Kayamba Marie-Jeanne, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
2. Monsieur Wiame Jacques, résidant en Belgique, n°1376 Chaussée de Wavre, 1160/Bruxelles ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, avenue de la Science n° 482, Commune de la Gombe, à son audience publique du 02 mars 2020 à 9h00' du matin ;

Pour

Attendu qu'aux moyens articulés ci-après, Bolloré Transport & Logistics RDC SA entend obtenir du Tribunal de céans la condamnation de Madame Bidipanda Kayamba Marie-Jeanne et de Monsieur Wiame Jacques pour tentative d'escroquerie au jugement ;

Qu'en effet, à l'occasion de l'action initiée par la société Muabi Sprl devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 60.180 le 21 janvier 1992, Madame Bidipanda Kayamba Marie-Jeanne, en sa qualité de gérante, avait délibérément induit le juge en erreur, par ses dires, écrits et pièces, dans le but d'obtenir dudit juge la condamnation de Bolloré Transport & Logistics RDC SA, alors Agetraf Sarl, à payer à Muabi Sprl des sommes d'argent auxquelles la dite société Muabi Sprl ne pouvait, en l'état du dossier, prétendre ;

Qu'en succédant à Muabi Sprl dans ses prétentions dont l'action en justice susdite, en ses demandes et moyens, Monsieur Wiame Jacques a délibérément accepté de se joindre à la démarche frauduleuse de Madame Bidipanda Kayamba Marie-Jeanne ;

I. Faits et rétroactes

Attendu que par l'action en justice sous RC 60.180 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, ci-après « Tribunal de Grande Instance », Muabi Sprl avait fait à Bolloré Transport & Logistics RDC SA le grief, au premier abord fallacieux, de ne lui avoir pas livré ses matériels de boulangerie importés d'Allemagne Fédérale et dont Bolloré Transport & Logistics RDC SA avait accepté la charge liée aux opérations de dédouanement et de transport de Matadi à Mbuji-Mayi via Kinshasa ;

Attendu que des mentions de l'exploit introductif d'instance et des conclusions écrites subséquentes de Muabi Sprl résultait et résulte incontestablement la vérité factuelle que le contrat de transport entre Bolloré Transport & Logistics RDC SA et Muabi Sprl était de parfaite conclusion en 1989, sans préjudice de date certaine ;

A preuve :

1° Les mentions suivantes dans l'exploit introductif d'instance :

« Attendu que pour atteindre Kinshasa, la société Muabi a dû payer en 1989 à l'OZAC et à l'AGETRAF (entendu Bolloré Transport & Logistics RDC SA) les frais de 260.525 Z ;

Attendu que, au cours de la même année (entendu 1989), la société Muabi avait dû payer en outre à l'AGETRAF les frais de transport des matériels de Kinshasa à Mbuji-Mayi la somme de 3.730.719 Zaires et d'assurance la somme de 88.274 Zaires ;

Soit le total en Zaires est de 4.079.518 Z.

Cette somme de 1989 calculée au taux actuel équivaut à 32.586.652.002 Z. » ;

(Cotes 1 à 4)

2° Les mentions suivantes des conclusions secondes du 25 novembre 1993 de Muabi Sprl :

« ... ou à défaut lui rembourser la contre valeur équivalente en DM qu'est de DM 128.603,56, à lui rembourser les frais divers payés à l'AGETRAF et à l'assurance pour l'acheminement de ladite marchandise à Mbuji-Mayi soit à l'époque (1989) 4.079.518 Zaires qu'il faut actualiser ce jour... » ;

(Cotes 5 & 6)

Attendu que, preuve de plus s'il en faut, des pièces à conviction viennent parfaire la preuve que le contrat de transport susdit datait de 1989 ;

(Cotes 7 à 11)

Attendu que pour sa défense à l'action, Bolloré Transport & Logistics RDC SA avait soulevé l'exception d'irrecevabilité en ce que, vu le temps écoulé entre l'époque du contrat, en l'occurrence 1989, et la date de la saisine du juge, le 21 janvier 1992, soit plus de deux ans, Muabi Sprl était forclosée d'ester en justice, en vertu de l'article 27 du Décret du 19 janvier 1920 relatif aux commissionnaires et aux transporteurs, décret en vigueur

à l'époque et qui stipulait que « toutes actions dérivant du contrat de transport sont prescrites après deux ans » ;

(Cotes 12 à 16)

Que bien qu'imparable, cette exception d'irrecevabilité ne fut pas accueillie par le juge qui fut le choix de ne pas la rencontrer en ramenant l'année du contrat en 1990, à la date dite du 8 mars ;

(Cotes 17 à 27)

Que le juge n'avait pu décréter ainsi qu'en faisant foi à des dires, écrits et pièces de Muabi Sprl, tous dires, écrits et pièces qui étaient pourtant inaptés à contredire la vérité factuelle telle que spontanément avouée par Muabi Sprl en l'exploit d'assignation et l'écrit des conclusions prérappelés ;

Œuvres stériles de Muabi Sprl et du juge face à la vérité demeurée têtue en ce que le contrat de transport avait été conclu en 1989 et que son exécution avait commencé dès cette année ;

Attendu que c'est donc en vain que le juge, dont l'impuissance est attestée en l'espèce par l'absence de renvoi à toute quelconque pièce à conviction, a cru devoir arguer dans son jugement en termes ci-après qui ne laissent pas de doute quant à son embarras :

« Attendu quant à lui, le siège fait sien le raisonnement de la demanderesse (entendu Muabi Sprl) en déclarant cette exception recevable, mais non fondée, du fait que la société Muabi Sprl a noué avec la défenderesse le contrat de transport le 8 mars 1990 et qu'en janvier 1992, elle a initié l'action en justice contre AGETRAF, d'où il est très évident qu'à cette date le délai de trois ans prévu à l'article 27 du Décret du 19 janvier 1920 n'était pas encore écoulé » ;

(Cote 24)

Qu'en effet, si Muabi Sprl, et dans sa suite le juge, avaient prétendu que le contrat avait été conclu le 8 mars 1990, ils n'avaient pas dit en quoi le dit contrat n'avait pas été conclu en 1989, mettant ainsi à nu le caractère artificiel de leur argumentaire ;

Attendu que pour conclure sous ce point, il est patent au dossier que Madame Bidipanda Kayamba Marie-Jeanne, gérante de Muabi Sprl, avait réussi à induire le juge en erreur en lui adressant des demandes fallacieuses soutenues par des pièces frauduleuses dans le but de se voir adjuger un titre, en l'occurrence un jugement, par lequel il s'attribuait des sommes d'argent auxquelles sa société n'avait pas droit, réalisant ainsi l'infraction de tentative d'escroquerie au jugement ;

Attendu que l'on peut comprendre dès lors qu'à la suite des manœuvres frauduleuses de Muabi Sprl que le juge, après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité, ait été amené à ne pas voir dans les émeutes et pillages des 23 et 24 septembre 1991, alors que les marchandises de Muabi Sprl étaient dans les installations de Bolloré Transport & Logistics RDC SA, un cas de force majeure

libératoire de responsabilité au profit de la dite Bolloré Transport & Logistics RDC SA ;

Attendu que comme il fallait s'y attendre, le juge donna gain de cause à Muabi Sprl et condamna Bolloré Transport & Logistics RDC SA, alors Agetraf Sarl, à lui payer de fortes sommes d'argent que Wiame Jacques devenu cessionnaire de Muabi Sprl comme dit ci-après, a fait évaluer en mars 2017 à 2.487, 696, 29 \$ US + 12.391.674,97 \$ US + 90.800 FC ;

(Cotes 17 à 27 & 113 & 114)

Que résolue à ne pas subir cette injustice née d'une démarche infractionnelle, Bolloré Transport & Logistics RDC SA résiste, à ce jour encore, par plusieurs procédures dont en premier son appel sous RCA 18.097 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 13 avril 1995 ;

(Cotes 28 à 53 & 65 à 150)

Attendu que fort du jugement du Tribunal de Grande Instance condamnant Bolloré Transport & Logistics RDC SA, Muabi Sprl, agissant toujours par Madame Bidipanda Kayamba Marie-Jeanne, céda en date du 26 mai 2009 à Monsieur Wiame Jacques, qui accepta, en dépit des vices infractionnels l'entachant, la créance judiciaire née du jugement querellé ;

(Cotes 54 à 64)

Attendu qu'à ce jour, les procédures suivantes sont pendantes entre parties :

- Procédure sous RC 115/TSR de la Cour de cassation née du pourvoi en cassation de Bolloré Transport & Logistics RDC SA contre l'arrêt RAC 121/RCA 18.097 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;
- Procédure sous RCA 33.881/33.890 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe née de l'appel de Bolloré Transport & Logistics RDC SA et de celui de Wiame Jacques respectivement contre le jugement RC 113.183 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et le jugement RCE 4149 du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Qu'il en suit que Bolloré Transport & Logistics RDC SA encourt la condamnation à payer à Monsieur Wiame Jacques, à la suite d'une décision de justice née d'une tentative d'escroquerie au jugement, des sommes d'argent évaluées à plus de 14 millions de Dollars US et que c'est sa résistance farouche qui a fait échec à ce jour au péril de l'atteinte à son patrimoine ;

Qu'il est ainsi avéré qu'à l'égal de Madame Bidipanda Kayamba Marie-Jeanne, son auteur et complice, Monsieur Wiame Jacques entreprend tout pour l'exécution du jugement RC 60.180 et des décisions subséquentes ;

Attendu qu'il va sans dire que la conduite de Madame Bidipanda Kayamba Marie-Jeanne et celle de Monsieur Wiame Jacques ont causé et continuent de causer à Bolloré Transport & Logistics RDC SA un préjudice énorme, notamment en tracasseries, honoraires d'avocats et frais de justice depuis 1992 ;

Attendu qu'il y a lieu d'y mettre fin par la reconnaissance par le Tribunal de céans de la tentative d'escroquerie au jugement que constituent l'assignation sous RC 60.180 et ses suites dans le chef à la fois de Madame Bidipanda Kayamba Marie-Jeanne, en sa qualité de gérante de Muabi Sprl, et de Monsieur Wiame Jacques ;

II. Considérations en droit

Attendu que l'article 98 du Code pénal, livre II, dont ci-après le libellé, prévoit quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est « fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, « décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en « employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses « entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître « l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement « chimérique, pour abuser autrement de la confiance ou de la crédibilité (...)» ;

Qu'en les termes similaires ci-dessous, le droit français, par l'article 313-1 du Code pénal, prévoit et punit le délit d'escroquerie ;

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, « soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres « frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer « ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des « valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte « opérant obligation qu décharge (...) »

Attendu qu'en droit français, l'abus de droit d'ester en justice fautif peut être pénalement sanctionné lorsqu'il appert que l'action judiciaire a été intentée par le plaideur de mauvaise foi alors qu'elle est vouée à l'échec ou pour nuire à l'adversaire, auquel cas elle constitue une escroquerie au jugement ;

Attendu que pour constituer le délit d'escroquerie au jugement, le plaideur doit accompagner son action en justice d'éléments matériels, en l'occurrence, des manœuvres destinées à tromper la religion du juge ;

Que l'intention coupable tient dans le fait que le demandeur, en parfaite connaissance de cause, a commis les manœuvres frauduleuses, dans le dessein de tromper le juge, et d'y aboutir, à défaut de quoi, il s'agirait de tentative d'escroquerie au jugement ;

Que Bolloré Transport & Logistics RDC SA offre de faire état en cours d'instance des constructions

prétoriennes et doctrinales du droit français à l'appui de son soutènement ;

Attendu que les positions jurisprudentielles et doctrinaires du droit français valent en droit congolais dont l'article 98 du Code pénal, Livre II, comporte les prévisions de l'infraction d'escroquerie au jugement ;

Qu'en l'espèce, dans le but de se faire remettre le titre, en l'occurrence le jugement escompté, par lequel il s'attribuerait des sommes d'argent appartenant à Bolloré Transport & Logistics RDC SA, Muabi Sprl l'avait atraite devant le Tribunal de Grande Instance sous RC 60.180 le 21 janvier 1992 alors qu'elle savait sinon était sensée savoir que sa cause était vouée à l'échec, en faisant ainsi usage de pièces, écrits et postulations non conformes à la vérité factuelle, et même contraires à ses propres aveux spontanés en la cause ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce de tentative d'escroquerie au jugement, les manœuvres de Muabi Sprl et de Monsieur Wiame Jacques n'ayant pas aboutit à la dépossession de Bolloré Transport & Logistics RDC SA ;

Attendu que du fait de la conduite de Madame Bidipanda Kayamba Marie-Jeanne et de celle de Monsieur Wiame Jacques, Bolloré Transport & Logistics RDC SA a subi un préjudice énorme, notamment en tracasseries, honoraires d'avocats et frais de justice depuis 1992, préjudice évalué provisoirement à quinze millions (15.000.000,-) de Dollars US ;

Attendu qu'il y a lieu qu'un jugement de condamnation de Madame Bidipanda Kayamba Marie-Jeanne et de Monsieur Wiame Jacques intervienne ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques de fait et de droit ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit l'infraction de tentative d'escroquerie à charge de Madame Bidipanda Kayamba Marie-Jeanne et de Monsieur Wiame Jacques, conformément à l'article 98 du Code pénal, Livre II ;
- En conséquence, les condamner aux peines qu'il échet conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal ;
- Ordonner leur arrestation immédiate ;
- Les condamner également à payer à Bolloré Transport & Logistics RDC SA, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, la somme de quinze millions (15.000.000,-) de Dollars US à titre de réparation ;

- Ordonner la destruction des actes de procédure incriminés et de tous actes subséquents, en l'occurrence ;
- Mettre les frais et dépens à charge de Madame Bidipanda Kayamba Marie-Jeanne et de Monsieur Wiame Jacques ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai :

1. Pour Madame Bidipanda Kayamba Marie-Jeanne

Etant donné que la citée n'a ni domicile ni résidence connus, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et expédié un extrait dudit exploit au Journal officiel pour publication ;

2. Pour Monsieur Wiame Jacques

Etant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo, mais qu'il a un domicile en Belgique, n° 1376 Chaussée de Wavre, 1160/Bruxelles, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et expédié immédiatement une autre copie à son adresse susindiquée, sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste.

Dont acte coût l'Huissier

Acte de signification d'un jugement par extrait RPG 7305

L'an deux mille vingt, le quinzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Tshibala Mujinga Arlette, de nationalité congolaise, résidant en France, élu domicile au cabinet de son conseil Maître Bisabu Matonsi, situé au n° 20, Boulevard Lumumba, Quartier sans-fil, dans la Commune de Masina ;

Je soussigné, Raissa Sulubika, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

- Officier de l'état civil de la Commune de Kimbanseke ;
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition conforme du jugement par extrait rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 15 janvier 2020, y séant et siégeant en matière civile sous le RPG 7305 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait de la copie du jugement au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Cout...FC L'Huissier

Jugement RPG 7305

Audience publique du quinze janvier deux mille vingt ;

En cause : Madame Tshibala Mujinga Arlette, de nationalité congolaise, résidant en France, élu domicile au cabinet de son conseil Maître Bisabu Matonsi, situé au n° 20, Boulevard Lumumba, Quartier Sans-fil, dans la Commune de Masina ;

Demanderesse

Vu le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile en date du 15 janvier 2020 sous RPG 7303 dont ci-dessous le dispositif ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 142 et 143 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la requête de Madame Tshibala Mujinga Arlette et la dit fondée ;

En conséquence, constate la disparition de Monsieur Mwamba Tshibangu Emery ;

- Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Kimbanseke à transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre ad hoc et d'en prendre acte ;

- Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 15 janvier 2020 à laquelle a siégé le Magistrat Mulandu Mbemba, président de chambre avec le concours de Monsieur Vampeke Mbouchon, Officier du Ministère public et l'assistance de Nsona Euphrasie, Greffier du siège.

Le Greffier Le président de chambre.
Le Greffier titulaire,
Mbiyavanga Kimbuele Elisabeth

Citation directe à domicile inconnu sous RPE 332 au 1^{er} degré

L'an deux mille dix-neuf, le neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de cette partie civile citante victime dolente, Monsieur Docteur Lulanga Zihindula-Kajoka-Kahya François-Xavier-Séverin, Secrétaire général et Inspecteur général d'Etat de la territoriale honoraire de la promotion 2009, ex-Fonctionnaire international-expert-chercheur fin mandat honorable de 3 ans de l'ONU-PNUD-FNUAP, de résidence sur rue Moanda n°46, Quartier Mfinda, Commune de Ngaliema à Binza-Ozone, Kinshasa II ou Kinshasa-Ouest (majeur d'âge) ;

Je soussigné Ngolela Thérèse, Huissier (Greffier) judiciaire assermenté près le Tribunal du commerce de la Gombe, Kinshasa et domicilié à Kinshasa ;

Ai donné citation-directe en domicile inconnu à :

1. Le 1^{er} prévenu, Monsieur Shora, agent journalier (N.U de plus de 10 ans d'anciennetés depuis lors jusqu'à présent 2019, etc.) de l'agence SNEL de la Commune de Ngaliema à Binza-Ozone-Kinshasa II ou Kinshasa-Ouest (majeur d'âge) ;
2. Le 2^e prévenu, Monsieur Elenge Moine, Chef des ventes de l'agence SNEL de la Commune de Ngaliema à Binza-Ozone-Kinshasa II Kinshasa-Ouest (majeur d'âge) ;
3. Le 3^e prévenu, Monsieur Alain Muta Sango, Chef de Centre des Ventes et Services (CVS) de l'agence SNEL de la Commune de Ngaliema à Binza-Ozone, Kinshasa II ou Kinshasa-Ouest (majeur d'âge) ;
4. La 4^e prévenue, Madame Belinda Sapeure, chargée de recouvrement de l'agence SNEL de la Commune de Ngaliema à Binza-Ozone-Kinshasa II ou Kinshasa-Ouest (majeure d'âge) ;

D'avoir à comparaître pour tous ces 1^{er} à 4^e prévenus précités devant le Tribunal du commerce de la Gombe/Kinshasa, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Science, Commune de la Gombe/Kinshasa, y siégeant en matière répressive commerciale économique du 1^{er} degré d'au cours l'audience publique du 15 février 2020 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'en effet en dernières dates principales de 13 septembre au 15 septembre au 29 septembre 2019, etc, aux quelles tous ces 1^{er} à 4^e prévenus sus-dits ;

Attendu que sachant être établi ici à Kinshasa, ville-province et capitale de ce nom ;

Attendu qu'en leurs grandes qualités d'agents irréguliers, très assoiffés, en courts, avides d'argent de leurs rentrées-scolaires et autres besoins ;

Attendu que surtout sans être porteurs, munis d'un ordre de mission officielle valable, leur octroyé par tous leurs chefs hiérarchiques compétents et habilités dans le domaine (ministère tutelle, président du conseil d'administration, Directeur général et Directeur-chef de services de la Snel Bandalungwa-Kinshasa-Ouest) ;

Attendu que contre signé par Madame le Bourgmestre de la Commune de Ngaliema et son chef de quartier, à exhiber à ce dit citant pour avoir accès en son propre domicile sacré, à toutes ses propres installations de courant électrique et matériels électrique de sa cabine (logette) ainsi qu'à toutes ses autres propres, privées installations de fils de courant électrique aérien unique ;

Attendu qu'en vue surtout dans toutes leurs intentions frauduleuses ou dans tous leurs desseins à la légère de le nuire, salir, perdre, discréditer, entraîner dans la boue et ternir son image de marque déposée de toutes ses réputations si irréprochables, tant nationales qu'internationales, à l'isoler, le priver arbitrairement de ses droits acquis et inaliénables de l'homme de 10 décembre 1948 et 27 juin 1981, etc,...se venger discriminatoirement contre-lui, de se procurer d'intérêts, avantages illicites, d'enrichissements illicites et rapides sans cause ainsi que d'exploitations de l'homme par l'homme ;

Attendu que cependant dates auxquelles tous ces 1^{er} à 4^e prévenus, Messieurs et Madame Justin Lindonge et crts, brillèrent aventureusement, aveuglement et inintelligiblement avec acharnements, engouements terribles et sans scrupule dans les confections, obstructions, entraves, torpillages, falsifications et altérations très, très dangereuses dans tous leurs laboratoires très, très sophistiqués ;

Attendu que de leur arsenal d'archifausses factures à des index en Kws, tout à fait exorbitants, grotesques, élephantistes, faramineux, inouïs, insensés, douteux, fictifs, sentimentaux, imaginaires, fantaisistes et de complaisances, ne reflètent aucune sincérité, réalité et vérité de justice d'un compteur quelconque en parfait et merveilleux fonctionnement ;

Attendu que d'ailleurs qui n'existent pas pour lesquels ils ont été vite démasqués, dénichés, décelés selon les dates de leurs éditions ;

Attendu que moyennant toujours 2 sortes ou de catégories de 2 factures à leurs dispositions dont celles avec index exacts, justes et forfaitaires allant de 5.000,00 FC à 20.000,00 FC quelles que soient les charges, à remettre à leurs clients-abonnés qui ont agréé leurs exigences de 40.000,00 FC à 100,00 USD;

Attendu que l'autre catégorie de factures élevées a des index en Kw fictifs, imaginaires allant de 402.765,00 CDF, 402.770,00 CDF, 403.915,00 CDF, 8.041.370,00

CDF, 9.604.18,00 CDF, 9.617.228,00 CDF, etc,... engageant seuls leurs auteurs, co-auteurs et complices, étant à octroyer à leurs clients-abonnés qui se sont opposés farouchement à toutes leurs exigences précitées, qui subissent illégalement et anarchiquement le même sort que ce dit citant ;

Attendu que pourtant en 1^{er} lieu, aucun de tous ces 1^{er} à 4^e prévenus sus-dits qui ignorent que seules les consommations de courant électrique basées uniquement sur les index exacts, justes, réels, vérifiables prélevées sur un compteur en parfait, merveilleux fonctionnement qui sont pris en considérations par toutes les 2 parties opposés dans leurs facturations mensuelles ;

Attendu qu'en 2^e lieu et faute d'un tel compteur ou si celui-ci est en panne éprouvée par les résultats aux laboratoires d'étalonnages, effectués en présences de toutes les 2 parties opposées, on y établi le paiement forfaitaire à la place, bien assorti, mentionné à cette fin ;

Attendu qu'en 3^e lieu, les factures n^{os} 6291812773155/76 du mois de décembre 2.018, 6291811759161/23 du mois de novembre 2.018 de 54.060,00 CDF, 629181095169/40 du mois de juillet 2.018 de 56.595,00 CDF et autres de 648.273,35 dont leur total général s'élève à 872.038 CDF etc,... ;

Attendu qu' en 4^e lieu, automatiquement désapprouvent, piétinent entièrement toutes les restes de toutes leurs archifausses factures tant décriées ci-hauts dont le dit citant ne les avait jamais reçu ni vu ni consommé leurs index imaginaires en Kws, de loin ni de près ;

Attendu qu'en 5^e lieu et surtout qu'en leurs périodes, il n'y a pas eu consommations de courant électrique plus de 5 ans écoulés, fautes de cabines électriques incendiées, disjoncteurs avariés, vols câbles à répétition, délestages, coupures intempestives, surfacturations d'index en Kws imaginaires, freeder et câbles mères en pannes, etc,... ;

Attendu qu'en 6^e lieu, tous leurs index en kws (précédents et actuels) sont basés sur aucune donnée exacte de compteur, d'ailleurs inexistant dans la cabine (logette) depuis lors jusqu'à présent 2019, etc., ;

Attendu qu'en 7^e lieu et selon notre constitution congolaise de la RDC, promulguée le 18 février 2006, prévoyant dans l'une de closes, le respect et considération à des personnes de 3^e âge ayant rendu de très bons et loyaux services à toute notre nation congolaise de la RDC en leur accordant, l'exemption, la dispense, réduction de tout ce qui est taxe (DGRAD, DGI, Hôtel de Ville de Kinshasa, commune, TVA, SNEL, RÉGIDESO, etc,...), sauf le louage de compteur de la SNEL dont ce dit citant faisant partie d'ayants droits irréfutablement, ne peut dépasser 1.000,00FC à 5.000,00FC quelque soit sa charge ;

Attendu qu'en 8^e lieu, aucun d'eux ignore que le 1^{er} compteur en parfait, merveilleux fonctionnement, bien

approprié, adapté et gardé jalousement depuis 1975 à 2018 par ce dit citant ;

Attendu que depuis qu'ils l'ont retiré sous leur prétexte fallacieux pour étalonnage dans leur laboratoire n'a jamais été du retour ni l'avoir étalonné en sa présence, ils l'ont cédé déjà à leur autre préféré client abonné (Isolement) comme ils l'ont isolé encore injustement de ses propres câbles, fils et poteaux électriques aériens, matériels électriques universels cédés illégalement en leurs autres clients ;

Attendu qu'en 9^e lieu, le nouveau compteur de **mauvaise qualité, inapproprié, avec des données 9999999999**, n'avait duré que 3 jours d'existence pour être foutu complètement, suite aux incendies de raccordements frauduleux de fils aériens de leurs clients pirates, fraudeurs qui l'ont touché, endommagé par des chocs-claqués, brisés de chevauchements terribles ensemble avec les autres biens électroménagers de la part de ce dit par rapport au 1^{er} compteur qui supportait tout ;

Attendu que d'ailleurs, ce nouveau compteur de très mauvaise qualité de fonctionnement, exigeait à leurs agents préleveurs et prédateurs d'une durée de 3 heures à 4 heures du temps de patiences et courant électrique permanent avant de déchiffrer ses données, cause pour laquelle ils devraient se contenter à la place de leurs index imaginaires, fictifs ;

Attendu qu'eu égard de tout ce qui précède et surtout d'avoir constaté amèrement qu'au lieu que tous ces 1^{er} à 4^{èmes} prévenus sus-dits puissent donner solution adéquate à toutes les doléances leur formulées à temps opportun par cette partie-civile-citante-victime-dolente, Monsieur Docteur Lulanga pour une série de tous ses recours-doléances du 30 août 2019, etc. ;

Attendu que dont d'ailleurs ils ont foulé en leurs pieds, fait sour d'oreilles jusqu'à se prévaloir d'eux-mêmes de leurs propres turpitudes, de se faire eux-mêmes la loi, justice en République Démocratique du Congo de cette façon barbare si irréfutable, couverte par un procès-verbal de constat de lieu, établi par le Parquet de grande instance de la Gombe à Kinshasa en dernière date de ce 17 septembre 2019 ;

Attendu qui ont excité, poussé cette partie-civile-citante-dolente, Monsieur Docteur Lulanga à ester devant la justice tous ces 1^{er} à 4^e prévenus fautifs, coupables, concernés, impunis, impénitents, récalcitrants et récidivistes qui ne sont pas du tout en leur 1^{er} forfait, intouchables et protégés utopiques, Messieurs et Madame Shora et crts pour que celle-ci leur soit bien faite ;

Attendu que pour tous leurs chefs de faits infractionnels commis en fait et en droit, leur reprochés avec preuves matérielles en conviction, tangibles à l'appui en la matière (crimes économiques d'enrichissements illicites et rapides sans cause ainsi que

d'exploitations de l'homme par l'homme, orchestrés par ce véritable réseau, cette véritable bande d'association de malfaiteurs et criminels sans dérober le sang, faux commis en écriture, (obstructions, entraves, torpillages, falsifications et altérations), faux et usages de faux, escroqueries professionnelles, vols qualifiés à l'aide de menaces et violences, dénonciations calomnieuses, diffamations, menaces, extorsions par chantages, abus de pouvoirs et d'autorités, destructions méchantes : faits prévus et punis par les articles 21, 74, 76, 79, 81, alinéas 1 et 3 de l'Ordonnance-loi du 22 novembre 1915, 82, 84, 98, 110, 125-126-127, 158, 159-160 et 180, etc., du Code pénal, livre II congolais de la RDC, 258-260 du Code civil, livre III congolais de la RDC, 38 et 338 d'OHADA, etc.,) ;

A ces causes (jurisprudences) :

Sous réserves généralement quelconques et autres à prévaloir aux cours d'instances ;

Compte-tenu de tout ce qui précède et ce, en conformité aux grands contenus, termes et teneurs de notre Constitution congolaise de la République Démocratique du Congo, promulgué le 18 février 2006, nos lois, règlements et procédures pénales-commerciales-économiques, nos Chartes de l'ONU, du peuple, africaines et congolaises relatifs aux droits acquis et inaliénables de droits de l'homme de 10 décembre 1948 et 27 juin 1981, spécialement à l'article 17 de la Loi n°002/2.001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerces sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo en matière pénale-commerciale-économique, articles 21, 74, 76, 79-80, 81, alinéas 1 et 3 de l'Ordonnance-loi du 22 novembre 1915, 82, 84, 98, 110, 125-126, 158-159-160 et 180, etc.,... du Code pénal, livre II congolais de la République Démocratique du Congo, 258-260 du Code-civil, livre III congolais de la République Démocratique du Congo, 38 et 338 d'OHADA, etc., par conséquent, s'entendre déclarer d'office de ce qui suit ci-après en :

1. 1^{er} lieu, de faire droit au bénéfice intégral de tout cet exploit, ce contrat judiciaire introductif d'instance de citation-directe en domicile inconnu, mu, mené et initié par cette partie civile citante victime dolente, Monsieur Dr. Lulanga ;
2. 2^e lieu, tout en le déclarant valable, bon, recevable et amplement fondé en fait et en droit en charge de tous ces 1^{er} à 4^e prévenus fautifs, coupables, concernés, impunis, impénitents, récidiviste, récalcitrants qui ne sont pas du tout en leurs lers forfaits, intouchables et protégés utopiques, messieurs et madame Shora et crts. La citée, SNEL, civilement responsable de tous leurs actes de fautes lourdes criminelles et professionnelles graves posés sciemment, délibérément flagrants et la légèreté par tous ses agents précités dans le cadre irréfutable d'exercice

de leurs fonctions, activités et attributions de ses services respectifs ;

3. 3^e lieu, de les condamner sévèrement, draconiquement, doublement et exemplairement (condamnation solidium), en ordonnant d'office toutes les annulations et tous les retraits de circulations sur minute de toutes leurs archifausses factures des index en kws fictifs, sentimentaux, imaginaires, fantaisistes et de complaisances, cousues et inventées de toutes pièces par tous ces 1^{er} à 4^e prévenus, Messieurs et Madame Shora et crts ainsi que de tout l'argent de trop y perçu sur minute par avidités ou à toutes leurs contre-valeurs d'une somme totale en FC de 1.500.000,00 \$US (Dollars américains un million cinq cent milles), augmentée d'une somme totale de 15.000.000,00\$US (Dollars américains quinze millions) de dommages-intérêts, intérêts-astreints ou pour causes plausibles légitimes irréfutables de leurs privations arbitraires de leurs jouissances. A défaut de l'un (e), c'est l'autre qui paie à la place ;
4. 4^e lieu, de les condamner sévèrement, draconiquement, exemplairement et doublement (condamnation solidium), en ordonnant d'office toutes les restitutions et les rétablissements sur minute le 1^{er} compteur électrique retiré fallacieusement pour étalonnage non restitué depuis lors jusqu'à présent 2019 cédé injustement ailleurs, de tous les matériels électriques de la cabine (logette) et fils électriques aériens de la part toujours de ce citant victime dolent, Monsieur Dr. Lulanga arrachés, volés qualifiemment à l'aide de menaces et violences, extorsions par chantages, détruits méchamment, etc.,... ou à leurs contre-valeurs d'une somme totale en FC de 1.500.000,00 \$US (Dollars américains un million et cinq-cents milles), augmentée d'une somme totale en FC de 15.000.000,00 \$US (Dollars américains quinze millions) de dommages-intérêts, intérêts-astreints qui y répondrait en bon escient. A titre de réparation absolue de tous les préjudices importants et confondus subis, causés sciemment, délibérément flagrants et à la légèreté à ce dit citant ou pour causes plausibles légitimes irréfutables de privations arbitraires de leurs jouissances. A défaut de l'un (e), c'est l'autre qui paie à la place ;
5. lieu, de les condamner sévèrement, draconiquement, exemplairement et doublement (condamnation solidium), en ordonnant d'office toutes les déconnexions sur minute de tous les fils pirates et autres encombrants, raccordés frauduleusement par tous leurs autres clients pirates sur tous les propres et uniques fils

électriciens aériens et propres poteaux électriques sans avoir reçu l'accord, aval préalable de ce dit citant. Qui sont d'ailleurs souvent à la base de plusieurs incendies. Risquant d'engendrer d'énormes dégâts graves incalculables comme furent les cas similaires de cette année 2019 avec plus de 250 maisons parties en fumées avec 1.500 habitants sans abris dans les Quartiers de Nyalukemba et Nyamungo à Bukavu dans la Province du Sud-Kivu et à Chicago aux Etats-Unis d'Amérique et ce, avant qu'il en soit trop tard ou à leurs contre-valeurs d'une somme totale en FC de 1.500.000,00 \$US (Dollars américains un million cinq cent milles), augmentée d'une somme totale de 15.000.000,00\$US (Dollars américains quinze millions) de dommages-intérêts, intérêts-astreints qui y répondrait en bon escient. A défaut de l'un (e), c'est l'autre qui paie à la place ;

6. 6^e lieu, tous ces montants sont majorables à 6% l'an d'intérêts judiciaires, 10% l'an d'intérêts moratoires, 25% compte-tenu de dévaluations successives et en cascades, inflations galopantes ou de l'hyperinflation de notre monnaie du Franc congolais à 4 chiffres depuis cet exploit introductif d'instance de citation-directe jusqu'à son parfait paiement volontaire ou forcé ;
7. 7^e lieu, mettre toutes les masses des frais de justice et dépens (exploits, notifications, demandes de sages-conseils, transports en taxis, saisies et impressions de textes sur ordinateurs, achats papiers, bics, procès-verbal du Parquet de grande instance-Kinshasa/Gombe du 17 septembre 2019, etc.) en charges toujours de tous ces 1^{er} à 4^e prévenus précités, tout en les déboutant de toutes leurs prétentions démesurées et gabégiques financières, tricheries, défauts de sérieux, probités et de maturités intellectuelles suffisantes dans les affaires d'autrui, tracasseries et humiliations inhumaines, vivres frais de provisions pourries dans les frigos et congélateurs ainsi que paralysies pour vengeances discriminatoires de toutes les activités scolaires, académiques et intellectuelles pour intimidations jusqu'à l'isolement ou de priver arbitrairement ce dit citant de tous ses droits bien mérités de l'homme, etc. ;
8. 8^e lieu, d'ordonner d'office toutes leurs arrestations immédiates pour ne pas se soustraire à la décision de toute ce Tribunal de céans une fois intervenue à leur défaveur ;

Et pour que tous ces 1^{er} prévenus à 4^e prévenus précités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai notifié et laissé la copie de mon présent exploit :

1. Pour ce 1^{er} cité,
Étant à ... ;
Et en y parlant à

2. Pour ce 2^e cité
Étant à ... ;
Et en y parlant à ... ;
3. Pour ce 3^e cité,
Étant à ...
Et en y parlant à ... ;
4. Pour cette 4^e citée
Étant à :
Et en y parlant à ... ;

Attendu que tous ces 1^{er} à 4^e signifiés n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

L'Huissier (Greffier) judiciaire

Extrait du jugement d'investiture RPNC 45.989

L'an deux mille vingt le quinzisième jour du mois de... ;

A la requête de Madame Bofonda Momo Bébé, domiciliée au n°217, avenue Lac-Moero, Quartier Singa Mopepe, Commune de Lingwala, ayant élu domicile pour la présente cause au met de son conseil Maître Adholf Ntambwe, dont étude sise avenue du Commerce, building Kinkole/UNTC, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mbeju Kikumbi, Huissier de justice près le Tribunal du travail de Gombe et y résidant ;

Par sa requête du 14 octobre 2019, adressée au président du tribunal, afin de solliciter en sa faveur un jugement d'investiture sur la parcelle n°217, avenue Lac-Moero, Quartier Singa Mopepe, Commune de Lingwala;

- Madame Bofonda Momo Bébé est née de l'union de Monsieur Momo Ekiyamba Henri Jacobs (décédé), et de Madame Mondanga Mobeya Emilie (décédée);

Qu'à après le décès de son frère Iyamba Bernard, sans laisser de progéniture, elle restée l'unique héritière de feu Momo Ekiyamba Henri Jacobs, lequel fut propriétaire de la parcelle sise au n°217, avenue Lac-Moero, Quartier Singa, Commune de Lingwala ;

Qu'ainsi, elle vient par la présente solliciter, sur pied de l'article 233 de la Loi du 20 juillet 1973, que ladite parcelle soit mutée en son nom en ordonnant au Conservateur des titres immobiliers de la Gombe de lui établir les titres de propriété en son nom ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° RPNC 45.989 du rôle des affaires gracieuses au 1^{er} degré, fixée à l'audience du 11 décembre 2019, le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi sur requête, elle a produit notamment, l'acte de décès du 17 décembre 1981, l'attestation de composition de famille du 27 août 2019, le permis d'inhumation n°4597/1995 du 08 octobre 2019 et le livret de logeur;

Aussi, conclut-il à ce qu'il plaise au Tribunal de céans de recevoir sa demande, et de la dire fondée, ayant la parole pour son avis, l'organe de la loi opine qu'il échet de faire droit à ladite demande ;

Pour ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Madame Bofonda Momo Bébé ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 mars 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure 1^{er} août 1987 article 795 alinéa 4 ;

Le tribunal reçoit la requête de Madame Bofonda Momo Bébé et la déclare fondée, en conséquence ;

L'investie propriétaire de la parcelle sise au 217, avenue Lac-Moero, Quartier Singa Mopepe, Commune de Lingwala, et ordonne au Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe d'établir des nouveaux titres au nom de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 11 décembre 2019 à laquelle ont siégés les Magistrats Sadi Wilondja, président, Tuka Moporick et Kahambo, Juges, en présence de Etoy Etoy, officier du Ministère public et l'assistance de Ludila Papy, Greffier.

Pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit, celle de l'expédition du jugement sus vanté ;

Pour le 1^{er} assigné

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Mocketol, Secrétaire, ainsi déclaré ;

Pour le 2^e assigné

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Vatomene, Secrétaire, ainsi déclaré ;

Pour le 3^e assigné

Etant à ses bureaux.

Et y parlant à Monsieur Mubiayi, Secrétaire, ainsi déclaré.

Dont acte	coût...FC	Huissier/Greffier
-----------	-----------	-------------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

A notifié à :

- Monsieur Banza Luabeya Emile sur l'avenue Bobozo au n°72 A, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01087 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 4 957,88 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus vantée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte	Coût :...FC	L'Huissier
-----------	-------------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

A notifié à :

- Madame Wara Makekera Nadine sur l'avenue Bobozo au n°72 A, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01087 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 4 957,88 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus vantée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

A notifié à :

- Madame/Monsieur Nzunzu Nzola Doris l'avenue Route Matadi au n°45, Quartier Mbinza Ozone, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01390 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 3 758,85 à la date du 14 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus vantée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

A notifié à :

- Monsieur Lokolemba Bofondo Jean-Pierre sur l'avenue Route Matadi au n°45, Quartier Mbinza Ozone, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01390 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3 758,85 à la date du 14 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus vantée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts

et du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

A notifié à :

- Madame Wanga Eyanga Denise sur l'avenue Route matadi au n°45, Quartier Mbinza ozone, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01390 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 3 758,85 à la date du 14 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

Ville de Matadi

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 7787/TGI/Mat

L'an deux mille dix-neuf, le huitième jour du mois de novembre,

A la requête du Sieur Diakubika Nzambi Ahiden, représentant ses intérêts ainsi que ceux de ses frères et sœurs Longo Diaku Huguette, Kanda Diaku Marianne et Lumonadio Kanda Yvon, suivant la procuration du 1^{er} avril 2019, résidant tous au n°03, de l'avenue Kemba, Quartier Salongo, Commune de Matadi, Ville de ce nom dans la Province du Kongo Central,

Je soussigné Mbuku Mvemba Jean Claude, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- Monsieur Lusambulu Mbemba Jean-Claude,
- Monsieur Nsingi Diaku,
- Monsieur Diaku Ndungini Bienvenu,
- Monsieur Divava Diaku Christine,

Diaku Kanda Roger, tous ayant ni domicile ni résidence connu dans ou en dehors de la République populaire d'Angola,

Que la susdite cause sera appelée par devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi, y siégeant en matière du civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur avenue Inga, n°03, Quartier Ville-basse, Commune de Matadi, à la Place Damar à son audience publique du 11 février 2020 à 09 heures du matin ;

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Attendu que les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e notifiés ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché des copies du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matadi et envoyé d'autres copies (une pour chacun) immédiatement au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL

Ville de Mbuji mayi

Assignment civile à domicile inconnu RC 6493/TP

L'an deux mille vingt, le huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Mbombo Nkita Pélagie, résidant sur l'avenue Lukelenge n° 59, Quartier de la Plaine, Commune de Bipemba à Mbuji mayi ;

Je soussigné Jhon Odia Mpumpu, Huissier judiciaire de résidence à Mbuji mayi ;

Ai donné assignation en divorce par voie d'affichage à Monsieur Kalombo Kalombo Théodore sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Mbuji mayi, séant et siégeant en matière civile au premier degré dans son local ordinaire de ses audiences situé dans l'enceinte de la Mairie de Mbuji mayi à son audience publique du 16 avril 2020 à 9 heures précises du matin.

Pour

Attendu que la requérante est civilement mariée à l'assigné depuis le 10 mars 2015, mariage célébré devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Bipemba sous la déclaration de l'acte de mariage n° 5 volFolio 2015 et communauté universelle des biens ;

Attendu que de leur union, ils ont eu à acheter une parcelle se trouvant sur l'avenue Kamilamba au n° 9/B, Quartier de la Plaine, Commune de Bipemba à Mbujimayi, mais l'assigné la vendue sans consulter la requérante ;

Attendu que depuis novembre 2017, l'assigné a abandonné le toit conjugal pour une destination inconnue, brillait par l'infidélité au motif qu'il avait dupé la requérante en escroquant ainsi son consentement qu'il était encore célibataire or qu'en réalité il ne l'était ;

Que les deux conjoints sont en séparation de corps depuis plus d'une année, que cet état de chose constitue la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Que ma requérante sollicite du Tribunal de céans la dissolution dudit mariage par une décision judiciaire aux motifs sus évoqués et ce conformément à l'article 546 du Code de la famille ;

Attendu que le comportement du défendeur a causé des préjudices énormes à requérante du fait que son honneur est entamé ;

Qu'il y a lieu que le tribunal le condamne au paiement d'une somme de l'ordre de 20.000\$ US payables en Francs congolais, conformément à l'article 258 du CCL II pour tous ces préjudices subis.

Par ces motifs

Sous toute réserve que de droit ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;
- Ordonner le divorce au tort de l'assigné ;
- Condamner l'assigné au paiement de la somme de l'ordre de 20.000\$ US en Francs congolais pour tous préjudices subis et confondus conformément à l'article 258 du CCL III ;
- Condamner l'assigné aux frais et dépens d'instance.

Et pour que l'assigné ne l'ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de l'assignation au Journal officiel de République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte coût ...FC l'Huissier judiciaire

L'extrait de l'exploit

Par l'exploit de l'Huissier judiciaire Jhon Odia Mpumpu du Tribunal de paix de Mbujimayi, en date du 08 janvier 2020. Dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du Tribunal de céans conformément à l'article 7 et 9 du Code de procédure civile, l'assigné

Kalombo Kalombo Théodore, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assigné à comparaître devant le Tribunal de paix de Mbujimayi y séant et siégeant en matière civile au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de justice de Mbujimayi 9 heures.

Pour extrait certifié conforme.

L'Huissier judiciaire

Exploit de notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu RPA 1563/TGI/MBM

L'an deux mille vingt le sixième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Mbujimayi et y résidant ;

Je soussigné Wivine Mujinga K., Huissier judiciaire de résidence à Mbujimayi ;

Ai donné notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu à :

- Monsieur Karoli William Mathayo, résidant au n° ..., Quartier ... Commune de ... Ville de Mbujimayi présentement sans adresse connue dans ou hors le République Démocratique du Congo ;

Suite à l'appel interjeté par le Bâtonnier Thionyi Kasangisha Shambuyi Avocat au près la Cour d'appel du Kasai Oriental, porteur d'une procuration spéciale, suivant déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de Grande Instance de Mbujimayi en date du 05 juin 2018 contre le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de paix de Mbujimayi en date du 28 février 2018 sous RP 10870/TP en cause le MP et PC Karoli William Mathayo contre Emmanuel Kangoma et la République Démocratique du Congo poursuivi l'arrestation d'arbitraire et d'atteinte aux droits garantis aux personnes articles 67 et 180 CPL II ;

Que cette cause sera appelée par le devant le Tribunal de Grande Instance de Mbujimayi séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques du 08 avril 2020 à 9 heures du matin ;

Pour

- S'entendre dire le jugement qui porte grief à l'appelant ;
- S'entendre statuer à nouveau quant à ce ;
- S'entendre condamner aux frais de deux instances ;

Et pour que le (la) notifié(e) n'en prétexte l'ignorance :

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principal du Tribunal de céans et envoyer l'extrait de notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu au Journal officiel pour publication à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Dont acte coût...FC Huissier judiciaire

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte d'un certificat d'enregistrement

Je soussigné Kunsevi Monama Ferdinand, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume al.398 folio 48 portant le numéro cadastral 25.549 délivré à Kinshasa le 19 septembre 2005.

Cause de la perte : disparition lors de déménagement.

Je sollicite le remplacement de certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 25 février 2020.

Kunsevi Monama Ferdinand

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je soussigné Kapumbu Tshipepele Sylvain, déclare avoir perdu mon certificat d'enregistrement portant sur ma parcelle située au Quartier Malandi n° 02/ B, Commune de Matete.

Je sollicite, par contre, au service de cadastre de m'établir un autre certificat d'enregistrement en remplacement de celui qui a été volé et accepte également de payer les frais y afférents

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2020.

Kapumbu Tshipepele Sylvain.

Avis au public

La SNCC informe le public intéressé par ses dossiers d'Appel d'offres n° 037/RLT/MF/DAP/SNCC/2020 relatif à la fourniture de la main d'œuvre extérieure lot1 pour les travaux en régie de lutte antiérosive à Mweka, n° 038/RLT/MF/DAP/SNCC/2020 relatif à la fourniture de la main d'œuvre extérieure lot2 pour les travaux en régie

de réparation de la glissière Lutshuadi à Ilebo, et n° 039/RLT/MF/DAP/SNCC/2020, relatif à la fourniture de la main d'œuvre extérieure lot3 pour les travaux en régie de lutte antiérosive à Bena Leka que la date d'ouverture des offres prévues le 03 juillet 2020, est reportée au 26 aout 2020, à la même heure et même adresse pour les raisons indépendantes de sa bonne volonté.

Fait à Lubumbashi, le 27 juillet 2020,

Fabien Mutomb,

Directeur général.

Avis au public

La SNCC informe le public intéressé par son dossier d'Appel d'offres n° 040/RLT/MF/DAP/SNCC/2020 relatif à la fourniture de la main d'œuvre extérieure lot1 pour les travaux voie connexes et d'infrastructures sur l'axe Kindu-Kabalo que la date d'ouverture des offres prévue le 02 juillet 2020, est reportée au 26 aout 2020, à la même heure et même adresse pour les raisons indépendantes de sa bonne volonté.

Fait à Lubumbashi, le 27 juillet 2020,

Fabien Mutomb,

Directeur général.

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je soussigné, Mgr Philbert Tembo, Cism, Eveque et représentant légal du Diocèse de Budjala, Asbl, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume AMA 47 folio 11 du 05 septembre 2002 de la parcelle numéro 3.822 du plan cadastral de la circonscription foncière de Limete, sise au numéro 4 de l'avenue deux maisons, Quartier Mososo, dans la Commune de Limete, (cause de la perte ou de la destruction : Disparition), sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement et déclare rester responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Budjala, le 16 juillet 2020, cism

Eveque et Représentant légal du Diocèse de Budjala, Asbl.

Mgr Philibert Tembo, cism

Annonce

Par son Décret du 18 janvier 2016, son Excellence Mgr Philibert Tembo Nlandu, citem, Eveque du Diocèse de Budjala a déchargé de ses fonctions de la supérieure générale de l'Institut des sœurs de Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus, la Révérende Sœur Hélène Bamekwa ;

Conformément aux dispositions du droit Canonique, notamment les canons 381, & 1 ; 383 & 1 ; 391 ; 576 ; 585 ; 594, son Excellence Mgr Philibert Tembo Nlandu, citem, Evêque du Diocèse de Budjala a confirmé les renvois définitifs de l'Institut des Sœurs de Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus de Budjala des Révérendes sœurs Hélène Bamekwa, Caroline Bobemba, Marie Louise Mbileniatimbi et Gertrude Kambwani et cela par les Décrets de renvois définitifs du 20 octobre 2016.

A cet effet, la majorité des membres effectifs de l'Asbl confessionnelle Institut des Sœurs de Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus de Budjala, créée par Arrêté Ministériel n° 285/CAB/MIN/JDH/2010 du 25 juin 2010, a désigné la Révérende Sœur Motingea Eboma Anne comme sa représentante légale en remplacement de Bamekwa Bambila Hélène.

Ce changement a fait l'objet d'une déclaration signée par la majorité des membres effectifs et a été adressée au Ministère de la justice en date du 02 octobre 2017 conformément au prescrit de l'article 11 de la loi n° 004-2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et réceptionné par le directeur chef de services des cultes et association par sa lettre n° JUS/SG/TI/20/2154/2017 en date du 20 octobre 2017.

Fait à Budjala, le 02 février 2020,

Pour l'Institut des Sœurs de Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus de Budjala, Asbl confessionnelle,
Sœur Motingea Eboma Anne,
Commissaire diocésaine et Représentante légale.

Avis de convocation

La société Simita Investments S.A, Société Anonyme avec Administrateur général, immatriculée au Registre du commerce et du Crédit mobilier sous le numéro CD/KNG/RCCM/18-B-02137 et à l'identification nationale sous le numéro 01-83-N40604L, dont le capital social est de 100.000 USD\$, ici représentée par son Administrateur général Monsieur Perez Fabien Moise :

Informe le public qu'elle tiendra son Assemblée générale extraordinaire en date du 18 juin 2020 à onze heures, à son siège social situé au numéro 513, boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe.

L'ordre du jour se présente comme suit :

- Modification de l'article 3 des statuts sociaux de la société Simita Investements S.A ;
- Mandat.

Fait à Kinshasa, le 10 juin 2020,

Administrateur général

ERRATA

L'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/TKKM/mnb/061/2014 du 03 juillet 2014 modifiant et complétant l'Arrêté n° CAB/MIN/PT&NTIC/TKKM/mnb/058/2014 du 26 avril 2014 fixant les sanctions applicables aux exploitants des services des postes et télécommunications en cas de non-respect des décisions de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo publié dans la première partie du Journal officiel n° 15 du 1er août 2014 doit être lu comme suit :

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/TKKM/mnb/0612014 du 03 juillet 2014 modifiant et complétant l'Arrêté n° CAB/MIN/PT&NTIC/TKKM/mnb/058/2014 du 26 avril 2014 fixant les sanctions applicables aux exploitants des services des postes et télécommunications en cas de non-respect des décisions de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 90;

Vu la Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste, spécialement, en son article 5 point 6 ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6 c ;

Vu la Loi n° 014-/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, spécialement en ses articles 3 a et 6;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'autorisation accordée par le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect des décisions de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, ARPTC par les exploitants ;

Vu la nécessité et l'urgence :

ARRETE

Article 1

Au terme du présent Arrêté ministériel, on entend par :

- Décision : Tout acte pris par le Collège de l'Autorité de Régulation s'appliquant aux exploitants des services des postes et des télécommunications.
- Exploitant défaillant : Tout exploitant des services des postes et des télécommunications détenteur d'une autorisation ou d'une licence ou encore d'une déclaration ayant violé une décision de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.
- Ministre : Ministre ayant en charge les Postes, les Télécommunications et les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.
- Autorité de régulation : Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 2

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les sanctions administratives et pécuniaires applicables des exploitants des services des postes et des télécommunications en cas de non-respect des décisions de l'Autorité de régulation.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, les violations aux décisions de l'Autorité de régulation donnent ouverture à une mise en demeure de l'Exploitant défaillant de se conformer aux dispositions violées.

La mise en demeure est faite par le Ministre, sur proposition de l'Autorité de régulation lorsqu'il s'agit d'un exploitant détenteur d'une licence de concession de télécommunications ou d'une autorisation d'exploitation des services postaux.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation ou d'une déclaration en matière de télécommunications, la mise en demeure est faite par l'Autorité de Régulation qui en informe le Ministre.

L'Exploitant mis en demeure dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la mise en demeure lui adressée, pour présenter ses moyens de défense.

Les moyens de défense adressés au Ministre sont transmis, le cas échéant, à l'Autorité de régulation pour examen.

Dans ce cas, l'Autorité de Régulation peut, s'il échet, procéder à l'audition du défaillant.

En cas d'impertinence des moyens de défense présentés et si dans les quinze (15) jours de la mise en demeure, l'Exploitant défaillant ne se conforme pas à la disposition transgressée, le Ministre ou l'Autorité de régulation, selon le cas, lui notifie la sanction.

Article 4

Après une mise en demeure infructueuse du défaillant; il peut lui être infligé selon le cas l'une des sanctions administratives suivantes par le Ministre, le cas échéant, sur proposition et après avis motivé de l'Autorité de régulation :

- L'interdiction de faire des actions promotionnelles pour une durée de six (6) mois ;
- la suspension de la déclaration, de l'autorisation ou de la licence pour une durée ne dépassant pas trente (30) jours ;
- la réduction de la durée de l'autorisation ou de la licence dans les limites d'une année ;
- la suspension pour trois (3) mois du droit d'interconnexion aux autres opérateurs et le retrait de ce droit dans les limites d'un an;
- le retrait de la déclaration, de l'autorisation ou de la licence.

La sanction prononcée est publiée au Journal officiel.

Article 5

Le Ministre peut astreindre financièrement le défaillant à exécuter leurs obligations

Dans ce cas, il est infligé au défaillant, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder un (1) % du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice. Ce taux est porté à trois (3) % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Article 6

Les sanctions prévues aux articles 4 et 5 sont susceptibles de recours devant le Ministre.

Elles peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le Ministre, préalablement à tout recours devant les juridictions compétentes,

Article 7

Toute récidive de l'opérateur concerné, après que les sanctions aient été levées, pourra conduire l'Autorité de régulation à proposer au Ministre le retrait définitif de la licence lui concédée et/ou de l'autorisation.

Article 8

Le Secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2014.

Le Ministre des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication

Prof. Tryphon Kin-Kiey Mulumba


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132